

L'accès à la justice des victimes d'abus sexuels subis durant l'enfance ou l'adolescence et révélés à l'âge adulte : le regard des avocats spécialisés en Belgique.

Auteur : Vandenhoeke, Nell

Promoteur(s) : El Guendi, Sarah

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie à finalité spécialisée en criminologie interpersonnelle

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/27232>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_1

Date : avril 2026

Durée : 24 minutes 51 secondes

Interviewer [I] : Voilà, j'ai lancé l'enregistrement. Donc je vais quand même prioriser les questions les plus importantes alors. Est-ce que vous pouvez me parler un peu de votre parcours et de votre expérience comme avocat et, surtout sur l'aspect, travailler avec les victimes de violences sexuelles ?

Avocat_1 : Donc moi, je suis avocat depuis une quinzaine d'années. J'ai commencé mon stage d'avocat, puis j'ai été inscrit au tableau quelques années plus tard. À ce moment-là, j'ai commencé à avoir un certain nombre de dossiers de violences sexuelles, mais quand même plutôt pour les auteurs que pour les victimes, ce qui est souvent le cas quand on est plus jeune avocat. Et là, maintenant, depuis quelques années, étant donné que je me suis assez fort impliqué sur le plan académique dans les questions liées à la réforme du droit pénal sexuel, j'ai été contacté aussi un peu plus par des victimes. Et donc là, dernièrement, je défends plutôt des victimes que des auteurs, dans ce cadre-là. Et puis je suis intervenu dernièrement aussi dans deux affaires relativement médiatisées par rapport à des violences sexuelles. [exemples d'affaires omis – données identifiantes].

[I] : D'accord, super. Et justement, dans ce cadre-là, est-ce que vous avez déjà défendu des personnes qui ont révélé les abus plus tard, donc qui ont subi quand elles étaient vraiment mineures, mais qui ont révélé une fois adultes ?

Avocat_1 : Non, j'ai plutôt défendu dans ce cadre-là des personnes qui faisaient l'objet de révélations tardives.

[I] : D'accord.

Avocat_1 : Et dans le cadre d'une affaire récente, là, c'est pas des faits qui datent de quand la victime était mineure, mais c'est des faits qui sont un peu plus anciens, qui ont été révélés deux ou trois ans après qu'ils ont pris place.

[I] : D'accord, je comprends. Donc celle-là, j'avais une question justement, comment se déroule ces dossiers-là, mais alors, je vais directement passer ces questions-là. Et donc comment ça se déroule en général un dossier pour une personne victime d'abus sexuels, que ce soit des faits qui viennent vraiment d'arriver récemment ou des faits plus anciens ?

Avocat_1 : C'est toujours très difficile hein, parce que en réalité, le système judiciaire tel qu'il existe n'est pas prévu par rapport à la victime. Le système judiciaire, il est avant tout orienté autour de deux parties qui sont la partie poursuivante et le suspect. La victime, elle, elle vient s'agréger à ça, mais le système n'est pas pensé pour elle et encore moins dans le cadre de violences sexuelles. Ce qui se matérialise notamment par le fait que le système judiciaire implique souvent qu'on doive répéter à de multiples reprises son histoire. Et donc pour une personne victime de violences sexuelles, c'est souvent assez compliqué parce que ça veut dire qu'elle doit l'expliquer à son avocat ou son avocate, puis après, elle doit

l'expliquer à la police, éventuellement plusieurs fois, puis elle doit encore éventuellement l'expliquer au tribunal, et cetera. Donc ça, c'est assez compliqué. Je viens par ailleurs de vivre cette situation il y a quelques jours au tribunal où ma cliente a décidé de pas venir parce que c'était une histoire difficile et qu'elle avait déjà dû faire de nombreuses déclarations. L'affaire avait été repoussée à plusieurs reprises aussi. C'est aussi une des difficultés pour tout le monde, mais notamment pour les victimes, d'avoir un dossier qui est fixé pour être tranché. Et puis finalement sans qu'on sache vraiment pourquoi et sans qu'on sache à l'avance, le dossier est repoussé parce que il y a trop d'affaires ou qu'on n'a plus le temps, et cetera. Et donc la cliente avait décidé de ne pas venir. Et là, le tribunal a quand même exigé qu'elle puisse venir la semaine suivante parce qu'il voulait lui poser des questions. Dans ce cadre-là, vous avez beau expliquer la victimisation secondaire, toutes ces difficultés-là, ça passe un peu au second plan. Le tribunal, par exemple, dans ce cas-là, me disant : « Bon, c'est très bien la victimisation secondaire, mais il y a quand même aussi la présomption d'innocence. Et donc nous, on voudrait poser des questions à votre cliente. » Donc ça, c'est une difficulté. L'autre difficulté, donc c'est le processus judiciaire en tant que tel. L'autre difficulté, c'est la réparation des violences sexuelles, puisqu'on a un système qui est finalement le même type de réparation que vous ayez un accident de la route, que vous subissiez des coups et blessures ou des violences sexuelles. Or, c'est pas forcément adapté. Ça prolonge aussi tout le processus et donc ça peut entraîner vraiment une victimisation secondaire assez forte puisque là, c'est vraiment la victime qui doit démontrer son dommage. Et donc, il y a tout ce questionnement-là. Et le dernier point qui rejoint un peu le premier, c'est l'incertitude autour de la durée de la procédure, autour de son issue et plus largement, autour de ces différentes étapes.

[Pause technique – problème de lumière/caméra, ~30 secondes]

Ça répond à votre question ?

[J] : Oui, parfaitement. Merci. Et justement, par rapport aux obstacles que les victimes rencontrent, j'aimerais bien m'intéresser aux obstacles procéduraux ou institutionnels qu'on rencontre dans ce type de dossier. Donc par exemple la question de la preuve, le délai de la procédure, vous venez de m'en parler, donc ça, je comprends bien. Les difficultés que rencontrent les victimes avec les institutions policières ou même judiciaires, ou même-

Avocat_1 : Donc si on prend étape par étape, la première difficulté, c'est d'avoir un interlocuteur susceptible de prendre les explications d'une façon optimale. Donc que ce soit du côté du barreau ou de la police, le niveau de formation augmente, mais n'est pas encore optimal partout. Et donc, des deux côtés, si vous ne vous rendez pas vers quelqu'un qui a été formé ou en tout cas qui est assez attentif à ce type de faits, vous risquez d'être assez mal accueilli en tant que victime, pas par méchanceté, mais par manque de formation et par manque peut-être d'intérêt parfois pour ces questions. Ensuite, lorsque on a la procédure en tant que telle, comme je vous le disais, il y a vraiment une incertitude sur quelle sera la politique du parquet. Est-ce qu'on va tomber sur des substituts qui vont s'intéresser à l'affaire et essayer d'aller vite ou pas ? Quelle sera l'attitude du suspect ? Est-ce qu'on a quelqu'un qui va collaborer ou pas ? Est-ce qu'il y aura des aveux, pas d'aveux ? Tout ça,

toutes ces zones d'incertitude sont évidemment assez difficiles à vivre pour les victimes. Et puis, effectivement, après, il y a la phase de jugement qui arrive parfois des années plus tard, pour autant qu'on arrive jusque-là, puisque le taux de classement sans suite est très important. Et ce taux de classement sans suite est important. Pourquoi ? Parce que, comme vous le sous-entendiez, il y a quand même un principe qui reste un principe central qui est la présomption d'innocence. Et souvent, dans le cadre des violences sexuelles, c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre, parce qu'on n'a pas souvent d'éléments objectifs. C'est souvent un huis clos. On peut avoir des constatations objectives, même de l'ADN ou des choses comme ça, mais qui ne démontrent pas encore le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle, puisque l'auteur pourrait soutenir que c'était consenti. Et donc, évidemment, sur le plan de la preuve, c'est aussi une difficulté, même si, en tout cas, moi, je le remarque [dans mon ressort judiciaire], la perception de la parole de la victime change quand même ces dernières années, avec quand même une évolution, par rapport à ça, dans un peu dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, où on tend quand même à avoir une vision un peu plus souple de l'appréciation des preuves en matière de violences sexuelles, parce qu'on est bien conscient que souvent la victime n'a pas grand-chose d'autre que ses explications. Donc ça s'améliore, mais ça reste un contentieux difficile parce que les sources de preuves ne sont pas légion. Et donc, effectivement, il y a des difficultés de ce point de vue-là.

[J] : D'accord. Et justement, par rapport à tout ce qui est témoignage et crédibilité, est-ce que les témoignages tardifs sont évalués d'une façon différente que les témoignages où la personne va aller porter plainte plus rapidement ?

Avocat_1 : Alors, il y a dix, quinze ans, c'était un des éléments qu'on invoquait quand on était en défense. C'était le dévoilement des faits. Et un dévoilement tardif était souvent quelque chose qui pouvait influencer les juridictions plutôt en faveur de la défense et donc qui pouvait être une source de non-crédibilité de la plainte et de la dénonciation des faits. Ça tend quand même ces dernières années à évoluer, plutôt dans le sens où un dévoilement tardif ne sera pas nécessairement considéré comme venant affaiblir ce qui est dévoilé. Parce qu'on a pris conscience aussi du côté des magistrats, qu'il y a plein de raisons qui peuvent expliquer un dévoilement tardif, un choc post-traumatique, une pression existante, notamment des viols qui ont lieu, ou des violences sexuelles plus largement, qui ont lieu dans le cadre de relations, soit entre mari et femme, soit même sans que les gens soient mariés, ce qui évidemment rend plus difficile la dénonciation. Et puis évidemment avec les personnes mineures. Donc ça tend à évoluer, mais là où ça reste un élément difficile, c'est que plus le dévoilement est tardif, plus il est compliqué de réunir des preuves. Et donc, de ce point de vue-là, sans remettre spécialement en cause la crédibilité de la victime, un dévoilement tardif, oui, il peut amener à des difficultés de preuves.

[J] : D'accord, je comprends. Vous m'avez parlé donc des nouvelles réformes pénales par rapport au code pénal sexuel. Est-ce que vous pouvez m'en parler un peu ?

Avocat_1 : Par rapport à quel aspect ?

[J] : Par rapport notamment à l'aspect de la prescription. Comme c'est vraiment ça qui m'intéresse dans ce cas-là, quand souvent les faits sont vraiment anciens.

Avocat_1 : Oui, mais donc pour la prescription, c'est une réforme qui est intervenue. Donc il y a en matière de violences sexuelles sur les mineurs, il y a quand même eu des réformes successives. Et sauf erreur, c'est en 2019 que c'est devenu imprescriptible les mineurs. Et donc, bon, il y a beaucoup de discussions sur le bien fondé ou pas de prévoir, un caractère imprescriptible pour les violences sexuelles sur les mineurs. Parce qu'il y en a qui disent que ça crée finalement un peu des faux espoirs. C'est de se dire : « ça va pas être prescrit et donc on peut quand même poursuivre. » Alors que, un peu comme ce que je vous disais tout à l'heure, on va évidemment rencontrer des difficultés probatoires. Moi, j'avais eu le cas d'une personne qui était venue me consulter parce qu'il devait être entendu pour des violences sexuelles qui auraient été commises sur [un proche] vingt-cinq ans auparavant. En l'occurrence, là, les faits étaient prescrits depuis pas très longtemps, parce qu'en fait, ils étaient déjà prescrits avant de devenir imprescriptibles. Mais indépendamment même de la question de la prescription, les faits étaient tellement anciens que c'était impossible à prouver. Les personnes qui étaient dans l'entourage ne se souvenaient certainement plus de ce qui se passait à l'époque. C'était plus possible de retrouver des instituteurs ou des institutrices qui pouvaient attester de peut-être du comportement ou des difficultés que rencontrait la personne mineure, etc. Donc, je pense que c'est plutôt sur le plan probatoire que ça intervient, même si, là maintenant, on a quand même sur le plan de la prescription, bon, ça — on arrive quand même de plus en plus à des moments où c'est plus compliqué que ce soit prescrit parce qu'on peut remonter quand même assez loin, par rapport à la commission des faits.

[J] : Donc c'est pas vraiment une amélioration pour ces dossiers-là, c'est...

Avocat_1 : Ben, ça peut être une amélioration parce que ça veut dire qu'il y a quelque chose qui peut avoir lieu et qu'on ne peut pas juste dire aux gens : « Ah, c'est prescrit, on s'en occupe pas ». Même si depuis plusieurs années, le parquet mène quand même des enquêtes alors même qu'il sait que c'est prescrit, parce que le parquet sait que ça peut être important pour les victimes. Donc il y a un travail qui est fait là, mais il y a quand même des réalités qui sont des réalités procédurales et objectives qui font que plus le temps passe, plus la preuve est difficile à réunir. Donc, je dirais que c'est un peu à double tranchant. D'un côté, ça donne peut-être un espoir qu'il ne faudrait pas avoir, mais d'un autre, ça permet de se dire qu'il y a quand même une réponse. Il y a peut-être le suspect ou la suspecte, mais bon, on parle plutôt de suspect en général, qui peuvent être quand même entendus, confrontés aux faits. Et qui sait, parfois les personnes, quinze, vingt, vingt-cinq ans après veulent se délester d'un poids et reconnaissent alors que elles auraient pu se cacher derrière le droit au silence ou simplement mentir, ce qui est aussi leur droit. Donc voilà. Moi, dans le dossier que je vous disais où les faits étaient prescrits, bon, ça a peut-être aidé aussi à des aveux, mais le client avait décidé de reconnaître les faits, par exemple, alors que il aurait juste pu dire : « Moi, je me souviens pas » ou quoi. Là, il avait reconnu. Bon, il savait qu'il risquait plus grand-chose

sur le plan pénal parce que c'était prescrit. Mais voilà, il y a un peu à boire et à manger, je dirais.

[I] : D'accord, ça va, je comprends bien. Et en général, d'après votre expérience, comment ces dossiers, ils aboutissent ? Est-ce que les victimes sont en général plutôt contentes ou déçues de la décision finale ?

Avocat_1 : Vous savez, en matière pénale, il y a généralement personne qui est satisfait du processus, que ce soit les personnes poursuivies ou les victimes, parce que la personne qui est poursuivie, bon souvent, elle est là malgré elle [rire]. Et la personne qui est victime, ça, ça n'est que la répétition d'un fait par nature injuste qu'elle a subi. Alors, en matière de violence sexuelle, c'est souvent encore pire, parce qu'on a tout ce processus judiciaire autour qui souvent est très long, qui souvent est mené par des personnes qui peuvent commettre des, comment dire, des maladresses au mieux, voire une forme de violence secondaire dans le cadre du processus pénal. Et donc c'est souvent très difficile à vivre pour la victime, sachant que les victimes de tels faits aussi passent par différentes étapes dans la suite de ce qui leur est arrivé. Et donc parfois, l'étape dans leur reconstruction – ou non-reconstruction d'ailleurs – dans laquelle elles se trouvent au moment où elles décident de déposer plainte, est tout à fait distincte de l'état dans lequel elles se trouvent au moment où la décision arrive. Et donc comme le temps judiciaire est très long et incertain, parfois l'évolution psychique de la victime et l'évolution de la procédure sont finalement assez distinctes. Et donc on peut arriver à des moments où la victime, finalement, est passée à autre chose ou bien attendait une réponse différente, etc. Donc moi, j'ai rarement eu des affaires où les personnes étaient, entre guillemets, satisfaites. Par contre, ce qu'on peut voir, c'est qu'après – il y a souvent quand même une forme de soulagement quand c'est terminé. Parce qu'au moins, on en a fini. Et c'est la raison pour laquelle quand j'ai des victimes qui se présentent au cabinet, je leur explique aussi qu'il y a éventuellement d'autres voies que la voie pénale pour tenter d'obtenir réparation du préjudice parce qu'on ne peut pas complètement laisser sur le côté les voies alternatives, même si en Belgique, elles sont pas encore très très développées.

[I] : D'accord. Et donc ces dossiers, ils aboutissent généralement sur quelle décision ? Est-ce que c'est compliqué ?

Avocat_1 : Là, moi, j'ai peut-être une vision biaisée, parce qu'en général, quand je suis contacté, c'est que soit il y a déjà un procès, soit on a quelqu'un qui est quand même déjà assez fort engagé dans le processus. Donc moi, en général, les affaires mènent à, en tout cas, une procédure. Mais je sais, et vous le savez aussi certainement, que les statistiques montrent que l'essentiel des affaires de violence sexuelle donne lieu à des classements sans suite. Même si je pense que la courbe est loin de se renverser, mais en tout cas, ça évolue doucement mais sûrement vers de plus en plus de poursuites, aussi parce que les différents acteurs chargés de recueillir les preuves sont de plus en plus formés et donc parviennent aussi plus facilement à recueillir les preuves, qu'il y a des structures qui sont mises en place pour mieux accueillir les victimes, etc. Même si on est encore loin du compte. Mais donc oui, il y a une forte proportion de classements sans suite ou d'acquittements, notamment pour

les difficultés probatoires dont on a déjà parlé. Mais moi, effectivement, les dossiers que je vois, souvent, si on arrive jusqu'à l'avocat, ou qu'il y a un avocat qui suit, on arrive quand même généralement à avoir une procédure, ne serait-ce qu'une procédure en chambre du conseil, par exemple, au terme d'une instruction, et qu'un juge, là, dise : « Écoutez, on n'a pas assez d'éléments pour aller au procès. » Mais alors là, il y a quand même quelque chose qui vient mettre sur papier pourquoi est-ce qu'on ne va pas plus loin. Donc il y a quand même une réponse qui est de plus en plus fréquente, mais qui n'est pas nécessairement toujours une condamnation.

[J] : D'accord, ça, je comprends bien. Et c'est quoi les premières étapes que vous mettez en place quand vous voulez constituer un dossier ? Est-ce qu'il y a des grandes étapes que vous devez suivre pour pouvoir le mener à bien ?

Avocat_1 : Déjà, il faut recueillir le vécu et le témoignage entre guillemets de la victime pour comprendre si on est effectivement dans des violences sexuelles, pour aussi essayer de déterminer si a priori, on aura assez d'éléments pour le démontrer. Et alors, dans le cadre du recueil de ces éléments pour le démontrer, voir si on peut par exemple obtenir des documents médicaux, soit parce qu'il y a eu des violences qui ont donné lieu à un traitement assez rapide, soit si on est tout proche des faits, est-ce que c'est encore pertinent d'envoyer la personne dans un centre pour faire des prélèvements médicaux. Bon, en général, on va quand même voir l'avocat après avoir fait ça. Donc en général, c'est déjà fait, mais aussi s'il y a un suivi psychologique ou psychiatrique ou autre. Et puis on essaye de voir aussi qui a pu recueillir les confidences de la personne concernée, comme on dit en droit *in tempore non suspecto*, c'est-à-dire avant qu'elle engage un processus judiciaire. Dans le dossier dont je vous parlais tout à l'heure avec la jeune femme dont le tribunal veut qu'elle vienne témoigner. Ben là, il y a notamment les échanges de messages entre les parties après les faits, mais avant qu'il y ait des plaintes, qui sont évidemment essentiels. Et là, on retrouve souvent des preuves. Est-ce qu'il y a l'auteur qui s'excuse de son comportement ? Est-ce qu'il y a la personne, justement, qui soutient avoir été victime de faits, qui les dénonce auprès de lui ? Et là, dans [un dossier récent], par exemple, la partie plaignante, le lendemain de la relation sexuelle non consentie, lui envoie des messages pour lui demander ce qu'il lui a fait parce qu'elle ne se souvient plus. Elle lui dit que plus jamais, il peut lui faire ça, etc. Donc ça, ce sont des éléments, et lui ne conteste pas. Et donc là, vous voyez, c'est évidemment difficile pour la personne après qui est poursuivie de venir dire au tribunal : « Non, non, mais j'ai pas contesté parce que... » Bon. Je veux dire, si une personne innocente, on vient l'accuser d'avoir commis un viol par message, a priori, elle va dire : « Mais enfin, j'ai rien fait. » Vous voyez ? Donc ça, ce sont des éléments qu'on va essayer de réunir. Et donc moi, que je sois pour la victime ou pour le suspect, je demande systématiquement à ce que la personne me sorte tous les échanges entre eux, que ce soit sur les réseaux sociaux, par téléphone, WhatsApp et compagnie. Et donc on fait une espèce d'analyse aussi de ça, ce qui permet éventuellement de déceler aussi une forme de contrainte par une emprise. Parce que c'est au travers notamment de ces messages et de ces échanges qu'on pourra voir s'il y a les différents facteurs qu'on retrouve souvent dans les relations d'emprise qui peuvent parfois permettre d'obtenir des relations sexuelles non consenties.

[I] : D'accord. Je vais peut-être juste poser une dernière question parce que je vois qu'il va être [l'heure]. Avec quels professionnels vous collaborez dans ce type de dossier ? Donc des médecins, des psychologues ou vous faites vraiment seul ?

Avocat_1 : Alors, on n'a pas – en tout cas, moi, j'ai pas une structure qui est mise en place déjà, où on est dans une espèce de centre pluridisciplinaire. Ça se développe un petit peu, mais c'est quand même encore assez rare. Mais donc, je connais des psychologues, en l'occurrence [un-e] qui est assez spécialisé-e aussi dans les chocs post-traumatiques et dans les chocs post-traumatiques qui peuvent être ceux qui suivent des violences sexuelles. Et donc, je peux en envoyer chez ce type de professionnel-là. Oui, ça m'arrive. Ça m'arrive, mais c'est quelque chose qu'il faut qu'on arrive à développer davantage au barreau je pense, c'est-à-dire avoir des choses qui sont un peu mieux organisées, plus suivies. Mais d'un autre côté, on peut aussi envoyer vers les CPVS, etc., où il y a des structures maintenant qui sont mises en place. Mais c'est vrai que les avocats, on reste encore un peu sur notre île, je vais dire, par rapport à ça, même si les choses tendent à s'améliorer.

[I] : Donc, ils jouent pas spécialement un rôle dans l'avancement du dossier ?

Avocat_1 : Non. Non. Alors, je pense que l'inverse peut être vrai. C'est-à-dire que moi, parfois, je suis contacté par [des associations d'aide aux victimes] qui disent : « Écoutez, là, on a quelqu'un qui voudrait peut-être déposer plainte. Est-ce qu'on peut l'envoyer chez vous ? » Donc ça peut arriver, mais c'est évidemment toujours un peu délicat parce que si après, on demande des attestations ou qu'on a besoin de documents qui attestent de cet état, il faut que chacun reste un peu dans son rôle. Sinon, on perd aussi un petit peu de son objectivité par rapport aux faits. Donc, on est un peu face à des vents contraires. Là, vous voyez, d'un côté, c'est vrai que moi, en tant qu'avocat, je tends à encourager la personne à avoir un suivi si c'est nécessaire, mais d'un autre, je ne peux pas me créer en quelque sorte mes propres preuves. Donc, il faut trouver un peu un juste milieu. Mais moi, après, je vais dire que ma priorité, c'est le bien-être de la personne qui est devant moi. Donc parfois, je préfère limite un petit peu affaiblir, entre guillemets, le dossier pour le bien-être de la personne, plutôt que de vouloir à tout prix avoir un dossier en béton, puisque le plus important, c'est que la personne concernée se sente le mieux possible.

[Fin de l'entretien – échange de politesses]

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_2

Date : avril 2026

Durée : 51 minutes 37 secondes

[Échange introductif hors-sujets – présentation du travail de recherche]

Avocat_2 : J'ai eu quelques dossiers comme ça, mais pour le moment, c'est pas le dossier dont j'ai le plus. Pour le moment, les violences conjugales, intrafamiliales et sexuelles sont des personnes qui les ont vécues dans les dernières années, les cinq dernières années, je dirais. Donc voilà, je vais faire de mon mieux, mais ce sera à mon avis complété.

[I] : D'abord, pouvez-vous me parler de votre expérience avec les dossiers qui impliquent justement les révélations tardives de violences sexuelles ? Comme vous venez de dire, c'est quelques dossiers.

Avocat_2 : Oui, alors je vais faire ça de mémoire. Mais c'est vrai que j'ai eu des dossiers où les révélations se font après quelques années suite à un traumatisme psychologique qui se superpose en fait au premier traumatisme, qui est l'inceste ou le viol, que ce soit intrafamilial ou autre d'ailleurs. Par exemple, on a des difficultés. C'est une personne qui soit subit un deuxième – enfin, un second viol ou un viol ultérieur lorsqu'elle est adulte. Je parle au féminin parce que généralement, je n'ai eu que des femmes. Euh, bon, il faut savoir qu'il y a aussi – non, j'ai eu un homme, pardon.

[I] : D'accord.

Avocat_2 : Donc je parlerai au masculin neutre. Donc c'est des traumatismes qui viennent par après et qui font resurgir d'autres traumatismes. Alors ça, du coup, ça relève vraiment de la psychologie et je ne suis pas psychologue. Donc ça demande énormément aussi de préparation – il faut un panel de recherche au niveau psychologique, parce que pour nous, c'est que juridique. Mais donc oui, ce sont ces personnes. Il y avait – il y a eu ça, il y a une personne qui avait subi un autre viol, des personnes qui ont des troubles du sommeil, des troubles du comportement alimentaire et qui, une fois qu'elles vont chercher plus loin, ça peut se révéler aussi par des personnes qui font des thérapies, etc. Et qui du coup se rendent compte de ce qu'elles ont subi. Et voilà, elles vont alors décider d'entreprendre des démarches puisque tout ce qui a été subi – depuis quelques années – ce qui a été subi en tant que mineur est devenu imprescriptible pour le viol. Donc voilà, j'ai ça en tête.

[I] : Ça va, il n'y a pas de souci. Pouvez-vous me décrire concrètement comment se déroule un dossier impliquant une révélation tardive, depuis le premier contact avec la victime jusqu'aux éventuelles suites judiciaires ?

Avocat_2 : Oui. *[rires]*

[I] : C'est un peu vaste comme question.

Avocat_2 : Du coup, bah voilà, il se passe ce genre de chose. Je pense vraiment que pour les révélations tardives, les personnes ont un accompagnement ou un suivi avec elles. En tout cas, moi, dans mes dossiers, c'est ce que j'ai pu voir. Ça veut dire que ce sont des personnes qui ont été accompagnées au niveau familial ou psychologique pour déposer plainte par la suite. Ça m'est pas vraiment arrivé, mais bon, de nouveau, voilà, peu importe les dossiers, ça va dépendre d'un cas à l'autre. Mais – ou les personnes se réveillent un matin, elles disent : « Ah ok, là, j'ai envie de déposer plainte. » Souvent, un proche – un ami, un psychologue, un membre de la famille – leur a dit : « Mais voilà, là, il faut déposer plainte avec ce que tu as vécu », une fois qu'ils s'en sont rendu compte. Et alors, bah voilà, ils viennent me voir. Alors, il y a deux situations. Soit les personnes viennent consulter un avocat et ont besoin d'un avocat, mais n'ont encore entrepris aucune démarche juridique. Et donc là, on va expliquer toute la procédure et les possibilités qu'il y a pour ouvrir l'action publique. Soit ce sont des personnes qui ont déjà entrepris des démarches juridiques – généralement, la base pour l'ouverture de l'action publique, qui est le dépôt de plainte auprès d'un commissariat. Mais effectivement, j'ai déjà aussi plutôt écrit directement une plainte au parquet. Et j'ai déjà aussi fait des plaintes en juge d'instruction avec constitution de partie civile, sachant que ceci peut être fait même s'il y a eu un classement sans suite pour un premier dossier. Donc voilà, et alors, je les rencontre une première fois. Souvent, la première rencontre est beaucoup plus informelle, c'est-à-dire qu'on va parler du juridique et de la procédure, comme je l'ai expliqué au début. Mais je vais plutôt jouer un rôle d'écoute psychologique parce que déjà, je me rends bien compte que ces personnes font une démarche très très importante et qui va marquer un tournant dans leur vie. Ce qui peut – on y reviendra peut-être – parfois être compliqué. Parce qu'elles ont l'impression que quand elles mettent un pied ici, ça y est, tout va être – enfin, pas oublié, mais qu'elles vont pouvoir enfin aller de l'avant, etc. Or, ce n'est que le début, parfois, d'un parcours judiciaire qui va être compliqué. Puisque, vous connaissez la procédure pénale, je suppose, mais en effet, soit si le parquet décide de poursuivre – ce qui n'a pas toujours été le cas, ce qui est parfois possible, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, j'ai eu un client qui a déposé plainte contre un membre de sa famille pour des violences incestueuses dont il avait été victime tout au long de son enfance. Il a déposé plainte à l'âge adulte. Voilà, entre-temps, l'auteur présumé est décédé, donc il y a eu un non-lieu. *[données identifiantes omises]* Et puis si le dossier arrive alors jusqu'à la chambre du conseil et puis au tribunal correctionnel, là aussi, il y a toute une méthode qui va devoir être mise en place parce que forcément, on va avoir en face, généralement, l'avocat du prévenu ou autre, qui va jouer sur la déperdition de preuves, les troubles de mémoire. Comme je disais aussi que les personnes, c'est souvent suite à un autre traumatisme qu'elles se rappellent du premier traumatisme. Ce qui est terrible, c'est qu'on a parfois de l'autre côté de la barre des personnes qui vont jouer sur : « Ah, mais elle a fait une tentative de suicide. Ça démontre bien qu'elle est complètement perdue, qu'elle est complètement folle. Elle a reperdu un proche, ça l'a complètement déstabilisée. Elle a resubi un viol. » Donc, je vous parlais tout à l'heure de la personne qui avait resubi un viol. Donc ça va être très compliqué, par contre, de démontrer les dommages et intérêts qui sont réclamés comme partie civile. Si on se constitue partie civile, je trouve que c'est parfois plus compliqué, parce que dans quelle mesure est-ce qu'on peut démontrer que le dommage

moral est causé par les faits subis lorsqu'ils étaient mineurs et pas par un fait ultérieur ? Après, si ce sont des personnes qui n'ont subi jamais plus aucun traumatisme et qui reviennent pour ça, et qu'on arrive à démontrer qu'ils sont suivis depuis ces faits-là, ça va être plus simple. Mais je trouve que ça complique un peu le chemin pour réclamer effectivement les dommages et intérêts. Et alors aussi, les dommages et intérêts, c'est nous qui les réclamons – mais pareil pour la peine. Donc comme je le disais, quand souvent les victimes viennent ici – et alors que ce soit pour des faits qui datent d'il y a longtemps, mais je sais que c'est pas le sujet de votre mémoire, mais même pour des personnes qui sont victimes de violences en état actuel – ça va être un peu, ben voilà, les victimes, elles souhaiteraient que les auteurs soient punis à la hauteur de leurs dommages moraux ou physiques, c'est-à-dire généralement une peine de prison. Généralement, parce qu'il y a plein de victimes aussi qui vraiment juste ne veulent plus en entendre parler. Mais ça, c'est pas notre rôle de demander la peine, parce que c'est pas la partie civile – c'est pour le procureur du Roi de requérir la peine. Et donc là, pareil, si on est face à des faits qui datent d'il y a longtemps, forcément, si la personne depuis lors a un casier judiciaire néant, c'est-à-dire qu'il n'y a rien dedans, si elle travaille, etc., tout ça est pris en compte, forcément, pour la peine qui va être requise par le procureur du Roi. Et ça peut parfois faire mal à la victime qui voit – on va prendre l'exemple type d'un homme dont elles ont été victimes quand elles étaient petites – et puis en fait, cet homme-là, maintenant, il a une vie de famille, il a un travail, tout va bien. On ne va peut-être pas requérir de prison, ou en tout cas un sursis sera requis également. Donc voilà, ça peut être un peu... Je ne sais pas si j'ai bien répondu à la question.

[I] : Oui, c'est bien, merci. Et là, vous l'avez déjà un peu abordé par rapport à la peine, mais en quoi le fait que les faits soient révélés tardivement influence-t-il le traitement du dossier ?

Avocat_2 : Ben alors, je ne suis pas procureur du Roi, donc ce n'est pas moi qui requiers la peine, mais de ce que j'ai vu, ben c'est ça. En effet, c'est le laps de temps qui se passe. Ça va dépendre totalement du comportement du prévenu. Si forcément, entre-temps, le casier judiciaire est rempli de condamnations pour des préventions du même type – donc si la personne a commis d'autres violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles – ben ça va influencer parce que voilà, il y aura de la récidive, clairement, ou en tout cas, ça va revenir à... Voilà, le procureur du Roi va bien se rendre compte qu'il y a une certaine unité à chaque fois d'intention – pas une unité d'intention au sens juridique du terme, pas au sens de l'article 65, mais peu importe. Mais le cas contraire, il peut y avoir, comme je vous disais, le père de famille qui en fait n'a plus rien fait, qui a une super famille, qui travaille bien, enfin qui est assez droit dans ses bottes. Ben là, forcément, ça va influencer, je pense, la peine qui est requise. Maintenant, parce qu'il y a toujours la peine théorique et puis la peine qui peut être requise par le procureur du Roi, qui va prendre en compte des éléments complètement extérieurs liés à la personne et au comportement du prévenu. Et alors, en ce qui concerne... non, là, c'est vraiment pour la peine pénale, la question.

[I] : J'ai d'autres questions après pour le civil, mais si vous voulez l'aborder maintenant.

Avocat_2 : Non, mais c'est juste que c'est aussi ce dont je parlais. C'est que pour la peine civile, ça va être compliqué de déterminer un montant exact. Notamment suite à ce que je disais tout à l'heure. Donc la personne a un suivi de traumatisme – comment est-ce qu'on va calculer ? Alors, il y a différentes façons de réclamer : soit ex æquo et bono, soit on peut faire le provisionnel et puis on peut faire le définitif plus tard avec la réquisition d'un expert. Donc voilà, je ne sais pas exactement comment les procureurs du Roi – ça dépend aussi de l'un et de l'autre – ça influence la peine. Et puis le procureur du Roi, c'est ce qu'il requiert. Et puis encore le juge qui applique la peine. Et ça, c'est évidemment... Mais généralement, dans les jugements, il est indiqué : compte tenu de la gravité des faits, compte tenu du comportement du prévenu, et le juge va généralement indiquer de façon globale, mais quand même individualisée, les raisons pour lesquelles il décide cette peine-là. Je ne sais pas si je peux éventuellement retrouver des jugements que je pourrais anonymiser et vous envoyer.

[I] : Ça, je pense pas que ça pourra servir. Non. C'est gentil, merci. Quelles sont, selon votre expérience, les principaux obstacles rencontrés dans ce type de dossier ?

Avocat_2 : Bah, je crois que c'est la crainte, la crainte de ne pas être crue.

[I] : D'accord.

Avocat_2 : Je crois que c'est la principale pour moi. Donc c'est pas du tout – enfin, c'est pas du tout juridique. Si, un petit peu, mais je crois que c'est avant tout psychologique. Les personnes qui viennent ici ou dans d'autres cabinets – oui, c'est la crainte de : pourquoi est-ce que d'un coup je ressortirais ça ? Pourquoi est-ce que pendant des années et des années, j'ai pas osé en parler et que maintenant, je vais oser en parler ? Et puis c'est l'absence de croyance en la justice aussi. Ça, c'est assez connu, ça prend beaucoup de temps. Donc je me répète un petit peu, mais c'est vrai qu'au début, je disais : « On sait pas où ça va mener. » Et puis les personnes, elles arrivent ici en déposant leur sac, en disant : « Ça y est, moi, je vous fais le plus gros effort de ma vie. » Sauf qu'en fait, ça peut prendre quelques années quand même, une procédure. Entre le moment où on dépose plainte et entre le moment où il y a une condamnation – si condamnation il y a – il peut y avoir vraiment quelques années entre-temps. Ça veut dire se confronter à la justice, se confronter à des remises, se confronter à une plaidoirie qui peut être dure à entendre. D'ailleurs, j'ai beaucoup de victimes qui ne viennent pas aux audiences que je représente. Et donc, je pense que le premier obstacle, c'est de ne pas être cru, ne pas être cru par les policiers donc au premier – et puis ne pas être cru à chaque étape de la procédure. Et puis ensuite, ne pas être entendu. Parce qu'il peut ne pas y avoir de condamnation. Donc même si on va au bout, au bout du bout, il peut y avoir un acquittement. Donc ça peut être dur aussi, après de longues années de procédure, d'avoir un acquittement. Donc, je pense que le principal obstacle peut être ça, ou effectivement, je le disais aussi, la déperdition de preuves, le fait que ce soit un peu compliqué.

[I] : D'accord, oui. Et justement, par rapport au dépôt de plainte, en général, ça se passe comment la prise en charge ?

Avocat_2 : Alors franchement, en toute honnêteté, je pense que ça s'est amélioré à ce niveau-là. Je pense que les policiers se sont un petit peu mieux formés à tout ce qui est violences sexuelles, conjugales, intrafamiliales. Là où avant, je pouvais comprendre des victimes qui n'étaient pas bien accueillies, spécialement où elles avaient des remarques de certains policiers ou policières. Mais effectivement, on prend rendez-vous au commissariat – ça dépend quel commissariat – on prend rendez-vous et on indique qu'on va vouloir déposer plainte – la victime indique qu'elle va vouloir déposer plainte. Et donc le policier prend en charge le récit de la victime. Je pense que c'est bien si elle met déjà beaucoup de détails dans son dépôt de plainte, ce qui permettra de comprendre très vite l'ensemble du dossier. *[exemple de dossier omis — données identifiantes]* J'ai eu un client qui avait déposé plainte à l'âge adulte et qui avait fourni une plainte de cinq pages. Ça se voyait qu'il avait fait un énorme travail. C'est là où je reviens du coup à l'accompagnement thérapeutique – il avait bénéficié d'un soutien dans cette démarche. Et ça, c'est merveilleux parce que du coup, il a déjà pu faire une première grosse démarche et un dépôt de plainte assez circonstancié qui m'aide du coup beaucoup aussi. Parce qu'en venant au cabinet – désolée, je mélange plusieurs questions.

[I] : Il n'y a aucun problème.

Avocat_2 : Du coup, c'est chouette parce qu'en venant au cabinet, j'ai pas besoin qu'il répète tout. Il va bien sûr m'expliquer, mais j'ai une plainte qui est déjà complète et donc ça aide beaucoup pour la note de constitution de partie civile, etc., et puis pour toute la procédure. Et alors à la fin du dépôt de plainte, le policier va toujours demander si la personne souhaite se constituer personne lésée. Donc en fait, il y a plusieurs statuts en tant que victime. On a la victime simple – bon, c'est un peu terrible à dire – mais qui du coup n'est pas partie à la cause, c'est-à-dire qu'elle dépose plainte. Une personne lésée, alors, ne réclame pas encore de dommages et intérêts, mais elle va être mise au courant du dossier. Donc si le dossier est classé sans suite, elle recevra un courrier. Si le dossier, s'il y a poursuite qui va devant, par exemple, la chambre du conseil après enquête du procureur du Roi, et bien elle sera aussi prévenue, etc. Et alors, la victime qui devient ensuite partie civile, ça, c'est vraiment quand on fait une note de constitution de partie civile pour réclamer des dommages et intérêts. Mais donc à la fin du dépôt de plainte, le policier est censé demander – il y en a plein qui demandent pas, ça, ça va pas non plus – si la personne veut être personne lésée. Donc elle coche un petit formulaire. Et alors, cette plainte, elle est envoyée du coup au procureur du Roi, forcément, qui décidera qu'il y a l'opportunité de poursuivre ou pas la personne selon ce qui est dit. Forcément, si on revient avec des souvenirs dans lesquels on ne connaît pas la personne, dans lesquels on ne connaît pas le nom, bah là, le procureur du Roi, généralement, il va y avoir un classement sans suite pour faute de charges, faute d'indices pour les auteurs. Ça aussi, ça peut arriver.

[I] : D'accord. Comment construisez-vous un dossier en l'absence de preuves directes et comment la crédibilité du témoignage est-elle évaluée ?

Avocat_2 : C'est une bonne question, ça. Je pense que c'est vraiment typique à ce genre de dossier. Comme je disais, donc c'est des personnes où il n'y a pas – bah, je viens de terminer

par ça, justement, des personnes où... Bon, ça dépend. Généralement, elles connaissent l'auteur. En tout cas, dans mes dossiers, elles connaissaient l'auteur. Par contre, ici, vos questions, elles portent sur les auteurs qui sont majeurs ? Ils sont bien majeurs ou mineurs ?

[I] : C'est un peu peu importe.

Avocat_2 : Parce que ça, j'ai déjà eu aussi des mineurs. Mais alors là, c'est d'office – il n'y aura pas de poursuite quand ils sont devenus majeurs, c'est classé sans suite.

[I] : D'accord.

Avocat_2 : Généralement, j'ai eu des dossiers où des victimes avaient subi des faits vers douze, treize ans de la part d'auteurs qui étaient eux-mêmes mineurs – qui avaient environ quatorze ans – qui ont tous été classés sans suite. *[données identifiantes omises]* Mais alors pour les dossiers où les personnes se rappellent bien de l'identité de la personne, c'est vrai que c'est un petit peu compliqué – *[rires]* – en fait, comment est-ce qu'on démontre qu'on a été victime d'un viol, disons d'un viol, parce que c'est quand même le plus courant. Alors heureusement, on a le nouveau code pénal maintenant – bon, voilà, c'est à partir de 2022-2023 – qui redéfinit effectivement positivement le consentement, etc. Mais avant, c'était très compliqué de défendre qu'une personne avait été victime de viol par la contrainte, par la force, etc., ou qu'elle avait été alcoolisée par exemple, des années plus tard. Et du coup, la crédibilité de notre dossier, ben on le forme avec les circonstances et les détails qui sont expliqués par la victime, avec des témoignages, avec un suivi psychologique qui est fait par la suite. Alors c'est un peu ce qu'on disait avant, parole contre parole. Donc c'est pour ça, il faut que déjà le dossier saute la première étape – arrive à passer l'opportunité des poursuites par le procureur du Roi. Donc il faut qu'il y ait effectivement des indices, des charges. C'est un petit peu compliqué de former ce genre de dossier, mais je reprends par exemple dans la plainte l'explication qu'il y a – j'expliquais tout à l'heure dans une plainte qui est super bien faite, où les personnes arrivent à se rappeler quand est-ce qu'elles ont dit non. Par exemple, je parle du viol et du consentement. Et là, je vais relever ça dans l'audition. Et puis il y a des confrontations – généralement, il y a toujours, pardon, une audition de l'autre côté. Donc j'essaie de reprendre les contradictions. Et voilà, plus on circonstancie des faits, plus ça va être crédible. Ça, évidemment, c'est un petit peu compliqué, mais ce genre de dossier, ça en fait partie. Forcément, on ne saurait pas – il n'y a pas toujours des vidéos, il y a pas toujours des photos. Mais moi, si par exemple j'avais déjà une fratrie, ben il y en a une qui a déposé plainte. Puis un an plus tard, ben il y a une deuxième. Et puis, ben voilà, alors le dossier, il va être complété – en fait, les dossiers vont être joints. Donc on a parfois ça dans un dossier de fratrie où plusieurs membres ont déposé plainte les uns après les autres. Ben en fait, les dossiers ont été joints, il y a eu un seul procès, ce qui confirme et corrobore parfaitement à chaque fois les témoignages entre eux. Ça peut être aussi, si de nouveau on est dans une fratrie ou une famille, un cousin qui se rappelle. Ça peut être – si je reprends à chaque fois l'exemple de la famille, mais j'ai eu beaucoup de dossiers là-dedans – ben finalement, on se rend compte que dans toute la famille, il y a des troubles. Dans toute la famille, tout le monde va chez le psychologue. Oui,

voilà, ça peut être des choses comme ça. Et puis c'est via les thérapies, mais il y a toujours aussi le secret du thérapeute – on dévoile pas tout. Voilà. C'est un petit peu – on fait avec ce qu'on a, mais je pense que c'est effectivement très compliqué de démontrer quelque chose positivement – enfin, c'est très compliqué de démontrer qu'on a été violé, forcément. Et en plus, si je peux me permettre – mais là, je veux vraiment – enfin, c'est peut-être pas nécessaire, mais il y a un truc qui est très important maintenant, qui est beaucoup plus compréhensible avec le code pénal sexuel. Le nouveau code pénal sexuel, ça, c'est beaucoup plus simple du côté victime – enfin, beaucoup plus simple, c'est que le viol, ce n'est déjà pas comme dans les films. Donc un viol, ce n'est pas spécialement la culotte déchirée, la personne qui crie, les voisins qui sont avertis, du sang partout. Non, un viol, il peut être conjugal, il peut être fait dans le silence. La personne peut simplement avoir dit non une fois et être dans un état de tétanie tel que ben elle ne sait plus réagir. Et donc ça, c'est toujours compliqué. Mais je pense vraiment qu'on est dans une nouvelle période où forcément, je crois qu'on écoute quand même beaucoup plus les victimes et qu'on a beaucoup plus conscience qu'un viol ne doit pas spécialement être violent physiquement – c'est-à-dire qu'un viol ne doit pas être accompagné spécialement de violence physique, des gifles, il ne doit pas être accompagné de cris, et il suffit d'un seul non. Bon, je pense que ça, on l'a assez répété maintenant, mais dans mes premiers dossiers que j'ai plaidés, à chaque fois, j'ai l'impression que je devais rappeler ça parce que ça va toujours être la défense du prévenu : « Ben elle était d'accord, ben elle s'est jamais plainte. » Et ça va souvent être ça d'ailleurs aussi pour les personnes qui viennent plus tard : « Ah, mais elle nous l'a jamais dit. » Je reprends l'exemple de la fratrie par exemple : « Elle adorait son papa. Non, mais je comprends pas. On faisait plein de sorties ensemble. » Voilà, il y a un truc qu'il ne faut pas oublier dans les conditions qui doivent être prévues. Elle s'est simplement...

[I] : D'accord.

Avocat_2 : Voilà, elle est définie comme ça. Mais donc c'est plus simple forcément avec le nouveau code pénal sexuel pour les faits qui ont été commis après son entrée en vigueur et pour son application, puisque le consentement est vraiment bien défini. Bon, là, je me suis un peu attardée spécifiquement sur le viol, mais c'est parce que c'est plus simple pour mes exemples.

[I] : D'accord, ça va. Et comment les éléments liés au traumatisme ou à la mémoire sont-ils pris en compte justement dans ces dossiers-là ?

Avocat_2 : Mais moi, je m'inspire beaucoup – du coup, là, je saurais pas les redire comme ça, mais on a, ici au cabinet, pas mal de livres sur la psychologie justement. Et donc je trouve que c'est un travail très juridico-psychologique, qu'on n'a pas dans d'autres matières, parce que j'ai oublié, mais oh là là – *[bruit d'objet qui tombe]* – désolée, des fois, je les plaide et puis je les oublie. Mais j'avais – dans un dossier – je parlais justement du viol qui n'est pas spécialement violent. Donc j'ai une victime qui s'est arrêtée net. En fait, elle a un trou de mémoire. Ce qui arrive beaucoup dans les dossiers de viol et dans les dossiers particulièrement, comme vous dites, où on dépose plainte après. C'est parce que le cerveau est une magnifique chose de notre corps qui – c'est prouvé scientifiquement – arrive à

mettre de côté des choses dont il n'a pas envie de se souvenir et qui reviennent du coup par la suite. Raison pour laquelle c'est compliqué de démontrer aussi. Et les prévenus vont jouer là-dessus : « Comment ça se fait qu'elle s'en souvient maintenant ? » Et du coup suite à ça, oui. Et alors, c'est démontré par la psychologie. En fait, tout ça, il faut aller chercher dans des livres. Il faut démontrer – la victime dont je voulais vous parler, en fait, elle s'est arrêtée net. Elle ne se rappelle plus de rien. Elle a un trouble. Ben, je sais qu'en psychologie, on appelle ça les « trois F » – *fight*, je ne sais plus exactement ce que ça veut dire, mais je l'avais plaidé – pour démontrer qu'en fait, une fois que le cerveau comprend qu'il y a quelque chose qui ne va pas, il s'arrête net et il va – c'est-à-dire se figer, arrêter de faire fonctionner la mémoire, et le troisième, je ne sais plus – ne plus pouvoir parler. Enfin, il y a quelque chose qui – et tout ça va durer très longtemps. Et donc forcément, et là, je rejoins la question précédente, la crédibilité, elle va aussi se fonder là-dessus. C'est comment est-ce qu'on va pouvoir démontrer, grâce à la psychologie, qu'une personne peut avoir subi quelque chose, ne pas s'en souvenir et que le cerveau refait un déclic suite à la provocation d'autres traumatismes qui sont remis, etc. Mais donc, ça, je pense que c'est important de ne pas rester que dans le juridique et dans la démonstration de preuves matérielles, mais vraiment d'aller chercher et d'aller se renseigner. Souvent aussi, il y a des victimes qui sont suivies par l'aide aux victimes, etc. Elles sont hyper bien formées là-dedans et font tout un travail de mémoire. Et donc voilà, c'est plutôt – donc je trouve qu'on mêle beaucoup psychologie et juridique pour se rappeler justement de ces événements traumatiques.

[I] : OK. Et quelles sont les attentes principales des victimes qui consultent un avocat ou déposent plainte après une révélation tardive ?

Avocat_2 : Vraiment, je dirais qu'il y a plusieurs cas. Il y a des victimes qui arrivent – ça dépend où elles en sont dans le processus de guérison, je pense. C'est pour ça que je parle qu'elles sont toujours généralement accompagnées. Mais il y a des victimes qui arrivent en fin de processus et elles ont : voilà, c'est le dernier – il faut que ça s'arrête. Et dans les réclamations de dommages et intérêts, elles vont même me dire : « Ah non, moi, c'est un euro à titre symbolique. » Et basta. Non seulement pour leur propre reconnaissance, mais pour les prochaines victimes ou pour d'autres victimes qu'il y a eu les années précédentes. Donc ça, j'ai déjà eu. Et puis, il y a des victimes qui arrivent au début du processus et là, qui sont beaucoup plus énervées et qui en attendent beaucoup. Et c'est là où elles confondent réclamation civile et réclamation pénale. Et donc, il va falloir leur expliquer que je ne suis pas le procureur, que ce n'est pas moi qui peux requérir une peine. Je dirais que la plupart, c'est quand même la première option, où elles ont généralement envie que ce soit derrière elles, que la personne reconnaisse juste qu'elle leur a fait du mal et qu'elles soient reconnues officiellement comme victime. Et comme ça, elles ne recommencent plus aussi, mais elles ne vont pas chercher plus loin. Et puis on a qui, voilà, ont plus cette hargne pour que l'auteur soit reconnu coupable, mais vraiment au niveau pénal. Et donc qui vont être très très attentives à la peine et qui vont par ailleurs être très attentives aux réclamations civiles. Ça dépend vraiment où elles en sont dans leur processus. Mais je dirais qu'il y a un peu ces deux-là.

[I] : Ça va. Et est-ce que vous observez une différence entre ce que le système judiciaire peut leur offrir et les attentes qu'elles ont ?

Avocat_2 : Comme je disais, au niveau de la peine pénale, il va falloir directement leur expliquer. Ça, c'est quelque chose qu'on fait au cabinet tout de suite. C'est leur expliquer : ben, on n'est pas procureur, on ne peut pas requérir de peine, on ne peut pas plaider sur la peine. Donc ça, c'est compliqué. Et ben, de nouveau, les victimes de la deuxième option qui sont dans un processus – j'aime pas dire ça parce que les pauvres ne veulent pas se venger, mais simplement avoir une reconnaissance plus profonde – parce qu'elles ont envie de voir clairement, on va dire, la personne en prison. Et je comprends aussi. Et ben là, la justice ne va pas toujours répondre à leurs attentes puisque, ben, si ça se trouve, le casier judiciaire, il n'y a rien eu. Si ça se trouve, la personne – comme le procureur du Roi et ensuite le juge prennent en compte ce genre de choses – ainsi que la gravité des faits, est-ce que les faits ont été répétés, et les preuves aussi qui sont déposées, comme on disait. Donc, ça va pas toujours être dans leurs attentes. Mais – et alors au niveau civil, ben ça dépend un peu ce qu'on s'est dit. Moi, je vais parfois avoir des personnes – ben, il y a l'euro symbolique dont on parlait, ça m'est arrivé dans deux, trois dossiers. Et puis il y a les personnes où on fait une réclamation ex æquo et bono. Donc voilà, on évalue plus ou moins le dommage, mais on ne va pas aller plus loin, ni faire une demande provisionnelle pour ensuite avoir un jugement définitif. Et puis, il y a des réclamations provisionnelles avec désignation d'expert parce que la personne est toujours en thérapie. La victime que j'avais eue, pour le dernier jugement pour lequel j'ai obtenu la désignation d'un expert, c'est une personne qui a déposé plainte plusieurs années après les faits, et elle était toujours en thérapie. Elle avait perdu son travail, elle avait été hospitalisée de nombreuses fois et c'était chaque fois à cause de ça. Et donc là, effectivement, il y a la désignation d'un expert. Et justement, cette victime-là, elle était très forte dans la réclamation tant pénale que civile, mais il se fait qu'il y avait beaucoup d'autres victimes. Donc, on a joint les dossiers. Et voilà, il a obtenu une grosse peine de prison contre laquelle il a fait appel, mais il a eu plus gros en appel. Et ça, j'ai bien dit que les victimes – voilà, c'était ça aussi qui était important pour elles. Mais la justice ne répond pas toujours aux attentes des victimes. Ça, c'est pour ça que moi, je dis toujours aux personnes qui viennent me voir, et je l'ai dit en début d'entretien : je ne suis pas psychologue. Donc je ne vais pas répondre à toutes leurs attentes. Déjà parce que je suis avocate et il ne faut pas confondre avocat, procureur et juge, parce qu'on n'a pas du tout les mêmes rôles. Et généralement, elles attendent de moi qu'on obtienne tout ce qu'on demande, etc. Ce n'est pas toujours le cas. Et puis on ne peut pas toujours avec les moyens qu'on a. Et puis en plus, ben voilà, sur la peine, par exemple, on ne peut pas plaider. Mais en plus, au niveau psychologique, ben je ne saurais pas faire grand-chose. Enfin – désolée, j'attends un appel.

[I] : Il n'y a pas de souci.

Avocat_2 : Voilà, je souhaite à chaque fois qu'elle soit bien accompagnée pour le processus, pour ne pas non plus tomber de sept étages, lorsqu'elle recevra mon verdict, si verdict il y a.

[I] : OK.

Avocat_2 : Voilà.

[I] : Et quelle place occupe la constitution de partie civile dans ce type de dossier ?

Avocat_2 : Ben à partir du moment où on fait une constitution de partie civile, elle occupe la même place qu'un prévenu, si ce n'est qu'elle ne plaide pas sur la peine. Et c'est d'ailleurs très dérangeant parce que dans pas mal de dossiers, la victime va parfois être mise un peu de côté comme si elle n'était plus partie à la cause.

[I] : OK.

Avocat_2 : Enfin, qu'elle ne l'était pas. Ça va être les prévenus. Alors, les prévenus ont toujours, voilà, une plaidoirie plus longue parce qu'ils plaident tant sur la culpabilité que sur la peine. Hein, en gros, on va dire ça. On n'est pas en assises, mais quand même. Alors que les victimes, elles vont plaider sur les dommages et intérêts qu'elles subissent suite à ce qui s'est passé, sur les faits et sur les dommages et intérêts. Elles ne vont pas sur la peine, comme je vous le disais. Donc c'est vrai que l'enjeu est plus gros, on dirait, sur papier, du côté prévenu, mais moi, je ne trouve absolument pas. Alors, on n'est pas non plus copain-copain avec le procureur du Roi. Ce n'est pas parce que le procureur du Roi est là, en très gros, à défendre la société et à requérir la peine qu'il trouvera juste par rapport aux faits. Mais on peut quand même – on est quand même généralement, voilà, nous, on réclame des dommages et intérêts pour la même chose que lui. Donc, je trouve que dans ce genre de dossier, il y a trois parties : il y a le prévenu, le procureur du Roi et la partie civile. Et qu'il ne faut pas oublier, qu'il ne faut pas mettre de côté. Et justement, c'est un peu le moment pour elle de : « Ah ça y est, je suis écoutée. Ah ça y est, je suis sur le même banc. » Donc dans la chambre, en audience, ils ont la même place. Ce n'est pas un devant, un derrière. Bon, le procureur du Roi, il est un peu au-dessus, il est à côté du juge, mais c'est le moment où on va avoir le même temps de plaidoirie, on va avoir la même place et on va pouvoir défendre chacun sa cause. Donc pour moi, ils ont la même place à partir du moment où la constitution de partie civile a été déposée. Mais il faut qu'elle soit constituée partie civile, sinon elle est soit victime, soit personne lésée. Et ça, elle n'a pas le même statut, par contre, parce qu'elle n'est pas partie à la cause.

[I] : Et dans quelle mesure les victimes, elles parviennent à obtenir une indemnisation quand elles sont partie civile ?

Avocat_2 : Oh là là, je ne sais pas. Mais moi, presque à partir du moment où elles sont reconnues, j'ai eu cent pour cent d'obtention de réclamations civiles. Alors, pas toujours la somme demandée, hein. Mais bon, il vaut mieux viser la lune pour atteindre les étoiles. *[rires]* Et donc si je demande une évaluation ex æquo et bono, je vais toujours viser un peu plus. J'aurai parfois un peu moins, mais généralement – sauf statistiquement, hein – mais je trouve que c'est assez reconnu, une fois que... Ça peut, bon finalement, ça dépend le dossier. Mais généralement, j'ai obtenu – je suis en train de réfléchir et de faire un peu le tour, mais – et je regarde un peu aussi mes collègues, parce qu'il y en a qui font aussi parfois ça. On

obtient – alors voilà, on a parfois des montants qui sont un peu inférieurs, mais contre lesquels on n'a jamais fait appel. Sauf dans un dossier récent. Mais c'est tout.

[J] : OK. Et d'un point de vue pratique, quels sont les éléments du cadre légal qui influencent le plus le traitement de ces dossiers ?

Avocat_2 : C'est-à-dire ?

[J] : Ben quels aspects juridiques sont assez déterminants dans ces dossiers ?

Avocat_2 : Il y a la preuve, en effet. La crédibilité, la preuve, le comportement du prévenu par la suite. Le comportement du – alors c'est moins juridique, mais le comportement du prévenu face au dossier. Donc généralement, on ne plaide pas contre son dossier. Je ne sais pas si – voilà. Donc le dossier, il y a quand même une enquête qui va être faite. Donc soit une information – c'est fait par, en très gros, les policiers et le procureur du Roi qui demandent des devoirs d'enquête – soit il y a carrément un juge d'instruction qui est désigné et là, il y a des devoirs d'instruction qui sont faits. Dans les deux cas, on va dire qu'une enquête est constituée. *[sonnerie de téléphone]* Désolée. Et forcément, ça va alimenter le dossier. S'il y a énormément de témoignages, si on constate qu'il y a d'autres plaintes – et donc je vous le disais tout à l'heure, les dossiers sont joints – si on constate en fouillant le téléphone, s'il y a une instruction qui est faite, qu'il y a toujours des messages avec d'autres victimes par la suite. Si on est dans le cadre d'inceste quand les personnes sont toutes petites, ben si on voit que la personne consulte des sites pornographiques avec des enfants dessus – imaginons, je dis beaucoup de choses. Forcément – et que le dossier est fortement constitué et circonstancié, un prévenu qui va totalement nier, qui va dire : « Ah non, mais elles étaient d'accord. » Je reprends les phrases bateaux. « Mais elles étaient d'accord. Ah non, mais moi, j'ai jamais regardé ça. » Et alors que le dossier ne dit pas ça. Bon, je ne sais pas si je suis très claire dans ce que je dis.

[J] : Si, si, je comprends.

Avocat_2 : Je pense que le comportement du prévenu face au juge, si on arrive vraiment à la fin du dossier – donc on finit à la correctionnelle – va fortement jouer. Ça, je pense qu'une personne qui nie totalement, qui est dans la négation et qui, en plus, plaide contre son dossier alors que le dossier est bon... On est là : « Bon monsieur, en fait, c'est la dixième femme qui dépose plainte contre vous. » J'invente complètement un chiffre, mais voilà. Bah, ça, je trouve que ça va jouer. Et peut-être aussi du côté de la victime. Alors là, je reviens au début du dossier, donc même si ça poursuit ou pas, c'est – voilà : comment ça se fait que maintenant ? En effet, hein, la question va toujours être posée : comment ça se fait que vous déposez plainte maintenant pour des faits qui remontent, qui ne sont pas récents ? La façon dont elle va en parler, ce qu'elle peut apporter. Oui, ça joue. Mais je pense que les choses varient selon l'étape de la procédure. Donc au dépôt de plainte, à l'opportunité des poursuites – donc si on décide s'il y a poursuite ou s'il y a classement sans suite – mais également devant la chambre du conseil, s'il y a un renvoi devant le tribunal correctionnel ou s'il y a un non-lieu. Et ensuite, devant le tribunal correctionnel, un acquittement ou pas.

Je trouve qu'à chaque étape de la procédure, il va y avoir des critères différents. Je sais pas si je suis très claire, mais au niveau juridique, ouais, je dirais – ouais, les preuves, sinon ouais, le comportement du prévenu, ce qu'on apporte, nous. Enfin, voilà.

[I] : OK.

Avocat_2 : Et le dossier, comment il est constitué, ça, c'est sûr.

[I] : Ça va. Et est-ce qu'il y a des notions qui sont souvent mal comprises par les victimes ?

Avocat_2 : Euh... Ben. Oui, d'abord, il faut la qualification du fait. Ça, c'est sûr. Alors, c'est pas nous qui qualifions les faits, c'est le procureur du Roi. Mais il faut toujours recadrer ce que c'est qu'un viol. Bon, selon les définitions juridiques – il y a aussi avant le nouveau code pénal sexuel et l'ancien code pénal sexuel. Donc ça, c'est plus pratique avec le nouveau, je trouve, en tout cas, il est plus précis.

[I] : OK.

Avocat_2 : Mais effectivement, qu'est-ce qu'un viol ? Alors, dans les deux sens, hein. Il y a des personnes qui vont dire : « J'ai été violé. » Et puis, ben, il n'y a pas la définition juridique d'un viol. Ou au contraire : « Oh, j'ai subi des attouchements. » Et puis en fait, c'est un viol parce qu'il y a eu pénétration digitale. Et ça, les personnes vont se dire : « Ah OK, j'ai subi un viol. » Donc ça aussi, ça peut être très compliqué. Parce que – et c'est souvent dans ce sens-là, en fait. Les personnes ne disent pas le mot viol. Et c'est : « Ben oui, si, effectivement, vous avez subi un viol. » Et ça, généralement, ça tombe. Le front tombe, quoi. Mais ça, je reviens aux questions précédentes, avec l'accompagnement psychologique et tout, et les attentes qu'elles auront par rapport à ça. Mais c'est la compréhension de la qualification juridique des faits, premièrement, et puis la compréhension de la lenteur de la justice.

[I] : OK.

Avocat_2 : Et je le répète à chaque fois, mais de chaque étape de la procédure. Donc c'est pas parce qu'elles arrivent au cabinet que ça y est, c'est lancé, qu'on va faire le procès demain et qu'il sera condamné. Il va falloir reparler de tout ça – nous, en fait, en tout début de procédure, à part signaler notre intervention au magistrat en charge du dossier, etc., aller voir où en est le dossier, et éventuellement on a quand même la possibilité d'en être informé, etc. Mais l'avocat, au début du dossier, il ne peut pas encore plaider le dossier. Et par ailleurs, l'information et l'instruction sont secrètes – sauf exception par requête, mais il faut que la partie soit – enfin bref, la personne soit partie. Mais voilà, oui, je dirais ça : les compréhensions juridiques qui peuvent être compliquées et les compréhensions simplement judiciaires. Donc la lenteur et ce qu'elles peuvent obtenir à la fin. C'est pas parce qu'elles arrivent ici qu'elles obtiendront ce qu'elles veulent dans les vingt-quatre heures. Ça, c'est sûr. Mais généralement, comme je le disais aussi en début d'entretien, comme elles arrivent avec un accompagnement et avec un processus qui s'est créé, généralement, elles sont quand même un petit peu au courant.

[I] : OK.

Avocat_2 : Par rapport à des personnes majeures qui auraient subi des violences la semaine passée, par exemple.

[I] : D'accord.

Avocat_2 : J'ai l'impression, mais voilà.

[I] : Ça va. Et d'après votre expérience, comment ces dossiers aboutissent-ils généralement ?

Avocat_2 : Alors, j'ai eu des classements sans suite. Quand même.

[I] : OK.

Avocat_2 : Mais, j'ai eu quand même pas mal jusqu'au bout.

[I] : OK.

Avocat_2 : Mais j'ai l'impression, par contre, dans ce genre de dossier, qu'il y a beaucoup plus d'appels du côté du prévenu. Pour lui, c'est soit une incompréhension totale – sachant que ce sont des faits qui remontent à il y a très longtemps, des faits pour lesquels, ben, je disais tout à l'heure, ils vont dire que la victime n'a pas de mémoire, qu'elle a subi d'autres traumatismes, donc on ne peut pas la croire. Donc eux, ils sont beaucoup plus dans une démarche où leur argument principal, ça va être : « Mais comment vous pouvez croire une personne qui dépose plainte dix ans plus tard ? » Enfin, peu importe le nombre d'années, mais ils sont dans l'incompréhension. Donc j'ai l'impression que du côté du prévenu, ils vont beaucoup plus nier les faits et ils vont beaucoup plus être dans l'introduction d'un appel s'ils ne sont pas acquittés en première instance ou s'ils n'ont pas obtenu ce qu'ils voulaient. J'ai l'impression qu'ils vont avoir l'appel plus facile.

[I] : OK.

Avocat_2 : Introduire un appel. Et qu'ils sont beaucoup plus sur la défensive en disant : « Attendez, mais maintenant, tout va bien. Je comprends pas pourquoi on ressort une histoire qui date d'il y a longtemps. » Ça va être sur la défensive – pas sur la défensive sur les faits en eux-mêmes, mais : « Comment est-ce qu'on peut croire ? Ça revient à une personne qui vient de dire ça. Je m'en rappelle pas. » Et donc ils vont beaucoup plus jouer sur l'appréciation des preuves, sur le fait que, ben voilà, sur les problèmes psychologiques de la victime, etc. Et remettre toute la faute sur la victime plutôt que de parler des faits en eux-mêmes.

[I] : OK.

Avocat_2 : Mais donc sur l'aboutissement, comme je disais, oui. Par contre, chaque fois que j'ai eu un jugement, j'ai généralement obtenu au niveau civil les réclamations sollicitées par les victimes, que ce soit un euro à titre symbolique ou la désignation d'un expert après réclamation provisoire. Voilà.

[I] : Et en général, les victimes, elles se sentent comment à la fin du processus ?

Avocat_2 : Ben en fait, elles se rendent compte que c'est pas pour ça que tout s'en va. Mais ça, c'est plus mon rôle – ça, je ne suis pas psychologue. Donc à un moment donné, nous, on s'arrête. Soit elles sont contentes, soit elles ne sont pas contentes, c'est simple. Mais généralement, elles se rendent compte que ben oui, c'est... Des violences comme ça, je pense que ce sont des faits qui, malheureusement, restent gravés à jamais et que la victime va devoir vivre avec et qu'elle aura été jusqu'au bout du processus. Ça, c'est très bien, mais qu'elle va devoir encore être accompagnée, être soignée. Ça dépend aussi le traumatisme. Ça dépend aussi, je le disais, de à quel moment de leur processus thérapeutique elles sont arrivées ici, si elles sont déjà suivies ou pas. Il y en a qui découvrent qu'elles doivent être suivies en voulant venir déposer plainte, parce que ce n'est pas la justice qui va tout résoudre. Maintenant, il y a rien à faire, ça fait énormément de bien. Je pense à la victime qui est reconnue comme victime sur un papier. Je pense que ça aide en tout cas fortement à la reconstruction d'une victime. Ça ne fait pas tout et elle va s'en rendre compte, mais je pense que ça aide. Voilà. Maintenant, dans quelle mesure – c'est un peu difficile, parce que moi, ce genre de victimes, en fait, une fois que le dossier est clôturé, le dossier est clôturé. Moi, je vais plus les suivre. Donc je ne sais pas après où elles en sont dans leur processus, si ça a vraiment fonctionné, si tout va mieux, si... Après, je sais qu'il y a des victimes, ici, qui construisent leur famille et c'est très chouette, mais sans doute qu'il y en a, voilà, pour qui ça n'enlèvera pas tout. Donc voilà.

[I] : Vous n'avez jamais eu de retour d'une victime qui vous envoie un mail ou quoi ?

Avocat_2 : Ben là, par exemple, je suis en contact avec une victime, mais le processus n'est pas totalement terminé parce qu'on est sur l'exécution de peine et donc le condamné demande justement un bracelet électronique, etc. Et les victimes peuvent donner leur avis. Et donc on est plutôt à ce stade. Donc en fait, ça ne s'arrête pas. Ça, c'est très très long. Et puis il doit toujours les indemnités. Donc c'est une personne qui doit beaucoup d'argent à ma cliente, mais qui verse de petites sommes. Donc c'est aussi compliqué pour elle parce qu'elle ne s'en débarrasse pas. Mais j'ai plus de – non, en fait, on a plus de contact au moment du délai d'appel, donc les trente jours après. Et puis, à un moment donné, j'écris si les trente jours sont terminés ou pas, en disant : voilà, moi, je clôture mon intervention, je clôture mon dossier. Et non, et à un moment donné, ben ce sont des dossiers qui s'arrêtent juste. Voilà, qui s'arrêtent et les personnes refont leur vie. Et je pense qu'elles sont plus accompagnées au niveau psychologique. Oui, le juridique est terminé.

[I] : Ok. Et selon vous, quelles améliorations pourraient être apportées pour faciliter l'accès à la justice pour ces victimes ?

Avocat_2 : Ben je pense que le nouveau code pénal sexuel a énormément aidé, déjà. Bon, ben voilà, il date seulement de quelques années, mais... Je pense vraiment que la façon dont elles sont accueillies pour déposer leur plainte – donc au commissariat, par exemple – joue énormément. Ça, c'est sûr. Si elles – je vois les victimes qui viennent ici, si elles n'ont pas eu le sentiment d'être entendues et d'être écoutées par le policier qui prenait leur plainte, elles

vont arriver déjà dans un état de colère beaucoup plus – parce que ça remet une couche sur ce qu'elles ont vécu. Alors que les victimes qui ont été entendues, qui ont été écoutées, il y a déjà une sorte de premier soulagement.

[I] : Ok.

Avocat_2 : Maintenant, l'accès à la justice – l'accès à la justice, a priori, il est là. En Belgique, on peut aller déposer plainte. Alors, j'ai déjà eu des personnes qui disaient : « Ah, refus de déposer plainte. » Mais je sais plus si c'était dans les dossiers dont on parle ici. Mais on a accès, même si les personnes n'ont pas de revenus. Moi, je travaille principalement pro deo, donc en aide juridique. Donc, on a généralement accès à un dépôt de plainte, accès à un avocat. L'accès à la justice, il est très très important et il n'est pas acquis. C'est un droit pour lequel il faut se battre et continuer à se battre parce que, voilà, c'est très important que ces victimes-là aient accès et n'aient pas des barrières financières, des barrières de langue, des barrières – voilà, tout autre obstacle qui pourrait intervenir. C'est très important que ces victimes aient accès à la justice. Maintenant, comment la faciliter encore plus ? Par contre, je pense que ce qui est mis à mal pour le moment, c'est tous les soins de santé mentale. Donc l'accès à un psychologue, l'accès à un psychiatre et qui, du coup, n'améliore pas le processus de guérison qui permettrait ensuite, évidemment, de déposer plainte quelques années plus tard. Ça, mais ça, c'est pas mon domaine non plus. Et alors, la lenteur de la justice. Ça, c'est pas l'accès à la justice, mais c'est plutôt la facilité. Parce que je pense qu'il y en a plein qui ne déposent pas plainte en étant déjà découragées par la lenteur qu'elles entendent – enfin, les écueils qu'elles ont sur la justice. Ça, ça décourage un petit peu. Donc c'est vrai que la justice est très lente, il y a des délais très longs et quand on est fixé, généralement, c'est encore remis à une autre date. Donc ça, je pense qu'il faut – comment faire ? De nouveau, est-ce que c'est le parquet qui prend trop de temps ? Ça, je ne vais pas jeter la pierre sur une partie du judiciaire.

[I] : Bien sûr. Moi, j'ai posé toutes mes questions.

Avocat_2 : Ok.

[I] : Je ne sais pas s'il y a encore un élément qui vous semble important qu'on n'a pas abordé ici.

Avocat_2 : Euh, non. Moi, comme vous voulez. Je pense – j'ai répondu aux questions. Je ne sais pas si j'ai bien répondu. J'ai essayé d'être assez vague.

[I] : De toute façon, il n'y a pas une bonne réponse. Donc c'est très bien comme ça.

Avocat_2 : Mais voilà, j'espère que j'ai pu donner un petit peu de mon grain de connaissance pour votre mémoire. Mais non, je n'ai pas spécialement plus de réflexion à faire. Je pense qu'on a brassé assez largement la procédure, mais c'est vrai que c'est un domaine qui est complexe aussi. Juste quelque chose aussi sur lequel on peut revenir, c'est ce que j'appelle l'effet boomerang. Donc j'ai pas mal de victimes qui – mais après, ce n'est pas spécialement dans les dossiers... Non, oui. Mais dans les dossiers, par exemple, de violences conjugales,

c'est là où j'ai le plus de boomerang. Donc qui viennent et puis : « Je veux retirer ma plainte. » En Belgique, le retrait de plainte, on peut le faire, c'est-à-dire qu'on ne se constituera plus partie civile ou personne lésée. Mais une fois que la plainte, elle est lancée, elle est lancée. Le procureur du Roi, il va quand même être alerté de la chose. Donc, il y aura quand même des poursuites ou pas, mais le procureur du Roi aura quand même l'opportunité de poursuivre. Or, dans plein de dossiers, j'ai évidemment : « Mais je regrette, finalement, c'était de ma faute. » Et ça, c'est vrai que ça concerne plus les violences conjugales actuelles et pas – parce que comme je le disais, les personnes qui viennent des années plus tard, généralement, sont dans un processus de : « OK, là, j'y vais. » Et donc elles ont plutôt la hargne d'aller jusqu'au bout. Donc c'est moins l'effet boomerang en fait que dans les violences conjugales.

[I] : Et c'est possible de porter plainte alors que la personne, elle est déjà décédée ?

Avocat_2 : Post-mortem ?

[I] : Oui. Parce que je sais bien que normalement, l'action, elle se-

Avocat_2 : Alors l'action publique s'éteint une fois que la personne est décédée. Donc, il n'y aura aucune poursuite lorsque l'auteur est décédé, puisque tout ce qui est – les condamnations pénales ne vont pas aux ayants droit, contrairement aux condamnations civiles. Donc, en fait, déposer plainte – j'avais justement un client qui a déposé plainte contre l'auteur présumé, et entre-temps, celui-ci était décédé. Donc directement, il y a eu un non-lieu parce qu'en fait, il est décédé. Donc une fois que la personne est décédée, on ne peut même pas avoir de poursuites s'il n'y a plus d'auteur.

[I] : Oui, bien sûr. Mais la plainte est quand même possible, même s'il n'y a pas de suite après ?

Avocat_2 : Une plainte est toujours...

[I] : Possible.

Avocat_2 : Oui, je pense que le policier dira directement : « Ah, mais l'auteur est décédé, donc ça ne sert à rien de déposer plainte. » Parce que la personne va aller chez les policiers pour se libérer, mais je pense qu'ils ne vont pas répondre.

[I] : Ok, ça va. Moi, tout est bon.

[Fin de l'enregistrement – remerciements mutuels]

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_3

Date : avril 2026

Durée : 1 heure 17 minutes 6 secondes

Interviewer [I] : Donc, pour remettre un peu en place mon étude, ça porte sur les difficultés que rencontrent les victimes de violences sexuelles qui les ont subies mineures, mais qui portent plainte une fois à l'âge adulte. Et donc je m'intéresse vraiment aux difficultés qu'elles rencontrent. Et je trouvais que passer par les avocats qui les aident dans la constitution de dossiers était plus pertinent que d'aller les voir elles-mêmes directement, pour ne pas faire revenir le traumatisme. Donc, est-ce que vous pouvez me parler un peu de votre parcours et de votre expérience, notamment si vous avez de l'expérience avec des dossiers de ce type-là ?

Avocat_3 : Bien sûr. Alors, je suis avocat au Barreau de Bruxelles depuis plusieurs années désormais. J'ai commencé mon parcours toujours en droit pénal en tant qu'avocat. Les premières années aux côtés d'un confrère spécialisé en droit pénal [Confrère_1], où j'ai eu une pratique assez diversifiée. J'ai fait tout ce qui brasse le spectre pénal de chacun des deux côtés de la barre, que ce soit défendre les victimes ou les personnes poursuivies. Mais à la fin de mon stage, dans le souci de voir d'autres choses, j'ai eu l'occasion de travailler avec une avocate [Confrère_2], qui est spécialisée dans la défense des victimes de violences sexuelles et des violences intrafamiliales. J'ai fait une pause de plusieurs mois où j'ai été que d'un côté de la barre, aux côtés des victimes, dans cette matière bien spécifique. Ça a été très enrichissant parce que ça donne une tout autre lecture du champ pénal. Je ne dis pas que j'aurais voulu faire ça toute ma vie, mais ça a donné une meilleure appréhension de comprendre ce qui se trame et ce qui se projette pour ces victimes-là, qui ont finalement – quand on se rend compte en pratique dans un procès pénal – un rôle satellite. Ce ne serait pas le bon terme, mais en tout cas, elles ne sont pas le centre du procès. L'épicentre du procès, c'est évidemment la personne accusée et le ministère public. Par définition, en droit belge, la partie civile a un rôle : certes, elle soutient l'accusation, mais dans le but d'obtenir une indemnisation, avec des montants qui, en droit belge et en France, n'ont rien de faramineux. Quand on regarde le procès Weinstein qui allait s'ouvrir aux États-Unis à ce moment-là, on n'est pas du tout sur le même type de montants. Donc oui, ça a permis d'avoir un tout autre paradigme, une tout autre vision d'être aux côtés des victimes. Depuis plusieurs mois, j'assiste quasiment quotidiennement des victimes de violences sexuelles. Dans ma pratique, j'ai eu l'occasion d'assister aussi des victimes qui ont dénoncé des faits commis dans leur minorité. Très souvent, ça va de pair avec l'inceste, donc la loi du silence règne en maître dans ce genre de dossier. Et par définition – et c'est heureux – le législateur a prolongé les délais de prescription, voire les a rendus imprescriptibles dans ce type de faits, parce que c'est une réalité. La loi suit toujours la réalité factuelle, ça prend parfois du temps, mais la réalité factuelle des choses, c'est que les victimes de tels faits commis dans leur minorité, et d'autant plus dans le cadre de l'inceste, ne trouvent la force intérieure de pouvoir déjà l'assumer en tant que tel, de se le reconnaître à elles-mêmes, que progressivement. Et de franchir la porte d'un commissariat, si elles le font, parce que c'est

un parcours du combattant. Des fois, ça prend des années et des années, voire des décennies, même. Donc j'ai été confronté à plusieurs victimes qui m'ont confié la défense de leurs intérêts dans le cadre de ces dossiers.

[I] : D'accord. Et ça arrive à quelle fréquence ?

Avocat_3 : Je dois bien reconnaître que – et c'est très parlant du fait qu'il y a une vraie omerta et une résilience autour de tout ça – ce n'est pas l'essentiel de mon contentieux pour la défense des victimes. Si je devais regarder cinquante dossiers, je pense que j'en ai trois ou quatre.

[I] : Ah, quand même.

Avocat_3 : Mais c'est pas tant que ça. Parce que la réalité, souvent, les dossiers, c'est plutôt des viols – et je mets des guillemets en le disant – des viols simples. Quand je dis « viol simple », c'est sans les circonstances aggravantes retenues par le législateur. Et donc, sans les circonstances aggravantes que sont l'état de minorité ou la condition d'inceste, on les retrouve moins dans le quotidien, parce que ce type de victimes a peut-être plus de difficultés à libérer leur parole.

[I] : Oui, bien sûr.

Avocat_3 : Et avec quel écho elles trouvent, finalement. Parce que l'appréhension que j'entends, de façon générale chez toutes les victimes que j'assiste, c'est : « Quel écho je vais recevoir ? » Pas plus tard qu'il y a une heure et demie, juste avant la pause de midi, je recevais une cliente. Je pose la question de ses attentes dans le cadre de la procédure, et on a l'impression – c'est même plus de l'appréhension, c'est déjà une désillusion.

[I] : OK.

Avocat_3 : Le sentiment de déjà s'attendre à ne pas être crue. Donc, on sait déjà que c'est très difficile avec la charge de la preuve de démontrer ce type de faits, parce que l'ancienneté des faits a un impact énorme, même dans la démonstration de la preuve. J'ai une cliente dans un dossier qui était criminel [dans une ville de Wallonie], où en première instance, il y a eu deux instances. Je m'explique. Le dossier avait été plaidé par défaut parce que le prévenu – qui était l'auteur des faits, non seulement à l'égard de ma cliente, mais également à l'égard de son petit frère qui était aussi partie civile dans le dossier – ne s'était pas présenté à l'audience fixée la première fois. Par défaut, il avait été condamné à une peine de six ans de prison, et on avait eu la totalité de l'indemnisation. Ensuite, il a été intercepté par les services de police dans le cadre de l'exécution du jugement. Il a été privé de liberté, il a fait opposition. Et dans le cadre des débats sur opposition, le dossier est revenu une deuxième fois devant le tribunal correctionnel [de cette ville]. Il a été acquitté, avec beaucoup de déception dans l'équipe. Le dossier est actuellement devant la Cour d'appel [compétente], qui sera bientôt amenée à l'examiner. On a fait appel de ce jugement d'acquittement. Mais la déception, c'est que c'est l'ancienneté des faits, finalement, qui a posé un problème sur le plan de l'écueil probatoire. On n'a pas réussi à rassembler

suffisamment d'éléments pour convaincre le deuxième juge que les éléments entre nos mains étaient suffisamment probants. La messe n'est pas dite – le dossier sera devant la Cour d'appel et ce sera à elle de déterminer ce qu'il en est. Mais il y a un impact réel sur l'écueil probatoire. L'ancienneté des faits permet parfois difficilement de récolter des éléments, tout simplement parce que parfois les témoins –

[I] : Ne sont plus là.

Avocat_3 : Ne sont plus là, sont décédés ou alors ne veulent plus intervenir dans ces dossiers.

[I] : OK. Et en général, les victimes que vous voyez qui rapportent les faits plus tard, elles ont une certaine tranche d'âge ou c'est vraiment de dix-huit à quatre-vingts, nonante ans ?

Avocat_3 : Je pense à quatre dossiers. Alors, la première, quand elle m'a consulté, elle avait vingt-trois ans. Quand le dossier a été examiné, elle avait vingt-six, vingt-sept ans. Une autre cliente avait trente-six ans ; elle a dénoncé les faits à peu près vingt-cinq ans après qu'ils aient été commis. C'est plutôt une tranche d'âge, effectivement, de vingt-trois à vingt-huit ans, et la fin de la trentaine. Et j'ai presque un dossier ici qui concerne un inceste, mais ce n'est pas le grand-père, ce n'est pas l'oncle, ce n'est pas le père, ce n'est pas le tonton – c'est son frère.

[I] : OK.

Avocat_3 : Et ils étaient tous les deux mineurs au moment des faits, donc toutes ces questions de prescription sont différentes et ont un impact. Il était âgé de trois ans de plus qu'elle, sauf erreur. Il avait donc un peu plus de puberté, là où elle n'était pas encore dans la sienne. Il y a eu des attouchements, il y a eu des pénétrations. Et elle a dénoncé les faits. Elle a cinquante-cinq, soixante ans.

[I] : Ah oui, d'accord.

Avocat_3 : C'est curieux, mais j'ai eu deux dossiers de ce type-là, où ce sont des femmes beaucoup plus âgées qui auront subi des faits commis au sein de la fratrie. C'est terrible parce que dans l'échange qu'on a, il y a beaucoup de honte, il y a beaucoup de culpabilité. Il ne faut pas négliger que beaucoup de victimes ont une culpabilité que je dis souvent illégitime – même si sur le plan de la parole, sur le plan de la morale, on peut débattre de ce qui est légitime ou non. Mais c'est aussi le rôle de l'avocat. On n'est pas assistant social, on n'est pas psychologue, mais on doit aussi savoir conforter. À partir du moment où une victime fait le choix de pousser la porte d'un avocat et après, la porte d'un commissariat, on doit aussi l'épauler et trouver les mots. Et j'entends souvent : « Mais finalement, je vais peut-être quand même causer des ennuis à mon agresseur. C'était mon frère. Et si on voit des photos de famille, on était très proches. Je l'ai même nommé parrain de mon enfant. » Mais ça n'ôte rien au caractère infractionnel de son comportement. Donc, il faut parfois faire comprendre à cette victime que certes, ce qui a pu se faire ensuite, c'est une chose, mais ça

n'enlève rien. Ce n'est pas une cause d'excuse et ce n'est certainement pas une cause de justification des infractions dont elle a été victime pendant son enfance.

[J] : Oui, bien sûr. Quand vous faites un dossier, est-ce que vous pouvez me décrire comment ça se déroule généralement quand la victime décide de venir après de nombreuses années ? Parce que ça doit sûrement être plus compliqué que des dossiers où les faits viennent d'arriver.

Avocat_3 : Alors, c'est certain que, sous l'angle d'attaque – même si la formulation n'est peut-être pas appropriée – c'est différent, parce que dans la collecte des preuves, si les faits sont récents, on peut s'atteler à identifier des preuves encore sous la main. Je pense notamment au Centre de prise en charge des violences sexuelles, qui n'existe que depuis 2016 – ça fait dix ans qu'ils sont là. Et même l'évolution de ces structures, c'est très parlant de l'évolution des mentalités. Les cellules EVA à Bruxelles sont des cellules Emergency Victim Assistance. Ce sont des cellules où les personnes qui vont recueillir la parole de la victime et faire l'audition de dépôt de plainte sont des professionnels de police spécialisés dans la prise en charge des victimes. C'est-à-dire qu'en principe – et encore une fois, l'erreur est humaine – on peut s'assurer en tant que victime, en allant déposer plainte, de s'épargner toutes les considérations qu'on a pu entendre par le passé. L'image réactive du policier qui dit : « Mais madame, en même temps, il ne fallait pas s'habiller comme ça. » Ce type de policier est rodé à la question, très bien formé. Sincèrement, à Bruxelles, je n'ai jamais eu rien à redire. Dans les cellules EVA, l'écoute et les questions sont bien préparées, avec un angle d'audition très cadré, et en même temps, il y a une place à l'improvisation dans la réception de la parole de la victime. Ils font du bon boulot. Donc les CPVS et les cellules EVA sont déjà des gages du fait que les choses évoluent. Ça prend du temps, mais en dix ans, ces deux choses-là ont fait évoluer les dossiers.

Mais j'en reviens à l'angle d'attaque. Quand on n'a pas de CPVS, quand on a une victime de faits anciens, on aura identifié des témoins. En tout état de cause, la première chose qui se pose dans ce genre de dossier, c'est l'examen de la prescription. Il faut aussi savoir dire à une victime : « Je comprends tout à fait votre démarche judiciaire, mais je me dois d'être transparent avec vous. » Beaucoup pensent que désormais, les faits sont imprescriptibles parce qu'ils ont été commis durant la minorité. Oui, c'est vrai, mais en pratique, il faut voir à quelle date les faits ont été commis, parce que la législation n'est pas rétroactive.

[J] : Oui, c'est ça.

Avocat_3 : Il faut prendre le temps de recevoir la victime et d'être transparent avec elle. Faire ce calcul avec elle. Et en tout état de cause, lui dire : « Votre démarche est déjà un processus de reconstruction. N'attendez pas forcément du judiciaire qu'on obtienne une réponse pénale, parce que même si les faits ne sont pas prescrits, l'écoulement du temps et la difficulté probatoire vont avoir un impact considérable. » Donc, pour éviter les faux espoirs, il faut déjà d'emblée être transparent avec les victimes. Avec les formes, évidemment, mais expliquer la situation. Ensuite, tout dépend : est-ce que la victime confie le dossier après avoir déjà déposé plainte, ou en perspective d'un dépôt de plainte ? Tout est

différent. Mais oui, il y a tout un processus de préparation à la plainte. Savoir trier les informations qui sont capitales de celles qui le sont moins. Aussi, ne pas se disperser. Ça peut paraître idiot, mais une audition, il ne faut pas oublier qu'on s'adresse in fine à un magistrat – soit le procureur du Roi, soit, si le dossier est instruit, un juge d'instruction. Il faut savoir aussi distinguer et ne pas commencer à se disperser avec des éléments qui vont finalement faire qu'on s'attarde sur ce qui peut paraître moins essentiel. Le rôle de l'avocat est aussi là pour ça. Et récolter un maximum de preuves encore sous la main, ou en tout cas identifier des témoins potentiels.

[I] : D'accord. Donc c'est ça les premières étapes : identifier les témoins et prévenir la victime ?

Avocat_3 : Oui. Quand je reçois une victime à un premier rendez-vous, je suis transparent avec elle sur le plan de la procédure. Je vulgarise de façon accessible ce qu'on essaie de nous apprendre en cinq ans d'études à l'université. Qu'est-ce qu'une procédure pénale ? Vers quoi on se dirige ? Le temps de l'enquête. Être transparent sur le fait que le temps de l'enquête est long. Sur le plan médiatique, on le voit avec des exemples comme Depardieu ou Weinstein. Être transparent sur le temps judiciaire qui est long. Et épingler que sur ce temps judiciaire, le but de l'enquête sera de récolter un maximum d'éléments de preuve. Et donc ça peut être pertinent, pour préparer une audition, de dire : « Dites-moi, madame, monsieur, les témoins potentiels – ceux de la fratrie. Avez-vous fréquenté un centre PMS, un psychologue à l'école, dans le cadre scolaire ? Ne connaissiez-vous pas un professeur ou un instituteur qui a pu voir quelque chose ? » Je ne veux pas jeter des fleurs, mais ça a eu un impact dans un dossier que j'ai eu, où on a réussi à identifier, [dans une région de Wallonie], qu'un PMS était intervenu. Le centre PMS avait rédigé un rapport à un établissement scolaire. Pourquoi le PMS avait-il été saisi ? Un instituteur – je pense que c'était en première et deuxième primaire, il suivait l'enfant dans le cycle – avait constaté un changement significatif de comportement. Il avait été voir le PMS, et au PMS, l'enfant avait fait des déclarations.

[I] : D'accord.

Avocat_3 : Ce que ma cliente n'avait rien dit pendant bien des années parce qu'elle avait enfoui cela, mais il y avait une preuve noir sur blanc là-dessus. Pourquoi le PMS ne s'était-il pas alerté ? Il s'estimait tenu par le secret professionnel et ne savait pas quoi faire de cette parole. Il ne s'était pas bougé. Mais en tout état de cause, tous les torts seront pardonnés, si je puis dire, parce que ce papier va avoir une influence capitale sur le dossier. Ce que la victime sort de son chapeau trente-cinq ans plus tard – j'entends la défense soulever cet argument, ce qu'elle fera – ben, il y avait cette pièce au dossier. Et le PMS avait été consulté, et ça avait convaincu le juge.

[I] : D'accord. Est-ce que vous pouvez me dire quel est le cadre légal applicable à ces situations d'un point de vue pratique ? Par exemple, quels aspects juridiques influencent le plus l'issue du dossier, ou quelles notions sont souvent mal comprises par les victimes ?

Avocat_3 : De façon générale ?

[I] : Oui, de façon générale.

Avocat_3 : Parce que le cadre légal applicable pour ces dossiers —

[I] : C'est le code pénal, je suppose.

Avocat_3 : Oui, c'est le code pénal, le code d'instruction criminelle, par définition. Il y a des conventions internationales qui ne sont peut-être pas mobilisées tous les jours par les praticiens, mais il y a des conventions internationales sur les droits de l'enfant, la Convention d'Istanbul aussi, où il y a des préceptes qui peuvent être mobilisés. En tout cas, même aussi dans le sens de l'obligation qu'a un État membre de l'Union européenne à diligenter une enquête en bonne et due forme. Il faut savoir que la Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour le fait que les autorités belges de poursuite – en l'occurrence le ministère public – n'avaient pas diligenté une enquête sérieuse et approfondie. Il y avait donc un manquement à l'obligation d'enquête effective. C'est en violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme – je peux vous la retrouver juste après, j'ai un doute sur le numéro exact de l'article. En tout cas, pour violation de cette disposition, la Belgique a été condamnée. Et donc c'est bien un signal de la Cour européenne des droits de l'homme qui donne aux États membres : lorsque vous recevez la parole d'une victime, vous avez une obligation procédurale de mener une enquête effective. Parce qu'on voit malheureusement que dans bon nombre de dossiers, le ministère public reçoit un dossier et, parfois par surcharge de travail ou manque de moyens, il y a quand même bon nombre de dossiers sur le terrain où, finalement, la cliente vient à l'audition, elle vous donne son dépôt de plainte, on demande l'accès au dossier trois mois, six mois plus tard. Qu'est-ce qu'il y a de plus ? Rien.

[I] : OK..

Avocat_3 : Et quand ce sont des faits anciens, c'est encore plus constaté. Ce qui est encore plus déplorable, c'est lorsque ce sont des faits encore récents et qu'on prend encore l'excuse qu'on n'a pas de devoir d'enquête parce que le dossier est prescrit, donc il ne donnera par définition pas lieu à des poursuites. Mais que le dossier soit prescrit ou non, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit à une enquête effective est quand même existant. C'est-à-dire que même la victime qui vient et dit : « Je sais que mes faits sont prescrits. Qu'est-ce que je peux attendre de ça ? » La réponse de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est : vous avez le droit à ce qu'une enquête effective soit menée, que le suspect soit entendu, que s'il y a des témoins, des démarches aient été entreprises pour que le dossier ne se résume pas à votre plainte et à l'audition du suspect – encore que l'audition du suspect intervienne. Donc la Belgique a été condamnée là-dessus. Ça, c'est vraiment le brassage total des instruments juridiques : code pénal, code d'instruction criminelle, les conventions internationales, particulièrement la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour et des tribunaux. De façon générale, la législation est la même que le dossier soit spécifique à des mineurs qui dénoncent des faits à leur majorité

ou non. Les instruments juridiques sont les mêmes. C'est certain, par contre, qu'il faudrait être attentif à la question de l'application de la loi pénale dans le temps, parce qu'il y a des dispositions qui peuvent trouver à s'appliquer avec parfois un peu de schizophrénie. Par exemple, sur le plan pénal, il y a le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce et de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Donc, on a parfois des cas de figure où, au moment des faits, le fait était poursuivi d'une peine de cinq ans, mais que depuis 2022, ou même dans l'intervalle, il y a eu des dispositions qui sont intervenues. Le juge saisi va appliquer la loi pénale actuelle, mais il devra, sur le plan de la peine, appliquer souvent une sanction beaucoup plus clémentine, parce que le législateur est de plus en plus sévère – à tort ou à raison dans ce type de dossier.

[J] : D'accord, ouais.

Avocat_3 : Voilà, ça, c'est les instruments qui s'appliquent.

[J] : Et ce sont quels aspects juridiques qui influencent le plus l'issue des dossiers ?

Avocat_3 : L'enjeu central, en tout état de cause, en matière de violences sexuelles, c'est la question du consentement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur de 2022 en a fait le point focal de la nouvelle législation : la définition du consentement et la démonstration, selon qu'on soit à la défense ou à l'accusation, qu'il y avait ou non défaut de consentement. Ce qui est bien avec la nouvelle législation depuis quatre ans, c'est que c'est enfin défini. Ça permet aussi aux justiciables d'avoir des repères. Il y a des pistes qui ont été dégagées, il y a des présomptions. En tout état de cause, le législateur estime que le consentement n'est pas réuni en cas de violence, et dans diverses hypothèses. Par exemple, si la victime était en état de sommeil, on ne peut pas consentir en état de sommeil. C'est bien de le savoir. Vous n'imaginez pas le nombre de victimes qui viennent me voir et qui pensent que ce n'est pas un viol parce qu'on est marié. J'ai déjà entendu cette idée – une vraie aberration : « Il n'y a pas de viol entre époux. » Il y a peut-être des victimes qui parfois estiment : « Je ne vais pas aller déposer plainte parce que de toute façon, c'est mon mari et il a le droit de faire l'amour avec moi. » Oui, il a le droit de faire l'amour avec vous, pour autant que vous acceptiez de le faire ce jour-là, à cette heure-là, dans cette position-là. Le consentement à l'acte sexuel tout dépend du moment dans l'épisode de l'action sexuelle. On peut être consentant au début pour telle pratique et puis qu'un non s'élève dans le rapport. Ce non vient en principe stopper la question. On a l'impression parfois de prêcher les convaincus. Mais la réalité sur le terrain, c'est que ce n'est pas le cas tout le temps. Et parfois, les policiers et tous les professionnels de justice, quand ils sont confrontés à des victimes ou à des suspects, je pense que ce n'était pas mal qu'ils aient défini enfin la question du consentement. Je pense que dans vingt ans, les choses auront évolué. Petit à petit, les choses se font.

Sur les difficultés concrètes : il faut démontrer l'absence de consentement. J'ai développé, quand je plaide ce type de dossier, ce que j'appelle une simple trinité. Je pars du postulat que je dois démontrer trois éléments. D'abord, la réalité de l'acte. Souvent, la partie adverse ne conteste pas l'acte sexuel en tant que tel – « Oui, c'est vrai, on avait fait l'amour ce soir-là,

et c'était tout à fait consentant. » Cette première étape ne pose pas de débat. Mais parfois, la personne poursuivie le conteste, et un élément du dossier vient démontrer qu'il y a quand même eu un acte sexuel. Dans ce cas, la personne poursuivie perd beaucoup de crédit dans son récit, puisque l'essence même de l'acte, elle l'a contesté. Donc la démonstration de l'acte sexuel en tant que tel, c'est l'élément matériel. Puis, on vient à la question du consentement. La deuxième étape, c'est la démonstration de l'absence de consentement. Je me base essentiellement sur les éléments du dossier tels qu'ils sont exposés par le discours de la victime – démontrer que, sur base de ce qu'elle déclare, il n'y avait pas de consentement dans son chef au moment de l'acte sexuel. Il y a une troisième étape, et c'est important – je pense que beaucoup s'y trompent : il faut démontrer que la personne poursuivie avait connaissance de l'absence de consentement. C'est vraiment démontrer qu'elle savait que la personne n'était pas consentante. Parce que beaucoup s'en tiennent au fait que la victime n'est pas consentante, mais encore faut-il parvenir à démontrer que la défense de la personne poursuivie qui consiste à dire « Je ne savais pas » ne tient pas la route. C'est un troisième point. Donc, la notion centrale, c'est la question du consentement, et il faut se raccrocher aux éléments de présomption que le législateur a érigés pour déduire, en tout état de cause, qu'il n'y a pas de consentement, si c'est possible sur base des éléments du dossier. Mais souvent, en réalité sur le terrain, c'est beaucoup plus compliqué.

[J] : Je me doute. Devoir prouver qu'une personne n'était pas consentante sans avoir été présente, sans qu'il y ait d'enregistrement.

Avocat_3 : C'est l'intimité des parties qui domine souvent. Donc il s'agit de déterminer qui est le plus crédible au vu du dossier. Et je dois dire qu'on rencontre aussi en pratique, fréquemment, la situation où le suspect connaît les faits. Et parfois, j'ai le sentiment – et j'ai beaucoup de mal avec la façon dont certains comptes sur les réseaux sociaux font commerce de cette question, parce que c'est quelque chose qui relève beaucoup de l'intime. Se faire les porte-parole des victimes sur les réseaux sociaux sur de grandes thématiques, c'est très compliqué parce que la nature humaine est, de base, complexe. Ce que je veux dire par là, c'est que le suspect va souvent nier les faits, bien sûr. Mais en pratique, pas toujours. Par exemple, j'ai vu une influenceuse en la matière proposer une médiation pour des victimes de violences sexuelles. C'est la réaction épidermique de dire que c'est scandaleux. Moi aussi, la première fois que j'ai été confronté à ça, j'ai dit : « C'est quand même un crime. Faire un processus de médiation pour un viol, une agression sexuelle, ça peut paraître choquant sur le plan moral. » Mais c'est la pratique qui m'a démontré que ma réaction épidermique était un peu idiote. Sur le terrain, j'ai été confronté à des cas de figure où les victimes ont bien plus apprécié le processus de médiation que le processus juridictionnel. Parce que le suspect a reconnu les faits, il y a eu un échange, elles ont eu la parole, elles ont eu le sentiment d'être entendues et d'être écoutées. Parce qu'il ne faut pas se le cacher, un procès correctionnel, c'est soixante à cent vingt minutes de débat. Dans ces débats, l'épicentre, c'est le suspect, c'est le ministère public dans ses réquisitions. La partie civile s'exprime d'emblée, elle ouvre les débats par l'intermédiaire de son avocat, mais encore faut-il qu'elle ait la force de venir au procès et d'affronter le regard de son agresseur, le regard des juges aussi. C'est un milieu très confrontant. Et de voir son intimité jetée sur la place publique en

salle d'audience – parce que les audiences sont publiques – la voir contestée, balayée, c'est très confrontant. Et parfois, j'ai eu de belles surprises avec la médiation. Moi, je viens au premier entretien et ensuite je m'efface. Et je vois que les victimes, quand je les écoute – comment s'est passé l'entretien avec l'assistant de justice, et à terme avec la personne qui a avoué dans le cadre de la médiation – j'ai eu beaucoup, beaucoup de victimes qui m'ont dit : « En fait, c'était bien. » Et on a vraiment un processus de justice restauratrice. Parce que la justice [au palais de justice], c'est plutôt l'apanage des juges, des magistrats et des avocats.

[I] : Donc, on en a déjà un peu discuté, mais selon vous, quels sont les principaux obstacles procéduraux ou institutionnels rencontrés dans ce type de dossier ? Vous avez beaucoup parlé du consentement et de la charge de la preuve, ou encore des délais de procédure.

Avocat_3 : Alors oui, évidemment, il y a la question de la prescription, qui permettra au dossier d'aboutir à une audience pénale. Mais je vais le dire sans prendre de gants. Les obstacles sont aussi là. Tout le monde pense dans l'imaginaire collectif que le ministère public est un peu l'allié naturel des parties civiles. Il y a du vrai, il y a beaucoup de faux dans cette affirmation. Combien de dossiers, dans ma maigre expérience, où j'ai eu le sentiment de me battre bien plus contre un parquet qui n'a pas bougé le petit doigt, qui en fait ne sait pas grand-chose dans l'enquête, et qui se retranche derrière le fait que l'enquête n'a rien démontré. Mais encore faut-il que les enquêtes soient intervenues pour qu'elles ne démontrent rien. Si on n'a rien fait, ou pas grand-chose, ou qu'on a très mal fait les choses, c'est saboter deux fois le dossier. Pour une victime, c'est difficile. Parce que les victimes se disent : « Bon, finalement, que le suspect conteste ou nie, j'en suis forte et je m'y attendais. C'est une réponse normale. » Par contre, ce que les victimes ont du mal à entendre, c'est l'opacité parfois du ministère public, qui durant l'enquête refuse les accès au dossier une fois, deux fois, trois fois. On se dit : « Tiens, pourquoi il refuse l'accès ? C'est qu'il y a sûrement des devoirs en cours. » Oui, non, mais finalement, deux accès plus tard, on a accès au dossier. Il nous refusait l'accès parce qu'ils n'avaient rien fait.

35:02 [I] : Oui, du coup, ils veulent pas montrer.

35:03 Avocat_3 : Et donc en fait, ils se retranchent. Le rôle de l'avocat de la victime dans le processus pénal, c'est de venir gratter la table et de dire : « Tiens, il faudrait faire cette audition-là. Et justifiez-moi pourquoi vous estimez que ce devoir n'est pas opportun au vu de la manifestation des vérités. Et si vous estimez ma cliente non crédible, autant le dire d'emblée. Appelez-moi, on en discute, on voit où on va. » Mais ne rien faire, c'est déjà une deuxième souffrance pour les victimes. Elles ont déposé plainte – c'était déjà compliqué. Elles ont pris un avocat. Ça coûte, financièrement, ça va de soi, mais ça coûte aussi en termes d'investissement, de se lancer dans un processus pénal. Ce qui est difficile, c'est d'avoir le sentiment que l'autre allié naturel – le ministère public – on a le vent contre soi, pas dans le dos. Parfois, j'ai envie de dire : quand on a un parquet comme ça, le suspect n'a pas besoin d'avocat, parce que le ministère public était vraiment son plus grand ardent défenseur dans ce dossier. Je peux entendre qu'il y a des dossiers où la charge de la preuve est difficile. Je ne suis pas dans l'évangélisme que la personne qui consulte dit forcément la vérité. Mais je dis juste que tout le monde a droit à une enquête digne. Et ça vaut aussi pour les personnes

suspectées – elles doivent avoir une enquête qui tienne la route et que les choses aient été faites correctement. Parfois, l'obstacle institutionnel le plus important, c'est l'absence de moyens diligents, mis en œuvre par les autorités poursuivantes. Et je pense qu'il est essentiel, quand on est victime, d'avoir un avocat. Parce que sinon, le dossier peut se méandrer dans les tiroirs, dans les affres du palais du procureur du Roi, et on ne vous dit rien.

[I] : Et c'est en général que le ministère public ne s'investit pas totalement, ou c'est vraiment spécifique à ce type de dossier ?

Avocat_3 : J'ai l'impression que c'est cyclique. Et je ne fais pas le procès du ministère public, parce que de façon générale, il y a d'excellents substituts, d'excellents magistrats avec qui on a un contact et qui ont une vision objective des choses. Mais je pense que le rôle du parquet durant l'enquête – et il ne faut pas confondre son rôle durant l'enquête avec son rôle à l'audience – durant l'enquête, il a un rôle d'investigation. Il doit s'assurer de fermer toutes les portes. Et fermer toutes les portes implique une enquête effective qui ne se résume pas à parole contre parole. Parce que si l'image renvoyée, c'est : « Ça sera parole contre parole parce qu'on va rien faire d'autre dans le dossier » – autant laisser tout le monde se faire justice soi-même, j'ai envie de dire. Quand on mobilise une autorité poursuivante pour qu'une enquête soit diligentée, c'est pour éviter ça. Et si l'enquête, après plus d'un an, se résume à la plainte et à l'audition du suspect, ça ne vaudra rien. Et je pense que même pour la personne que je défends en tant que suspect, un bel acquittement, c'est celui qui tient la route : une enquête sérieuse a été diligentée et a démontré qu'elle n'était pas coupable. Mais si c'est pour obtenir un non-lieu ou un acquittement parce que le dossier est d'une effroyable vacuité, c'est un acquittement qui ne vaut rien. La justice a besoin d'enquêtes sérieuses. Ce n'est pas toujours le cas. Et c'est pathétique.

[I] : Ouais, je comprends bien.

Avocat_3 : Et je pense que de façon générale, c'est à l'image de la justice en Belgique. L'état des prisons est très parlant à cet égard. On reconnaît la valeur d'un peuple à la manière dont il traite ses prisonniers et les personnes les plus défavorisées. Et en termes de classements européens des établissements pénitentiaires, on est en dessous de la Serbie.

[I] : Oui, c'est lamentable.

Avocat_3 : Il y a toujours cette grande maxime : on reconnaît la valeur d'un peuple à la manière dont elle traite ses animaux. Je pense que c'est un proverbe indien qui dit ça. Oui, je pense qu'on reconnaît aussi la valeur d'un peuple à la manière dont on traite ses prisonniers et ces personnes les plus défavorisées. Et c'est très parlant de l'état de la justice devant l'état des prisons. C'est [dans un état délabré]. Dans les classements, dans le ranking européen, on est en dessous de la Serbie.

[I] : Ok, oui.

Avocat_3 : Franchement, quand on pose la question à quelqu'un dans la rue, un micro-trottoir : Vous préférez être incarcéré où ? En Serbie ou en Belgique ? Tout le monde va répondre en Belgique évidemment. Quand on regarde le ranking, en fait, on est mieux loti en Serbie qu'en Belgique. C'est dire. Ça, c'est l'état des prisons, c'est dire l'état de la justice. C'est très parlant.

[I] : Mais surtout quand on voit qu'elles sont déjà surpeuplées et que vous me racontez que le ministère public ne fait pas grand-chose, justement, pour condamner les personnes. Donc si jamais ils travaillent-

Avocat_3 : Il faut bien distinguer. Moi, je demande pas... Ça, c'est une bonne question. Euh, je sais pas comment vous pourriez la formuler comme vous voulez dans le, dans la question enfin, par écrit, mais c'est une bonne question. Sur l'attente des victimes. C'est toujours une question qui, je pense, est centrale sur l'attente des victimes. Vous voulez déposer plainte, mais souvent, elles disent – des phrases de ce genre très régulièrement : « Mais moi, je veux pas qu'il— »

[I] : Oui.

Avocat_3 : « Je porte plainte pour ça. Je veux qu'il prenne conscience de ce qu'il a fait, qu'il m'a fait du mal. Je veux qu'il soit au moins entendu et confronté à ce qu'il m'a fait. Je m'en fous qu'il soit condamné ou pas. » Et je vous jure, et c'est très parlant, l'attente pénale [tape sur la table] de la sévérité de la sanction, qu'il fasse de la prison... Eh ben, c'est... Et moi, je ne faisais pas – avant, je vous ai dit au début de l'entretien, je travaillais avec [Confrère_1] et je retravaille désormais de nouveau en tant qu'associé au sein du [même cabinet]. Je fais pas que des victimes de violences sexuelles, je fais plein d'autres choses, je fais du stup, je fais toutes ces matières-là. L'attente d'une victime de violences sexuelles, je l'entends très... J'étais persuadé par le passé, dans ma jeune expérience d'avocat, que avant de faire beaucoup de victimes, de dossiers de victimes, ça allait être quelque chose de très présent. Pas du tout. L'attente de la sanction pénale, elle est très très rare. Je dis un truc entre nous [rire], enfin un petit peu hors chose, mais parfois aussi, comme je disais, je ne suis pas un évangile, j'ai bien conscience que tout est parfois plus nuancé dans la réalité des choses et que il y a certains récits qui sont peut-être parfois trop à charge et qui ne correspondent pas vraiment à la réalité. Et j'entends que la réalité de la personne poursuivie est différente. Et parfois que la personne qui va avoir un discours, je ne dis pas que c'est une menteuse, mais que ça ne correspond pas à la réalité, véritablement, ce qui s'y est intervenu. Je peux faire un lien de cause à effet entre ceux qui attendent une réponse pénale sévère et des discours où je me suis assez vite rendu compte à l'examen du dossier et après enquête, que ce qui m'a été dit n'était pas véritablement fidèle à la réalité des choses. L'attente pénale, elle est souvent là-dedans. Donc, et moi de même, j'encourage le processus de médiation et mesure quand ça peut se faire. Parce que je pense pas que la prison soit une fin en soi. Certainement pas. Alors, je dis pas que il faut supprimer la prison. Je pense que la prison a sa place dans l'arsenal pénal. Il faut la conserver parce que pour certains types d'infractions, même en termes de sécurité publique, l'opinion publique, ça a une importance. Mais le tout à la prison, comme on l'entend et que certains politiciens ont envie de rappeler tout le temps –

le tout à la prison, ben je me suis dit : Mais est-ce qu'il a étudié le droit, vraiment ? Parce que finalement, le tout à la prison, c'est un petit peu la loi du talion, de cette façon, c'est œil pour œil, dent pour dent. Il a fait mal, on va le mettre en prison. Mais ça n'apporte rien, finalement, à la société, très souvent. Je dis pas tout le temps, mais très souvent, ça n'apporte rien. Parce que le risque de récidive est d'autant plus grand. En prison, je donne pas cher de la peau d'un gars pour des viols simples entre majeurs. Enfin, le « simple » entre grands guillemets, dans votre rédaction, s'il vous plaît. [rire] Mais le viol simple, c'est pour sans facteur aggravant entre majeurs. Bon, à la prison, euh, ça va – Il va pas surtout s'exposer à des gros risques sous le préau, même si c'est pas apprécié dans le milieu carcéral, cette infraction. C'est le grand-père de soixante ans qui débarque à la prison, là où, sous le préau, ils vont vite se rendre compte qu'il est pas là pour blanchiment [rire], ou pour, je sais pas moi, pour une infraction de droit pénal financier. On n'est pas en prison pour ça. On est en prison, par contre, pour ce type de faits très graves, que ce soit l'inceste sur la gamine qu'il a violée toute son enfance. Est-ce que il faut une réponse pénale ? Oui. Mais à quel prix ? [soupir] Voilà, il y a une violence carcérale quand même qu'il faut pas négliger.

[I] : Il faut que ce soit adapté.

Avocat_3 : Et donc non, je n'encourage pas tout le temps. Et j'ai même eu un dossier, pour tout à fait jusqu'au bout des exemples. J'ai eu un dossier où c'était pas facile à gagner parce que la charge de la preuve était hyper compliquée. Et on l'a gagné. À l'instruction d'audience, j'ai posé une question au prévenu et il s'est emmêlé les pinceaux. Ça a eu une incidence considérable. Je pense que j'ai supporté le dossier bien plus que le parquet ne l'a fait.

[I] : Ok.

Avocat_3 : Le parquet avait requis un peu du bout des lèvres et pas beaucoup de vigueur. Mais là, pour faire le rôle de la partie civile, c'est aussi de porter l'accusation. Quand le parquet fait défaut à son rôle, fait défection à ce rôle-là, c'est la partie civile et son avocat qui démontrent les éléments de culpabilité. Le tribunal m'a suivi et il a été condamné. Vu qu'il contestait tout et qu'il estimait qu'il allait être acquitté parce que les éléments étaient faibles – c'était sans compter qu'à l'instruction d'audience, la question que je pose a fait mouche. Il s'est emmêlé les pinceaux. Il est resté dans ce stratagème. Ils n'ont pas revu leur défense. C'est instantané : il était persuadé qu'il allait être acquitté. Mais ça tenait plus la route du tout, vu la réponse qu'il avait donnée à l'instruction d'audience. Il a pris quatre ans fermes. Je n'y étais pas et ma cliente non plus. Quand ils ont prononcé les quatre ans fermes, ma cliente, elle espérait une chose, c'était qu'il soit condamné, qu'il soit déclaré coupable de ce qu'il lui a fait. Sur l'indemnisation, finalement, on pourra en faire une question après, si vous voulez, on parlera de l'indemnisation en Belgique, de ce qu'on peut obtenir. Mais c'était dérisoire. C'est pas ça qu'elle cherchait. Elle cherchait une condamnation, une reconnaissance judiciaire de sa culpabilité. Mais les quatre ans de prison, moi-même, parce que c'était un jeune gamin, il avait vingt ans, jeune étudiant en deuxième, troisième année, quatre ans de prison, pas d'antécédent. Évidemment, vous allez me dire, à vingt ans, il a pas

eu beaucoup le temps, mais quoi que certains clients ont eu le temps d'avoir des antécédents à vingt ans. Quatre ans de prison, on s'est dit : Merde. Le juge, il a eu la main légère. Même ma cliente. Alors moi, autant d'une certaine façon, j'ai pas voix au chapitre. Là, la partie civile s'exprime pas sur la question de la sanction pénale. Elle plaide sur la culpabilité pour une indemnisation. Mais ça veut dire qu'elle requiert la culpabilité pour une sanction pénale. Mais – donc j'ai pas le droit de m'exprimer, j'ai pas voix au chapitre là-dessus. Mais dans l'autre sens, si j'avais pu avoir voix au chapitre, ça m'a mis mal à l'aise, ces quatre ans de prison. Et moi, je défends le mandat de ma cliente. Je sais bien que j'ai pas le droit de m'exprimer là-dessus, mais le procès reviendra devant la Cour d'appel [compétente] prochainement. Je pense que de l'accord de ma cliente, on aura un mot là-dessus. De faire valoir, en tout cas implicitement – on va pas dire : « Vous avez été trop sévère. »

[J] : Oui, bien sûr.

Avocat_3 : Mais l'attente – bien rappeler que l'attente de ma cliente, elle était pas pénale. Elle était une reconnaissance de sa culpabilité. Et aussi, en termes de crédit de son récit, c'est important, ça. C'est important pour elle que ce soit dit, que ce soit entendu par toute la justice. Donc cette image qui se – que le parquet n'est pas assez sévère, c'est se tromper. Et je pense que parfois aussi, ils pensent ça au parquet. C'est pas une attente de sévérité qu'on veut. Ce qu'on attend, c'est une attente de prise au sérieux et que les enquêtes soient faites correctement.

[J] : Oui, bien sûr. Et en général, les victimes, elles sont plus en recherche de reconnaissance que du pénal, de ce que je comprends.

Avocat_3 : Ouais, ouais, c'est vraiment ça. C'était vraiment ces éléments qu'on a abordés. Elles sont plus en question d'être prises au sérieux, qu'une enquête effective soit diligentée, qu'elles aient le sentiment d'avoir accès au dossier, que leur parole ait été prise en considération, prise au sérieux. Évidemment, qu'elles ont l'espoir qu'elles soient crues et que ça accouche à une culpabilité, une reconnaissance, mais en pratique. Et une reconnaissance de culpabilité par jugement, que la justice tranche et déclare coupable leur agresseur des faits qu'ils ont commis dans le préjudice. Mais la question de la sanction pénale – la répressivité, la sévérité de la sanction, la prison – très sincèrement, dans les échanges que j'ai avec mes clients, c'est pas l'attente, certainement pas la première. Elle est pas sur le podium. Peut-être en quatrième, cinquième position. Si on est sur le jeu de trouver ce qui revient souvent, les attentes des gens – c'est vraiment tout en dessous.

[J] : OK. Est-ce que vous pouvez me parler des récentes réformes pénales liées à ce dossier ? Donc là, moi, la première qui me revient en tête, c'est le nouveau code pénal sexuel, je ne sais plus quand c'était par rapport à la prescription, justement.

Avocat_3 : Alors, il y a la loi de 2024, du 8 avril 2024, si je ne me fais pas erreur. Donc il y a mars 2022 pour la réforme du code pénal sexuel. Il y a la loi du 8 avril 2024 qui, elle, c'est sur le plan de la procédure pénale qui a considérablement revu les délais de prescription en

matière pénale. Et tout le régime aussi, fondamentalement. Parce qu'avant, le régime fonctionnait – il s'applique encore. Il faut savoir que le régime, encore une fois, il y a toujours cette complexité à la belge, mais tout ne se fait pas en un jour. Il faut toujours vérifier si les faits n'étaient pas prescrits sous l'empire de la législation en vigueur au moment des faits. Donc, voir si, d'ici la date d'avril 2024, est-ce que les faits étaient prescrits en avril 2024 ? À l'époque, il y avait tout le système qui était considérablement différent. On s'appliquait tout le système des mécanismes d'interruption ou de suspension de prescription. Donc l'interruption de prescription, notamment liée à la loi COVID, mais le dépôt d'une requête en droits complémentaires, tout acte d'enquête, en fait, qui intervenait dans le délai originaire de prescription. En droit belge, normalement, c'était un délit, c'était cinq ans. D'ailleurs, maintenant, c'est dix ans. Jusque dans les cinq ans, tout acte d'enquête intervenu dans les cinq années venait faire courir un nouveau délai. Donc, on prenait le dernier acte interruptif et on faisait cinq ans de plus. Donc finalement, on arrivait à des prescriptions de neuf, dix ans. Voilà. Pas toujours, mais c'était comme ça que ça se passait. Les délais, il y avait le mécanisme d'interruption. Désormais, c'est fini tout ça. Le dossier, à partir de la nouvelle législation d'avril 2024, la prescription – c'est pour tous les faits qui sont commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'avril 2024. Par exemple, un délit, c'est dix ans désormais. Même si la notion de délit disparaît avec le nouveau législateur, mais pour les faits poursuivis de plus ou moins de cinq ans de prison, c'est dix ans de prescription. Et en fait, quand le dossier arrive devant le tribunal – une fois qu'une autorité juridictionnelle est saisie, ou qu'il y a l'affaire qui est citée devant le tribunal – il n'y a plus de prescription. Donc, on peut se trouver dans un cas de figure où, en première instance, ce n'était pas prescrit, mais on s'intéressait toujours à se dire : est-ce que c'est prescrit ? Désormais, une fois que la juridiction est saisie, on va dire dans les dix ans, ça peut prendre encore quinze ans. J'exagère, je tire au trait, mais une fois que le dossier est saisi par le tribunal, ça peut prendre encore des années.

[I] : D'accord.

Avocat_3 : Et j'oublie – il y a le 8 avril, donc c'était hier. Normalement, il y avait un code pénal qui devait entrer en vigueur, mais le législateur a revu les choses à sa sauce. Entre nous, c'est dans le but de pouvoir aggraver le code pénal qu'ils l'ont fait. Enfin, en tout cas, ils estimaient que ce n'était pas assez sévère pour certaines infractions. En tout cas, désormais, les peines de niveau un ne sont pas punies d'emprisonnement. Alors, rassurez-vous, dans votre thématique à vous, en matière de violence sexuelle, la prison, elle s'applique encore. On n'est pas sur une peine de niveau un pour des faits de prison. On est sur des peines supérieures. Ça dépend de trois à six ans selon les circonstances aggravantes qui s'appliquent. Je suis encore en train de jongler avec ça. Mais ce sera pour septembre, finalement. C'était une demande des magistrats. Je pense que c'était surtout une demande des politiciens pour pouvoir un peu noircir le trait sur certaines dispositions.

[Échange hors-sujet – ~1minutes]

[I] : Pour vous, justement, ça a permis des améliorations dans le traitement de ces dossiers ?

Avocat_3 : J'ai pas la prétention de pouvoir répondre à cette question parce que j'ai que cinq ans de barreau et donc j'ai pas un recul suffisant. Ce serait présomptueux de répondre à ça. Non, je peux pas répondre à la question, désolé.

[I] : Il y a pas de souci. Et pour vous, ces réformes, elles sont quand même en faveur des victimes ou encore une fois, les victimes sont quand même fort au second plan et c'est vraiment pour la procédure qu'ils, qu'ils font ça ?

Avocat_3 : C'est une bonne question. Moi, je pars pas du principe que la législation doit... Comment dire ? Je viens de mal l'exprimer. Je pense que c'est plutôt les autres intervenants qui vont être appelés à traiter des instruments juridiques qui, eux, doivent revoir leurs procédés. Mais je pense pas que ce soit à la loi de changer les choses. Par exemple, je suis complètement contre une inversion de la présomption d'innocence – qu'on mette une présomption de culpabilité dans certains types de faits. L'inversion de la présomption, ça, c'est une fausse bonne idée, mais c'est idiot. Que ce soit au suspect de démontrer son innocence – non, c'est pas comme ça que ça fonctionne. Moi, je fais confiance. Je pense que l'arsenal pénal tel qu'il est, le principe de la présomption d'innocence, c'est quelque chose d'immuable. Il faut pas commencer à chipoter à ça au gré de telle ou telle législation. Si je dis ça, c'est pour les violences sexuelles, ça vaut de même en matière de blanchiment. Non, c'est des choses – c'est les règles du jeu. Par contre, je pense qu'il faut avoir des bons joueurs et des gens qui jouent bien au jeu. Et qui, quand ils se mettent à la table, ils viennent pas en disant : « J'ai pas envie de jouer. Finalement, je passe mon tour. » Non, t'es là. Ton rôle, c'est d'être avocat de la partie civile. Tu dois être proactif, épauler, rediriger, trouver les moyens d'enquête, sensibiliser le ministère public, bousculer le ministère public. Et si le dossier est là-bas, tout démontrer, reconnecter des pièces pour démontrer la culpabilité et obtenir la meilleure indemnisation possible. En tout cas, celle qui répond aux attentes de ta cliente pendant le procès. Ça, c'est pour la partie civile. Le ministère public, faire une enquête durant le temps de l'enquête, être sérieux, investi de façon incontournable. Et pouvoir tempérer, évidemment, les attentes d'une victime, les demandes. Je dis pas qu'il faut faire droit à tout, mais il faut entendre, il faut recevoir, il faut répondre. Pas toujours le cas. Et à la défense – la défense a tous les droits de se défendre comme elle l'entend. Je suis pas ce genre d'avocat qui s'offusque du mot employé. Par exemple, au procès Depardieu, l'avocat de Depardieu a eu des propos outranciers qui choquent. C'était ce qu'il recherchait et il a le droit de faire ça. Moi, c'est mon point de vue. Même quand je défends – je défends régulièrement beaucoup plus de victimes que de suspects dans cette matière-ci. En matière générale, je défends des suspects, des personnes poursuivies dans ce type et dans toutes les autres matières tout le temps, mais dans cette matière-ci. Mais je ne m'offusque pas de la défense. C'est les règles du jeu et je trouve ça... Et en fait, c'est – alors évidemment qu'on préfère quand les formes sont mises, et que pour mes clients, c'est parfois très confrontant. Mais il faut pas commencer à créer une forme de censure de la défense. Ça, je suis complètement contre. La censure de la défense, c'est... Alors, l'avocat doit pouvoir conserver sa liberté de plaidoirie et peut-être plaider de façon outrancière et donc, en l'occurrence, peut-être de très mal plaider et d'être un très mauvais plaideur. Il le payera, peut-être son client le payera en jugement ou dans sa renommée, dans sa clientèle, dans l'image qu'il

renverra auprès des médias, dans sa vie privée. Il le payera ou il le gagnera, mais il faut pas commencer à dire : « Ça, c'est interdit, ça, c'est OK, ça, c'est moral, ça, c'est immoral. » Ça, c'est de la foutaise, ça. Chacun doit être libre de ses moyens de défense. Mais que tout le monde fasse son métier à fond. Voilà.

[I] : Ok.

Avocat_3 : Je sais pas si vous aviez d'autres questions.

[I] : Je regarde encore mes questions. Pour vous, comment les témoignages tardifs, ils sont évalués par les acteurs judiciaires ? Est-ce que parce qu'ils sont tardifs, ils sont jugés moins crédibles ou ça, ça fait une grosse différence par rapport aux dossiers où la victime, elle porte plainte assez rapidement ?

Avocat_3 : Dans les dossiers spécifiques qui font l'objet de notre thématique, donc les dossiers de mineurs qui viennent dénoncer des faits intervenus lors de leur majorité, j'en dis pas plus que d'habitude. [rire] Donc, vous en déduirez ce que vous en déduirez. Mais c'est pas ça vraiment qui compte de façon générale – c'est le contexte de dévoilement des faits. Le contexte de dévoilement des faits – vous me posiez la question tout à l'heure de qu'est-ce qui est central dans la matière. C'est évidemment la question du consentement. Le contexte de dévoilement des faits en matière de mœurs, c'est une notion très très importante. Alors, ça veut dire quoi ? C'est – il faut être en mesure de démontrer qu'on ne puisse pas reprocher à la victime que son dévoilement des faits n'est pas neutre. C'est-à-dire qu'elle aurait une inimitié, qu'elle entendrait instrumentaliser la procédure à des fins vexatoires pour nuire au prévenu plus que ce qui ne lui en a causé, si je puis dire. Parce qu'encore une fois, j'aime pas cette formule « pour lui nuire ». Fatalement, je suis pas content qu'une victime, elle est tellement à chaud et à sang qu'elle puisse vouloir nuire à celui qui lui a fait du mal. C'est humain. Mais voilà, le contexte de dévoilement des faits, c'est quelque chose de très important. On peut parfois se voir reprocher que le contexte de dévoilement des faits n'est pas neutre parce que la plainte intervient dans un contexte successoral. Si j'imagine le type de dossier qu'on peut imaginer.

[I] : Oui, d'accord.

Avocat_3 : Et qu'elle souhaite – je sais pas, voilà, qu'il y a un contexte successoral, un contexte de litige. Très souvent, et ça, c'est scandaleux. Ça, c'est important. De plus en plus, ce type de dossier – et c'est pour ça que j'en ai moins au quotidien dans les dossiers de victimes qui déposent plainte après leurs dix-huit ans. Désormais, les gens sont plus sensibilisés et ils sont attentifs. Je pense que l'inceste, et on voit les chiffres, en touche tellement de gens que... Moi, je sais que dans ma famille, c'est intervenu et quand on regarde les statistiques, on peut gager que dans cette pièce, on ne soit pas le seul, que de près ou de loin, il y a un oncle, une tante, quoi que ce soit, que ça concerne. Mais avant, à l'époque, les gens parlaient pas. Les gens en parlaient moins ou en tout cas, quand ils savaient, ils se taisaient. Le papa a entendu l'information, la petite venait dire ou le petit venait dire : « T'as vu, tonton a fait ceci, cela. » Dans certaines familles, il aurait dit : « Mets ça sous le tapis. » Et

donc ça se taisait et ça restait enfermé dans la chambre. Les gens ne le savaient pas. Ce qu'on voit de plus en plus désormais, c'est que les mères de famille dénoncent des violences sexuelles parce que l'enfant a relaté. Il dit : Papa a mis son doigt dans ma kiki ici, ça a chatouillé. Que faire de cette information ? On appelle un médecin, un gynécologue... C'est pas normal. Un enfant – quand on lit de la doctrine, on se rend vite compte qu'un enfant qui attribue spécifiquement un acte sexuel à un adulte, c'est anormal à quatre ans. Sauf à supposer qu'on lui ait mis en tête. Et on regarde en réalité que mettre des choses en tête d'un enfant, c'est très compliqué, parce que très vite, il va dire : C'est maman qui m'a dit de dire ça. C'est ça souvent qu'on entend. Mais voilà, c'est très compliqué. De plus en plus de mères de famille viennent dénoncer des faits. Alors dans quel cadre ? Et ça, c'est souvent très mal reçu. La première réflexion qui se crée tout le temps, c'est avec l'ex-compagnon, contexte de séparation compliquée et ce fameux concept de l'aliénation parentale. Ouais, moi, j'ai un peu de mal. Autant voilà, je peux estimer que je suis quand même – on va dire que je suis pas un gros bobo sur la question. Parce que j'entends certains arguments. Je suis prêt à ce que la défense, et la liberté de plaidoirie surtout – il ne faut pas toucher au code pénal, enfin en tout cas sur les présomptions de culpabilité, ne pas toucher à ça. Mais les nouveaux concepts de défense là, aliénation parentale qu'on entend à tort et à travers, que c'est la mère qui met ça pour profiter. C'est tellement facile et réducteur. Ça, c'est une idée de défense. Après, voilà, j'espère que les juges sont parfois plus subtils et comprennent que c'est un peu la formule tiroir. Surtout, ce qu'on voit notamment très souvent, c'est désormais le sexsomnambulisme. Ça, c'est très marrant.

[J] : Jamais entendu.

Avocat_3 : Le sexsomnambulisme. C'est un peu le somnambulisme, sauf que c'est pendant le sommeil, il y a –

[J] : Ah oui, il dormait du coup. Ok.

Avocat_3 : C'est des nouvelles parades de défense qu'on entend parfois. Les juges apprécieront et... Voilà. Moi, je pense qu'il y a un point important qu'il faut aborder dans votre thématique, peut-être pas forcément dans votre autre cadre de recherche. Donc, vous pourrez formuler la question là en disant : Tiens, dites-moi ce que vous pensez de la réponse, finalement, si ce n'est pas pénal, sur le plan civil des victimes. C'est une bonne question à poser aux autres interlocuteurs. Sur le plan de l'indemnisation, qu'est-ce qu'on peut attendre ?

[J] : J'avais une question un peu similaire. Après, c'était un peu la réaction des victimes par rapport aux décisions finales. Donc si elles sont plus satisfaites ou non. Donc, je pense que ça rejoint un peu du côté –

Avocat_3 : C'est encore distinct. L'indemnisation et d'un côté aussi le pénal. Le pénal, on l'a déjà abordé. Parce que pour l'autre question, c'est encore distinct, je trouve. On peut scinder, faire deux genres de réponses. Sur le plan de l'indemnisation. Je vais prendre un petit exemple. [Un procureur du roi d'un parquet belge] a fait son cheval de bataille contre

notamment la lutte en matière de stupéfiants et contre le trafic de drogue qui, et c'est vrai, est une vraie réalité [dans plusieurs grandes villes belges]. Et son cheval de bataille, il l'a fait de s'attaquer au portefeuille, persuadé, à tort ou à raison – l'avenir nous dira – persuadé que s'attaquer au portefeuille des contrevenants va avoir un impact peut-être significatif sur la récidive. Parce que tiens, on s'expose au-delà des douze ans, huit ans, sept ans de prison, on s'expose à des confiscations de montants faramineux, finalement impayables pour le commun des mortels. Sauf à supposer que quelqu'un lui fasse un virement. Personne ne sait payer ça, ce genre de montants. Ça, c'est son cheval de bataille. Il faut bien aussi constater que le législateur, ici pour avril 2026, finalement septembre, il s'est inspiré de ça aussi parce que désormais, il y a beaucoup de peines pécuniaires. On s'attaque au portefeuille. OK, j'entends l'argument. Sur le plan de la sanction pénale, c'est désormais devenu, en termes de réquisitions, le ministère public n'hésite pas à requérir des montants pharaoniques dans certains types de dossiers. Le législateur a suivi la voie et prévu désormais, au-delà de la peine d'amende, une peine de confiscation obligatoire. Il y a des peines pécuniaires, il y a des peines sur le plan patrimonial qui sont très importantes. Et je vous le dis en vrai, moi, j'ai des clients, je vois bien leur son de cloche en termes de suspects. Ils se disent parfois – pas tant la prison, OK, ils veulent l'éviter – mais quand on leur parle de ce que le parquet requiert dans un dossier stup, autant de confiscations, on vous réclame cinquante mille euros. Il va falloir vendre la BM, il va falloir peut-être vendre la baraque, il va falloir trouver des sous ou alors je vais devoir mettre tout sur le nom de ma femme. Enfin voilà, on les connaît, les procédés. Donc l'argent est synonyme aussi. Parfois, on ne réfléchit plus à deux fois parce qu'ils se disent : C'est pas tant la prison qui m'inquiète parce que vu que j'ai pas d'argent, je vais pas en faire. Mais sur le plan pécuniaire, ça, ça en fait réfléchir plus d'un. Ça peut en tout cas en faire réfléchir plus d'un. Si je suis pris, je vais être condamné. En Belgique, je suis désolé – et peut-être que c'est un tort de tous mes confrères et moi-même – parce qu'on a des demandes qui sont ridicules. Et je pense aussi qu'aux États-Unis, encore une fois, désolé [rire], les montants qui sont peut-être parfois un peu trop mirobolants, mais il doit y avoir un juste milieu. Il faut savoir qu'un fait de violence sexuelle, un viol – entre grands guillemets, vous savez pourquoi – simple, c'est entre sept mille cinq cents et douze mille cinq cents euros en Belgique. Après quatre ans de procédure, que si on n'a pas d'assurance protection – et je ne dis pas qu'il faut tout confondre, mais finalement. S'il n'y a pas d'assurance protection juridique, on prend un avocat, quatre ans de procédure, on est au moins à deux mille, deux mille cinq cents euros. On met la TVA en plus, comme dans tout, on fait toujours la TVA, trois mille euros. Finalement, je fais un procès, quatre ans d'énergie, un avocat, j'en ai pour quatre mille euros d'avocat. Je vais toucher douze mille cinq cents euros au mieux, parce que les montants, ils ne vont pas plus haut. Et souvent, c'est sept mille cinq cents. Si c'est l'argent la recherche de la chose, quand on les a, parfois, j'ai des avocats de la partie adverse qui disent : Oui, c'est l'intérêt financier. Quel intérêt financier, finalement ? Qu'est-ce qu'il y a à gagner trois mille euros ? Il n'y a pas d'intérêt financier à faire des poursuites. En tout cas, la victime qui vient frapper la porte d'un avocat n'a pas intérêt financier. Il faut dire les choses clairement. Vous allez plus perdre votre argent, vos choses. Vous allez pas gagner de l'argent dans un dossier victime. Je trouve que de la même manière – comme je disais donc que le parquet, le législateur, à tort ou à raison, on verra les

résultats – encourage de davantage s'attaquer au portefeuille qu'aux barreaux d'une cellule de prison. Il y a un truc à jouer là-dedans. Si les gens savaient que violer une jeune femme, atteindre à son intégrité sexuelle, et donc finalement ébranler tout son équilibre vital – parce qu'on parle du viol, tout ça, l'acte en tant que tel, mais après derrière, il ne faut pas négliger le préjudice même sur le plan esthétique qu'on peut ressentir dans son image ou son corps. Le préjudice psychique, ça va de soi. Le préjudice sexuel aussi. Parce que finalement, après derrière, il y a le fait de victime indirecte. Même mon compagnon, je ne peux plus faire de relation avec lui parce qu'il m'est impossible. Ça peut paraître anodin, mais on est des hommes et des femmes et c'est très compliqué pour beaucoup de victimes ce genre de situation. Ils vont dire quoi ? Finalement, votre préjudice de tout ça, madame, c'est sept mille cinq cents euros d'indemnisation. Il y a les intérêts, donc huit mille deux. Moi, pour moi, franchement, avec le recul, autant j'estimais que quatre ans de prison pour le gaillard, dans l'exemple que je vous ai donné l'autre fois, c'était de trop. Mais il m'avait donné – Il avait quatre ans de prison, mais il m'a donné huit mille euros à ma cliente pour les faits. Il avait réduit. J'avais demandé douze mille, il m'a enlevé quatre mille euros. Je dis : À un moment, en fait, on perd le sens des réalités, je trouve. Et une sévérité sur la peine et qu'on ne retrouve pas en termes d'indemnisation civile. Si dans les échos qu'on avait – parce que ça, c'est trop déraisonnable – des montants raisonnables. Finalement, un viol, la jurisprudence, c'est trente-cinq mille euros parce que c'est tout ça. Une jeune femme, un viol, d'après l'infractionnel, joue, mais... Les gens feraient plus. Je sais pas. Je trouve que c'est l'idée – comme on dit que le parquet, le législateur, à tort ou à raison, on verra les résultats, encourage de davantage s'attaquer au portefeuille que aux barreaux d'une cellule de prison. Il y a un truc à jouer là-dedans. C'est ça l'image qu'il faut donner, je pense.

[I] : Ouais, je comprends. Et en général, les victimes, donc, puisque l'aspect financier n'est pas ce qu'elles cherchent en principe, elles sont contentes – c'est difficile de dire contentes – mais satisfaites des résultats ou...

Avocat_3 : Il y a de tout. Si on voulait faire une photo, je ne sais pas, au-dessus du palais, où on met la victime type – parce que souvent, dans l'image de la victime, il y a la victime idéale. Il y a de toute communauté, de toutes les échelles sociales. Je pense que certaines sont contentes d'entendre la décision, de dire : Voilà, j'ai été crue, finalement, il est coupable. Je suis pas le seul à le penser. J'ai toujours cru moi-même, mais je suis crue. Donc elles s'en sont satisfaites. Et puis il y en a d'autres qui viennent nous dire après : Finalement, ça m'a rien changé.

[I] : Ok.

Avocat_3 : À quoi bon ? Finalement aussi, il y a des dossiers où j'ai une cliente – en première instance, il avait eu une sanction pénale très clément. Et là, c'était des viols avec violence très grave. Il y avait de la torture et tout. Il n'y avait pas eu de prison ferme. En première instance – il n'y avait pas eu de prison ferme et la tentative de meurtre n'avait pas été retenue.

[I] : Ok.

Avocat_3 : Parce qu'il y avait plusieurs faits. On a été en appel parce qu'on voulait que la tentative de meurtre soit au moins déclarée. Il avait pris cinq ans avec sursis intégral, donc pas de prison. Il avait fait un peu de détention préventive. Le parquet ne voulait pas faire appel. Il faut savoir que la victime – on parlait des obstacles institutionnels – la victime, finalement, n'a qu'un degré de juridiction. Si le tribunal correctionnel acquitte au pénal et que le parquet ne va pas en appel au pénal, la victime doit s'appeler en appel qu'au civil. Donc, le débat pénal, il se résumerait qu'en première instance. Ça, c'est important à noter. C'est un écueil. Moi, je trouve que c'est un écueil. Je comprends l'argument de bien d'autres confrères ou spécialistes qui disent : Oui, mais alors c'est compensé par le fait que devant les juridictions d'instruction, la partie civile peut faire appel dans un second lieu, ce qui n'est pas le cas de l'inculpé. On peut encore en débattre sur plein de choses. Laisser juste entre les mains du ministère public l'opportunité de faire appel au pénal, je trouve ça bien dommageable. Dans certains types de dossiers, j'ai eu parfois envie de convaincre le parquet d'aller en appel avec nous. Là, dans ce dossier, la tentative de meurtre, le parquet voulait pas aller en appel, mais le procureur me dit : Mais par contre, maître, si le prévenu, alors qu'il a une sanction assez clémente, va en appel parce qu'il décide qu'il n'est pas coupable des viols pour lesquels il a été condamné, j'irai en appel. OK. Je trouvais ça un peu ridicule comme raisonnement, mais bon, les voies du ministère public sont parfois impénétrables, j'ai compris. Le prévenu va en appel et le parquet a fait appel, donc a suivi notre appel. Et la cour d'appel a eu à juger tout le dossier. Finalement, la tentative de meurtre a été déclarée établie. Tout a été confirmé. Des cinq ans, on est passé à huit ans de prison. Et ma cliente, là, elle me dira après le procès, une semaine après, on fait l'avant de jugement. Elle me dit : En fait, il va faire huit ans maintenant. Elle m'a dit : J'ai l'impression que de toute façon, il a quand même déjà détruit ma vie et ça m'apporte rien de savoir qu'il va en prison. Donc ça, si on voulait aller sur le mot de la fin, c'est souvent ça qu'on entend. Finalement, la sanction, la sévérité, tout ça, ça va. Elle a été contente d'avoir été déclarée reconnue victime, mais après, ça s'est vite estompé. Parce que la désillusion, elle est là depuis longtemps. C'est pour ça que je pense que c'est important que les avocats, en la matière, aient dit très vite aux victimes quelles sont vos attentes et savoir leur dire : Ça, ce sera pas rencontré. Et ne misez pas tout sur le pénal. Ne misez pas tout sur cette procédure. La reconstruction va intervenir bien ailleurs que là. C'est pas au palais de justice qu'on guérit.

[I] : OK. Et donc dernière question : selon vous, donc en général, ça aboutit comment ces dossiers ? Parce que là, on a beaucoup parlé des dossiers qui finissaient par une reconnaissance pour la victime, des condamnations. Mais est-ce que c'est ça qui arrive en général ou c'est vraiment pas la majorité ?

Avocat_3 : C'est vraiment pas la majorité. Beaucoup de dossiers font... Et je dis pas à tort, hein, parce que parfois – je reste convaincu qu'une condamnation... Comme je le disais, l'exemple, une enquête doit être faite de façon sérieuse pour qu'aussi une personne suspectée soit acquittée avec mérite. Parce qu'il y a eu une belle enquête. Moi, les acquittements au rabais, les victoires au rabais, je trouve que ça ridicule. La justice doit trancher avec une vraie enquête. Et je suis d'accord aussi, parfois, il y a des dossiers qui

accouchent sur des décisions de non-lieu ou des classements sans suite parce que c'est vrai, l'enquête a été menée et que la culpabilité n'est pas démontrée. Et donc ça, ça arrive. Ou qu'on manque de preuves, ou qu'il y a un doute qui subsiste et qu'on sait très bien. Parfois, le ministère public ne cite pas le dossier devant le tribunal parce qu'il se dit : Je ne veux pas donner une chance d'acquittement. Parce qu'il y a une différence entre un classement sans suite, qui n'est pas une décision coulée en force de chose jugée – c'est une décision dans le bureau du procureur qu'il prend avec lui-même. Mais il n'a pas envie de citer le dossier parce qu'il n'a pas envie d'offrir un acquittement à la personne qui a déjà agressé une victime. Donc, il se dit : Je sais bien qu'il y a quelque chose dans ce dossier, quelque chose quand même, mais j'ai un doute. Et le doute va lui profiter. Et c'est les règles du jeu. Et le procureur joue avec ces règles. Il dit : Je ne veux pas offrir un doute qui va lui profiter et lui offrir sur un plateau d'argent un acquittement dont il va se réjouir. C'est une deuxième claque pour la victime. T'as été violée. En plus de ça, t'as vu, la justice a tranché, t'as été acquittée. Donc parfois, il y a des classements sans suite qui sont bénéfiques. Et des décisions de non-lieu qui sont... Alors là, c'est une décision d'une autorité judiciaire, c'est un peu différent. Mais j'entends que parfois, le ministère public ne veut pas aller plus loin pour éviter cette double claque pour une victime. Et c'est tout à fait louable. Ça, je trouve ça très bien. Mais sinon, dans la grande majorité des cas – effectivement, on est avocat, c'est un métier de loser, hein. Dans les deux cas. C'est un métier de loser, avocat. [sourir] Oui, on perd beaucoup plus qu'on ne gagne. Parce qu'en fait, une fois qu'un dossier émerge dans le champ pénal – il n'y a pas que des vainqueurs et des perdants, parce que a fortiori, il arrive devant le tribunal correctionnel. Quand on est consulté en tant que suspect et que l'affaire est arrivée devant le tribunal correctionnel, on va sans doute être un loser. Parce que si le dossier est arrivé au tribunal, c'est que le vainqueur, il sait qu'il a des armes pour gagner, très souvent. C'est tout le temps de l'enquête qu'on a sans aucun élément. Je veux dire, tout le temps de l'enquête, la chose est totalement différente. Mais voilà.

[I] : Ben voilà. Donc moi, j'ai posé toutes mes questions. Je sais pas si vous, vous en avez, pour moi, ou encore des commentaires qui vous semblent pertinents.

Avocat_2 : Moi, comme je vous disais, c'est cette question-là au civil – il faut... C'est une question importante, je pense, d'envisager ça. Parce que ça fait partie du champ pénal, finalement, la question des montants d'indemnisation qui sont finalement alloués. En quoi ça...

[I] : En quoi ça peut influencer aussi ?

Avocat_2 : Oui.

[I] : Ok. Je l'ai noté. À mon avis, je rajouterai une question là-dessus.

[Fin de l'entretien – remerciements mutuels]

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_4

Date : avril 2026

Durée : 46 minutes 50 secondes

Interviewer [I] : Je lance l'enregistrement maintenant. D'abord merci pour votre temps et d'accepter de participer pour mon travail de fin d'études. Je vais d'abord vous demander : est-ce que vous voulez bien me parler un peu de votre expérience avec les dossiers qui impliquent les révélations tardives dans les violences sexuelles ?

00:22 Avocat_4 : Alors, j'ai pas une expertise particulière dans ce domaine-là, mais effectivement, j'ai été confrontée à plusieurs dossiers de cet ordre-là, puisque j'ai une pratique en tant qu'avocat – je fais du pénal depuis toujours. J'ai fait au début de ma carrière davantage de pénal de droit commun général pour des prévenus. Et puis, peu à peu, plus souvent des dossiers qui mettaient en cause des faits attentatoires aux personnes plutôt qu'aux biens, on va dire ça comme ça. Et alors aussi davantage du côté des victimes au fur et à mesure des années. Et donc dans un certain nombre de ces dossiers, que j'aie pu être du côté d'un auteur ou du côté d'une victime, effectivement, parfois, on avait des dénonciations qui venaient un peu en retard par rapport à la date des faits. Et j'ai tendance à penser que c'est quelque chose qui arrive plus encore maintenant, au fil des années, parce que je pense que les victimes sont aussi davantage au clair par rapport à cette possibilité de déposer plainte tardivement et aux enjeux que ça peut avoir, évidemment, en termes de preuves, et cetera. Ça complique les choses, mais souvent ça s'inscrit dans un parcours thérapeutique qui fait qu'à un moment donné, on se dit : « Voilà, je veux déposer plainte, même s'il y aura peu d'espoir, même s'il ne sera pas condamné. » Voilà.

[I] : Oui, ça répond, merci. Et est-ce que vous pouvez me décrire concrètement comment se déroule un dossier impliquant une révélation tardive, depuis le premier contact avec la victime jusqu'aux éventuelles suites judiciaires ?

Avocat_4 : Alors, c'est difficile de faire des généralités. Ça dépend déjà à quel stade j'interviens. Parce qu'il y a des victimes – je vais me placer sous l'angle d'avocat de victime, parce que pour la défense d'un prévenu, on subit le dossier tel qu'il a été constitué, on n'a pas vraiment d'action...

[Interruption technique, ~10 secondes]

Donc ça dépend à quel stade je suis consultée. La majorité du temps, je suis consultée par des gens qui ont déjà déposé plainte – c'est vraiment dans l'immense majorité des cas. Mais c'est pas toujours le cas. Et là, prochainement, j'ai deux clientes dans deux situations tout à fait différentes qui sont venues me consulter et qui n'ont ni l'une ni l'autre jamais déposé plainte. Et pour les deux, ce sont des situations telles que ce qui vous intéresse, à savoir des faits fort anciens. Et donc, pour les deux, j'ai pris rendez-vous avec une cellule EVA pour qu'on puisse faire une audition dans de bonnes conditions. Mais la plupart du temps, la plainte a déjà été déposée. Et si on se focalise sur l'objet de votre étude – quand elle a été déposée longtemps après les faits –, on voit un peu ce qui a été fait avec cette plainte.

Souvent, les victimes viennent parce qu'elles ont déposé plainte et puis elles n'entendent plus parler de rien, parce qu'effectivement l'accès à l'information pour une victime est absolument inexistant – ou en tout cas, ce que la loi a prévu est tellement lacunaire que les gens ont l'impression qu'il ne se passe rien, ce qui parfois est le cas, mais parfois pas. Il n'y a simplement pas de feedback. Et donc, hormis les cas où les personnes vont être accompagnées par un service d'aide aux victimes – notamment ce qui existe au niveau des parquets, où l'assistant de justice peut obtenir des infos, un peu comme un avocat, par voie hiérarchique –, hormis ceux qui sont un peu proactifs et qui vont chercher l'info, souvent, ils arrivent chez un avocat en disant : « En fait, ça s'est passé il y a deux ans et je sais pas ce qui... » Voilà. Alors si les faits sont anciens, et donc si cette dénonciation était tardive – et tardive, ça veut tout dire et rien dire : une semaine après peut être tardif, six mois après aussi, deux ans, voilà –, tout va dépendre du délai et puis des circonstances dans lesquelles les faits ont pu se passer. Et donc, lors du premier entretien, c'est vraiment un peu un scan de la situation. La date des faits, c'est une donnée, mais après, il y a tout le reste. Et l'idée qu'on peut se faire des chances que le dossier aboutisse sur quelque chose n'est pas uniquement liée au fait qu'on a déposé plainte juste après.

[I] : D'accord.

Avocat_4 : Il y a des situations où même si la plainte est déposée juste après, on ne va pas parvenir à identifier l'auteur ou à réunir suffisamment d'éléments de preuve pour conforter la déclaration de la victime. Et il peut y avoir des situations où même si la plainte est tardive, on a beaucoup d'informations. Donc c'est pas en soi ça qui va handicaper les suites du dossier. Quand je dis la suite du dossier, c'est la capacité d'enquêter, de réunir des preuves et puis d'organiser un procès. Parce qu'au final, c'est en général ce que les victimes souhaitent quand elles se sont engagées dans un processus de plainte – obtenir un résultat, et au moins une possibilité d'être reconnues en tant que victime.

[I] : Donc, selon vous, il n'y a pas une grosse différence dans le traitement du dossier, que les faits aient été révélés immédiatement ou plus tardivement ?

Avocat_4 : Ah ben si, les techniques d'enquête ne sont pas du tout les mêmes. [rire] Parce qu'on ne va pas pouvoir faire les choses de la même façon. Par exemple, dans une des situations dont je vous parlais – j'ai deux victimes qui veulent s'engager dans un dépôt de plainte qui n'avait jamais été fait et pour lesquelles les faits remontent à plus d'un an –, en termes de techniques d'enquête, on ne va pas retrouver des images vidéo. Pour une des deux, ça s'est passé manifestement sur la voie publique, et pour l'autre, elle sortait d'un café et elle est allée chez elle – on pourrait imaginer qu'on sache avec qui elle est rentrée et qu'on le voie dans des images de vidéosurveillance. Mais ça, c'est irrémédiablement perdu. Donc il y a des actes d'enquête qui ne sont plus possibles – tout ce qui concerne les prélèvements, par exemple, doit vraiment être fait dans un temps extrêmement rapproché des faits. Bien sûr que l'enquête ne s'aborde pas de la même façon, mais c'est pas parce que les faits sont plus anciens qu'on n'a rien à exploiter. Ce qui est maintenant devenu vraiment un atout en termes de preuves, c'est tout ce qui concerne les échanges et les communications – pas uniquement par téléphone, mais par plein d'autres médias,

messengeries, et cetera –, dont on peut retrouver des traces. On ne peut pas faire de la téléphonie pour le passé en remontant très loin, mais les gens ont parfois encore dans leur téléphone des mails, des messages, des choses comme ça. Donc il faut essayer de comprendre ce qu'on a comme matière sur laquelle enquêter.

[I] : D'accord, ça va. Et quels sont, selon votre expérience, les principaux obstacles rencontrés dans ce type de dossier ?

Avocat_4 : L'écoulement du temps prive, comme je viens de vous expliquer, de beaucoup de choses. Ça va rendre les choses compliquées et parfois, on va se rendre compte qu'on ne va pas arriver à identifier un auteur parce que les moyens de le faire ne seront plus disponibles, parce qu'on ne va pas retrouver des témoins, parce que c'est trop ancien ou que les gens ne se souviendront plus. Donc c'est sûr que l'écoulement du temps, c'est pas un atout – c'est évidemment un obstacle. Mais c'est pas parce que c'est ancien ou tardif qu'on ne va pas y arriver. Ça va compliquer la tâche, c'est sûr.

[I] : D'accord. Comment construisez-vous un dossier en l'absence de preuves matérielles, et comment la crédibilité du témoignage est-elle évaluée ?

Avocat_4 : J'ai envie de vous dire qu'il n'y a presque jamais de preuves matérielles. *[rire]* Alors oui, si on retrouve sur la victime le sperme de l'auteur, c'est une preuve matérielle, mais elle ne démontre que l'existence d'une relation sexuelle – elle ne démontre pas le consentement ou son absence. Alors évidemment, si la victime n'a pas l'âge de consentir, c'est clair. Mais c'est une infime minorité des dossiers dans lesquels ce sont les preuves matérielles qui vont emporter la conviction du tribunal. Vous avez rarement une image de viol filmée, que ce soit dans un intérieur ou sur la voie publique. Et en plus, ça démontrerait – c'est un peu comme le liquide séminal – la relation sexuelle, mais jamais la question du consentement. Alors évidemment, si la personne est attachée, on dira encore que c'est une pratique sadomasochiste. Voyez. Donc il peut toujours y avoir une façon de contrebalancer une preuve matérielle. Et donc, dans cette matière, c'est vraiment l'ensemble des éléments – ce que la Cour de cassation appelait un faisceau d'indices graves, précis et concordants – qui vont permettre au juge de forger sa conviction : on ne peut comprendre autrement, en mettant bout à bout tous les éléments, ce qui s'est passé, que par la culpabilité du prévenu selon la qualification retenue par l'accusation. Donc voilà. Ce sont vraiment des dossiers où la question de la preuve matérielle est déjà rare, et même quand elle existe, ça n'empêchera pas le prévenu de la contester.

[I] : D'accord, je comprends. Et du coup, comment la crédibilité est-elle évaluée pour les victimes ?

Avocat_4 : Elle est évaluée, je dirais, d'une façon générale, parce qu'on peut avoir un avis sur les propos qu'une personne a tenus en disant : « C'est crédible ou c'est pas crédible. » Tout le monde peut se faire sa propre idée. Et dans le procès pénal, selon la place qu'on occupe, on va chercher à établir la culpabilité ou à la contester – ça dépend qui on défend. Il y a la crédibilité par rapport au contenu de la déclaration incriminante, c'est-à-dire la partie

de l'audition où la victime dit : « Voilà, il m'a fait ci, il m'a fait ça, ça s'est passé comme ça. » Et puis il peut y avoir la crédibilité tout autour. Autour de quelque chose qui apparaît crédible, peut-être que tout le contexte décrit est abracadabrant, ou que la personne a des problèmes psychiatriques qui font qu'elle a des crises délirantes – je prends ça à la grosse louche. Donc cette crédibilité peut dépendre de tous les éléments qu'on peut prendre en considération pour dire : « Ce qu'elle dit est sensé, raisonné, elle n'est pas animée par de la vengeance, elle n'a aucun intérêt à vouloir dénoncer ça. » Et dans ce type de dossier, les juges n'en font jamais l'économie : comprendre le contexte de divulgation. Pourquoi est-ce que cette personne va, à un moment donné, parler et expliquer ce qui lui est arrivé ? Et surtout quand c'est tardif, il faut expliquer ça en répondant à la question : « Mais madame – je dis madame parce que c'est quand même majoritairement le cas –, pourquoi avez-vous attendu un an, deux ans, dix ans pour en parler ? » Et donc ça fait aussi partie des choses qu'il faut comprendre. Et puis, hormis ce que tout le monde peut avoir à dire sur la crédibilité, il existe des outils d'évaluation de la crédibilité – des expertises psychologiques. Ce sont des experts désignés par le tribunal, mais bien souvent en amont, pendant la phase préparatoire, par le juge d'instruction ou le procureur du Roi, pour évaluer les dires de la victime. Et en tout cas à [grande ville belge], c'est beaucoup utilisé lorsqu'il s'agit d'audition de mineurs – c'est presque systématique, sauf si l'auteur reconnaît les faits. Et donc ce sont des outils scientifiques – je mets scientifiques entre guillemets, parce que moi je n'en suis pas – mais avec des recherches quand même. C'est le modèle SVA, je suppose que vous en avez déjà entendu parler, avec des recherches canadiennes, et cetera.

[J] : D'accord. Et comment les éléments liés au traumatisme ou à la mémoire sont-ils pris en compte dans ces dossiers ?

Avocat_4 : De nouveau, ça va dépendre un peu de la position qu'on occupe. Je pense qu'avec le temps, les acteurs du procès se rendent compte qu'une série de mécanismes psychologiques vont sans doute affecter les souvenirs – peuvent en tout cas les affecter, et donc le récit de ce qui a été expliqué, et peuvent peut-être aussi expliquer certaines invraisemblances. C'est pas encore acquis chez tout le monde, cette idée que le souvenir peut s'être troublé ou ressurgi. Pour des juristes, c'est pas hyper simple à appréhender. Et donc c'est sûr que si on est du côté de la défense, ce sera une façon de contester la crédibilité : « Elle s'en souvient pas, ou elle s'en souvient plus, puis après elle s'en souvient de nouveau, ou plus le temps passe, plus elle se souvient de choses. » Donc ce sera sans doute sujet à la critique. D'où l'intérêt d'avoir quand même une série d'éléments qui vont dans le même sens et qui permettent de dire : même si la victime s'est trompée, a été imprécise, ou est revenue sur une explication, on peut quand même déduire du reste que les faits peuvent être déclarés établis.

[J] : D'accord. Je voulais aussi vous demander quelles sont les attentes principales des victimes qui consultent un avocat après une révélation tardive.

Avocat_4 : C'est une bonne question, et c'est une question que je leur pose chaque fois. Qu'est-ce qui vous motive ? Pas parce que je veux être intrusive, mais parce que je ne veux surtout pas qu'elles aient des attentes qui ne seront pas comblées. Et donc je pense qu'il faut

être extrêmement clair et franc par rapport à ce qui peut arriver suite à une décision du tribunal. Quand on me dit : « C'est parce que j'ai fait un long parcours thérapeutique et que maintenant, je sais que c'est important de dénoncer ça – pour moi, et peut-être pour d'autres personnes qui pourraient avoir été victimes aussi » – voilà, ça, c'est une bonne raison. Mais si la personne veut à tout prix que l'auteur soit arrêté, emprisonné, là, je dois modérer les attentes, parce que ça sera peut-être pas le cas, il y aura peut-être même pas de condamnation. Et donc il faut bien expliquer tout ça, parce que c'est un long processus, c'est éprouvant. Et donc je dis chaque fois : c'est à vous de voir si vous êtes prête à affronter ça, mais pour affronter ça, il faut être suffisamment forte, suffisamment outillée, suffisamment soutenue.

[I] : D'accord. Donc, vous observez quand même un écart entre les attentes des victimes et ce qu'elles obtiennent en général ?

Avocat_4 : Je sais pas vous dire – je n'ai jamais fait de statistiques. En tout cas, je m'impose d'être le plus clair possible par rapport aux différentes options. Et j'espère – mais ça, c'est pas tellement à moi de le dire – que je n'ai pas déçu en faisant miroiter des choses qui ne sont pas arrivées. *[rire]*

[I] : Oui, bien sûr.

Avocat_4 : Mais voilà, ce que moi j'explique, c'est mon quotidien – mais peut-être que c'est pas toujours compris de la façon dont je l'ai expliqué. J'ai pas grand monde qui est venu se plaindre en disant : « Mais vous m'aviez jamais dit que ça allait se passer comme ça. » Mais ça veut pas dire que je n'ai pas déçu.

[I] : D'accord, y a pas de souci. C'est pas tant votre place à vous qui aurait déçu, mais plutôt, par exemple, elles s'attendent beaucoup à des condamnations et c'est pas ce qui arrive, ou...

Avocat_4 : Oui, oui, mais quand je dis déçu, c'est pas ma prestation qui est décevante, c'est le fait que je n'ai peut-être pas expliqué toutes les options – c'est en ce sens-là. Non, moi, je dis clairement les choses, surtout quand c'est des plaintes tardives. C'est que, admettons que la personne soit en définitive condamnée, en fonction du système de défense qu'elle aura choisi : soit on dit « J'ai pas fait ce qu'il fallait, j'ai abusé, je le regrette, j'ai fait un travail sur moi-même, ça n'arrivera plus jamais » – le discours que tous les juges voudraient entendre –, cette personne-là, elle n'ira pas en prison. Ça, c'est certain. Mais moi, à l'avance, je ne sais pas comment l'auteur ou le suspect va se défendre. Et ça, je peux aussi expliquer quelle est la réaction de la justice longtemps après les faits – c'est aussi une évaluation de la dangerosité de la personne, et cetera.

[I] : D'accord. Et quelle place occupe la constitution de partie civile dans ce type de dossier ?

Avocat_4 : Alors, c'est un peu mon cœur de métier, donc je vais pas vous dire que ça ne sert à rien. *[rire]* Mais sincèrement, je pense qu'il y a vraiment un rôle à jouer. D'abord un support technique à la personne qui s'est engagée dans ce processus de plainte – comme quand vous vous engagez dans un traitement médical, il faut que votre médecin continue à

être près de vous pour voir si vous avez des symptômes qui diminuent ou des effets secondaires. Mais aussi parce que pendant la phase d'enquête, on peut aiguillonner un petit peu quand ça traîne, et apporter des informations parce qu'on est en dialogue avec la victime. La victime, elle est entendue une fois par la police, l'audition va au parquet ou chez un juge d'instruction, et il n'y a pas de dialogue – on ne reconvoque pas la personne dix fois pour voir comment ça va. Tandis que l'avocat peut rendre compte de ce qu'on sait de l'enquête, et ça peut être interactif : on peut apporter d'autres éléments ou faire faire des vérifications. Et alors, une fois qu'on est devant le tribunal, on est là pour porter l'accusation aux côtés du procureur – faire entendre la voix de la victime et convaincre de la culpabilité du prévenu. C'est vraiment, dans ce type de dossier, un vrai rôle qu'on occupe.

[I] : D'accord.

Avocat_4 : Et puis après, bien sûr, réclamer le dommage en fonction de ce qu'a enduré la victime – que le tribunal comprenne qu'au-delà de faits qui doivent être sanctionnés, il y a toute une souffrance qui est décrite, explicitée, appuyée sur des documents, des pièces, tout ce qu'on peut joindre. Donc franchement, oui, il y a un vrai travail à faire.

[I] : D'accord. Et justement, dans quelle mesure les victimes parviennent-elles à obtenir une indemnisation ?

Avocat_4 : Ça va dépendre. Dès l'instant où il y a une condamnation, il y a forcément une indemnisation qui sera fixée. La hauteur de l'indemnisation – et alors, on dit en latin, c'est plus chic, *ex aequo et bono* – c'est un peu à la louche, comme on dit. Il y a une espèce de jurisprudence qui se dégage, en tout cas dans [grande ville belge]. Il faut bien constituer le dossier pour convaincre le tribunal d'aller vers le haut. C'est sûr que la victime qui a déposé plainte très tardivement et qui ne justifie pas d'un parcours particulièrement difficile, qui n'a jamais été consultée en psy, le tribunal va manquer d'éléments sur lesquels s'appuyer. Alors concrètement, après avoir obtenu un beau jugement qui condamne à payer X milliers d'euros, est-ce que le condamné va effectivement payer ? Ça, c'est encore un autre débat. Mais c'est aussi quelque chose qu'il faut expliquer dès le début à la victime. Dans l'hypothèse de l'insolvabilité du condamné, on peut recourir au Fonds pour l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence. Vous voyez de quoi je parle ?

[I] : Oui.

Avocat_4 : Donc ça veut dire qu'au final, dans ce type de dossier, on peut espérer, même si le condamné est insolvable, obtenir une indemnisation qui sera payée. Quand le condamné est solvable, soit il s'exécute volontairement, soit il faut recourir à l'aide d'un huissier pour une exécution forcée. Mais bon, c'est comme tout type de condamnation financière. La seule chose, c'est qu'on a l'avantage, quand la personne ne paye pas, de pouvoir recourir au Fonds. Donc voilà, c'est une aide importante.

[I] : D'accord. D'un point de vue pratique, quels sont les éléments du cadre légal qui influencent le plus le traitement de ces dossiers ?

Avocat_4 : Alors, je suis pas sûre de bien comprendre votre question. Qu'est-ce que vous voulez dire par « du point de vue légal » ? En termes de preuves ou ?

[I] : Juste quels aspects juridiques sont vraiment déterminants dans ces dossiers pour qu'ils aboutissent, ou même ceux qui ne sont pas vraiment bien compris par les victimes ?

Avocat_4 : C'est franchement toute la matière de la preuve en matière pénale.

[I] : D'accord.

Avocat_4 : C'est vraiment ça qui est au cœur de la question. Et quand un procureur du Roi a mené une enquête à l'information pendant un certain temps, à la fin de cette enquête, il doit pouvoir se dire : « OK, est-ce que j'ai assez pour aller défendre ce dossier devant le tribunal ? Est-ce que, sans aucun doute possible, j'estime que la personne va être condamnée ? » Et c'est jamais acquis. J'ai un dossier qui est en cours de débat en ce moment où le suspect a été arrêté sur base d'une plainte déposée contre lui – ce n'est pas un dossier de plainte tardive, la jeune fille est mineure. Le parquet a enquêté pendant quelques mois avant de procéder à l'arrestation. Une fois l'arrestation intervenue, le dossier a été mis à l'instruction, le suspect a été placé sous mandat d'arrêt il y a plusieurs mois. On comparaît devant le tribunal prochainement, il est toujours détenu sous surveillance électronique. Et le procureur du Roi requiert... et il dit : « En fait, je vais requérir l'acquittement. » *[soupir]*

[I] : D'accord.

Avocat_4 : Donc rien n'est jamais acquis. Et donc il nous explique que – son raisonnement va, il est intellectuellement très défendable, mais ça ne fait pas mon affaire parce que je suis partie civile – : « La victime est crédible dans tout ce qu'elle dit, mais dans sa déclaration, il n'y a rien qui conforte ce qu'elle a exprimé, parce que l'auteur n'a pas une personnalité jugée comme inquiétante, il ne consomme pas de pédopornographie, on n'a rien prouvé dans son passé. » Et donc il dit : « Moi, je ne peux pas asseoir la culpabilité de quelqu'un uniquement sur la déclaration de la victime, aussi sincère et crédible qu'elle ait été analysée. »

[I] : D'accord.

Avocat_4 : Donc voilà. *[soupir]* Tout peut toujours se passer.

[I] : D'accord. Et selon vous, quels effets les récentes évolutions législatives ont-elles eu sur ces situations ? Je pense notamment à la réforme concernant la prescription ou même au nouveau code pénal sexuel en général.

Avocat_4 : Alors franchement, le nouveau code pénal sexuel, ça n'a pas changé grand-chose. Il est arrivé un peu plus tôt que le code pénal général parce que le législateur a eu une envie irrésistible d'aller plus vite – et c'était aussi dans la logique de la réforme du code pénal en général. On a fait entrer ça en vigueur avant le reste. Mais fondamentalement, c'est ce que sera le futur code pénal qui entrera en vigueur en septembre : une intégration dans notre vieux code pénal napoléonien de toute l'évolution jurisprudentielle. Et pour le code pénal

sexuel, c'est pareil – il y a un peu de vocabulaire qui a changé et on a intégré des principes que la jurisprudence avait dégagés. Donc franchement, ça n'a pas changé grand-chose. Ce qui change, c'est cette question d'écart d'âge entre la victime et l'auteur, mais ça, ce n'est pas encore effectif. En revanche, la question de la prescription, oui – l'imprescriptibilité des infractions qui mettent en cause des mineurs, ça, ça change. Ça change parce que ça ouvre la possibilité de plaintes de plus en plus tardives. Est-ce que c'est bien ? Est-ce que c'est pas bien ? Honnêtement, je sais pas. Bien sûr que ça complique les choses en termes de preuves. Moi, j'ai toujours eu peur que ça crée des attentes qui seront de moins en moins rencontrées. Donc je sais pas si c'est une si bonne chose que ça. Là où c'est peut-être un peu plus clair, c'est que sur les dernières décennies, le système avait tellement été modifié que c'était impossible de s'y retrouver – on était chaque fois allé vers un rallongement des délais de prescription, rendant les choses de plus en plus compliquées et incompréhensibles pour tout le monde, y compris parfois pour les praticiens du droit. Parce qu'à telle période, c'était prescrit, puis une nouvelle loi entrainait en vigueur et changeait la donne. Donc ici, c'est plus clair. Sauf que c'est « plus clair à terme » – parce qu'en attendant, il peut y avoir des dossiers qui étaient prescrits avant l'entrée en vigueur de la loi, et la nouvelle loi ne fait pas revivre ce qui était déjà prescrit. C'est ce qui rend les choses très compliquées. Et donc peut-être que certaines victimes disent : « Ah mais c'est imprescriptible. » Oui et non – ça dépend. Il faut encore se soucier de savoir si ça n'était pas déjà prescrit quand la loi est entrée en vigueur en 2019, si mes souvenirs sont bons.

[I] : D'accord. D'après votre expérience, comment ces dossiers aboutissent-ils généralement ? Je comprends bien que chaque cas est un peu différent, mais...

Avocat_4 : *[souffle]* Ma réponse n'aurait de sens que d'un point de vue statistique, mais ça, je suis incapable de vous le dire. Je peux juste vous dire qu'on n'est jamais à l'abri d'une surprise – d'où ce que je viens de vous raconter. À propos de la prescription, j'ai eu un dossier comme ça il y a quelques années où ce n'est vraiment qu'à la toute fin du processus qu'on s'est inquiété de la prescription, tout le monde ayant pensé que ça n'était pas prescrit. Il y avait plusieurs victimes, les faits étaient extrêmement anciens. On s'était dit : « En fait, la prescription ne commence à courir qu'à dater de la dernière victime. » Mais en fait, cette interprétation découlait d'une loi, et pour les victimes les plus anciennes, les faits étaient prescrits avant l'entrée en vigueur de cette loi – c'est ce que je vous expliquais.

[I] : Oui, d'accord.

Avocat_4 : Et donc c'est qu'en toute fin qu'on se dit : « En fait... » Et donc le tribunal a déclaré prescrite toute une partie du dossier – dans un dossier où personne ne l'avait vu. Moi pas plus que les autres, ni le juge d'instruction, ni le procureur du Roi. Et donc c'est tout à la fin qu'on se dit : « Quelle déception. » Donc voilà. J'ai des situations où ça n'a pas été satisfaisant et d'autres où ça l'a été. Des situations où la victime s'est trouvée entendue et satisfaite par la décision. D'autres où les victimes ont traversé extrêmement difficilement le processus judiciaire et se sont retrouvées moins bien après – et je parle après une condamnation : elles se sont retrouvées psychiquement effondrées après la condamnation,

alors qu'elles avaient tenu jusqu'avant. Donc honnêtement, je pourrais jamais dire : « Ah, c'est formidable, c'est la voie royale pour la fin de vos soucis. » Oh que non. *[rire]*

[I] : D'accord.

Avocat_4 : C'est pour ça que j'essaie toujours de bien demander aux gens avant : est-ce que vous êtes sûre de vouloir vous lancer là-dedans ? Pas pour les dissuader, mais pour dire : est-ce que vous allez tenir le coup ?

[I] : Donc ça, je comprends bien. C'est pas parce que l'issue est, entre guillemets, favorable pour la victime qu'elle est forcément satisfaite de la décision finale.

Avocat_4 : Non, c'est certain. Et quand on parle de satisfaction, c'est pas que moi, je trouve que c'est une bonne décision, mais que la victime est un peu déçue que la peine ne soit pas assez sévère ou que l'indemnisation ne soit pas assez élevée. C'est vraiment quand je me rends compte qu'après, la victime va moins bien. J'ai déjà vu ça plusieurs fois. Et donc ça fait réfléchir, quand on doit donner des conseils aux gens, d'y aller ou pas d'y aller.

[I] : Oui, d'accord, je comprends.

Avocat_4 : C'est...

[I] : Ça reste un processus compliqué.

Avocat_4 : Ça, c'est le moins qu'on puisse dire, oui.

[I] : J'ai encore une question : selon vous, quels sont les principaux freins qui empêchent certaines victimes de saisir la justice, même à l'âge adulte ? On vient de parler de la difficulté du processus, mais est-ce qu'il y en a d'autres que vous pouvez identifier ?

Avocat_4 : Pour moi, tout est compliqué – sur tous les aspects, c'est chaque fois une étape à passer. D'abord, il y a l'état psychologique de la victime. Il faut déjà qu'elle ait accédé à la conscience d'être victime, à un état qui lui permette de dire : « Je vais faire quelque chose, je veux lutter contre ce statut de victime, je veux le faire reconnaître et donc je vais mettre en route quelque chose. » Il faut aussi se retrouver dans un entourage qui favorise ça – que ce soit un suivi psy, un soutien familial ou amical, il faut quand même être un peu entouré. Et puis, il y a la question de l'accès à la justice en général. Ça coûte cher, on ne sait pas très bien comment il faut faire, on n'est pas toujours bien reçu. Et ça, il faut le dire : c'est la pierre à jeter aux avocats et aux acteurs de justice. On n'est pas bien reçu à la police, on n'est parfois pas bien reçu par un magistrat, on n'est parfois pas bien reçu par un avocat. Et tout ça, ce sont des épreuves qui vont rallonger la liste. Et puis, une fois qu'on s'est lancé dans ce processus judiciaire, il y a l'incertitude quant à son issue. Donc franchement, je vois plus d'écueils *[rire]* que de soutien.

[I] : D'accord.

Avocat_4 : Et donc ça va aussi fort dépendre de la vulnérabilité de la victime. Parce qu'il y a parfois des gens qui sont trop vulnérables sur le plan psychique, et d'autres qui sont vulnérables sur le plan social, intellectuel ou matériel. Et tout ça constitue autant d'obstacles.

[I] : D'accord. Selon vous, quelles améliorations pourraient être apportées pour faciliter l'accès à la justice pour ces victimes ?

Avocat_4 : La professionnalisation de tous ces acteurs. Et franchement, il y a de quoi être optimiste, je trouve.

[I] : D'accord.

Avocat_4 : Notamment suite à la Convention d'Istanbul, qui impose aux États signataires de mettre en œuvre un soutien effectif concernant la lutte contre les violences intrafamiliales et sexuelles. Et donc ça a imposé à la Belgique toute une série d'obligations qu'elle – pour une fois *[rire]* – essaie de suivre plus ou moins. C'est toujours un peu à la traîne, un peu lent, mais en termes d'accès à la justice, le premier accès à la justice, c'est la police. Et donc la professionnalisation des policiers qui prennent en charge ce type de situation, c'est fondamental. Je vous parlais des cellules EVA – c'est extraordinaire, en termes de progrès, parce que ce qui se passait avant était indécent. On a maintenant affaire à des policiers formés qui savent comment entendre les personnes. Au niveau des parquets, il y a aussi des cellules particulières. Et alors les avocats ont emboîté le pas avec une formation qui connaît, en tout cas au [barreau concerné], beaucoup d'essor. Il y a toute une formation qui a été mise sur pied – c'est ce qu'on appelle une formation LVA –, qui forme les avocats à la prise en charge de victimes de violence intrafamiliale ou de violence sexuelle. Et c'est une formation que j'ai trouvée super et qui est extrêmement riche. Parce que l'apport, c'est pas tellement pour nous expliquer la législation – on est quand même censé la connaître – mais surtout pour savoir comment accueillir une victime, comment l'entendre, comment favoriser sa capacité d'expliquer ce qu'elle veut. Ce sont vraiment des outils non juridiques. Et pour un avocat, c'est surtout ça qui est utile : avoir une meilleure compréhension de ce processus pour être plus adéquat.

[I] : D'accord. Et vous avez vu une évolution au cours de votre carrière en tant qu'avocate, dans ces dossiers ? Est-ce qu'il y en a eu – vous me disiez qu'il y a plus de facilités maintenant pour porter plainte, mais aussi dans la façon dont ces dossiers sont accueillis ?

Avocat_4 : Il y a en tout cas un meilleur accueil, mais c'est quand même relativement récent – ça ne fait que quelques années. À l'aune de ma carrière – je suis avocate depuis plusieurs décennies –, c'est clair que ça n'existait pas du tout avant. Et puis les mœurs ont quand même évolué. Toute la compréhension du processus de sidération – on ne se défend pas de la même façon qu'il y a dix, vingt ou trente ans. Même s'il y a encore des progrès considérables à faire, on devrait plus entendre – parce que c'est peut-être un peu magique de dire qu'on ne l'entend plus – des façons de se défendre en disant : « Ah ben, c'était une allumeuse, elle n'avait qu'à pas s'habiller comme ça. » Donc ça, c'est en voie de changement.

Ça n'est pas encore acquis, mais on va vers un mieux – à une vitesse qui n'est pas celle de l'éclair. Mais je trouve qu'on va vers un mieux. C'est peut-être ma vision optimiste des choses.

[I] : D'accord, ça va. Moi, j'ai posé toutes les questions que j'avais. Est-ce qu'il y a un élément qu'on n'aurait pas abordé et qui vous semble important à mentionner ?

Avocat_4 : Non. Je trouve qu'on a bien fait le tour de la question. Je ne vois pas quelque chose dont j'aurais oublié de vous parler. J'ai été bien bavarder. *[rire]*

[I] : *[rire]* Ben d'accord, ça va alors. Super. Encore merci pour votre participation.

[Fin de l'entretien – remerciements mutuels]

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_5

Date : avril 2026

Durée : 32 minutes 53 secondes

Interviewer [I] : Voilà, j'ai lancé l'enregistrement. Donc d'abord, merci pour votre temps et de bien vouloir qu'on fasse un entretien par rapport à mon travail. D'abord, est-ce que vous pouvez me parler de votre expérience avec les dossiers qui impliquent des révélations tardives de violences sexuelles ?

Avocat_5 : À la révélation, oui. Alors c'est des dossiers qui sont évidemment les plus compliqués à traiter.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : J'en ai encore eu un récemment cette semaine parce qu'on sait que dans les violences sexuelles, déjà de manière générale, la question de la preuve est l'écueil principal dans ces dossiers, puisque les violences sexuelles, par définition, c'est des choses qui se passent de manière cachée. Donc c'est toujours extrêmement difficile d'avoir des preuves directes. On sait qu'il n'y a pas de caméras dans les chambres ou dans les endroits où ça se passe. Donc déjà, la charge de la preuve en matière de violences sexuelles est extrêmement compliquée. Et donc, dans les dossiers avec une révélation immédiate ou proche des faits, il peut y avoir plein de moyens de preuves différents, mais voilà, c'est déjà quelque chose qui peut s'avérer compliqué. Et donc, a posteriori, quand c'est des révélations tardives, on tombe dans ce qu'on pourrait appeler le cliché de la parole de l'un contre la parole de l'autre. Et fatalement, le droit pénal étant gouverné par les règles du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que quelqu'un ne peut pas être condamné si on n'a pas la certitude qu'il a commis un fait au-delà de tout doute raisonnable – quand on est dans un système qui repose sur la présomption d'innocence et qu'on a juste la parole de l'un contre la parole de l'autre, on va éprouver de grandes difficultés à mener ce type de dossier à terme. Alors, il y a des preuves indirectes aussi dans les dossiers de révélation tardive qui peuvent s'avérer utiles. Par exemple, quand quelqu'un a raconté ce qu'il ou elle a vécu dans un journal intime, ou quand il y a eu des confidences faites dans un temps plus proche des faits, ça peut s'avérer utile. Mais voilà, c'est extrêmement compliqué. Et les procureurs du roi, face à ces dossiers – et ce n'est pas du tout pour leur jeter la pierre – vont plutôt avoir tendance à procéder à un classement sans suite, parce qu'un classement sans suite, c'est quand on n'a notamment pas assez de charges. Et si on est face à un dossier où on a le récit d'une victime, aussi crédible et aussi terrible soit-il, mais qu'on n'a pas d'autres éléments pour le corroborer, on sait que ça n'aboutira pas devant un tribunal. Donc, ce sont des dossiers qui n'ont en général pas vraiment de chance de recevoir une traduction judiciaire. J'ai encore dû l'expliquer à une cliente cette semaine et je trouve que ça en dit long sur la question de savoir si la justice pénale est finalement une réponse adéquate à ce type de situation. Alors, « tardif », c'est un mot tiroir. Je ne sais pas ce qu'on entend exactement par là, mais par exemple, si on prend des faits survenus pendant la minorité et qui sont dénoncés beaucoup

plus tard, on va rencontrer ce type de difficulté. Une autre difficulté, un peu plus technique, c'est quand on a des faits qui ont été commis par des mineurs.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Sur des mineurs, à l'époque où les auteurs étaient eux-mêmes mineurs. Donc, ce sont des dossiers, par exemple, entre frères et sœurs ou entre cousins. Et là, on a un écueil procédural supplémentaire : normalement, les faits commis par des mineurs relèvent de la compétence du tribunal de la jeunesse.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_5 : Or, une fois que la personne qui a commis ou qui aurait commis des faits devient majeure, ce n'est plus la compétence du tribunal de la jeunesse. Mais il n'y a pas non plus de compétence pour le tribunal correctionnel, parce que les faits ont été commis pendant la minorité. Donc, il y a aussi une sorte de vide juridique. Je ne vais pas rentrer dans les détails, mais c'est aussi une difficulté pour les révélations tardives de faits survenus pendant la minorité.

[I] : D'accord, je comprends. Et quelle place occupent ces dossiers dans votre pratique ? Est-ce que vous en avez souvent ou c'est quand même relativement rare ?

Avocat_5 : Je pourrais dire que c'est environ un quart des dossiers que j'ai en violences sexuelles. Mais honnêtement, ce n'est pas du tout représentatif, parce qu'en fonction des avocats, on peut avoir une certaine clientèle. Peut-être que certains avocats ou certaines avocates vont être plus réputé·e·s pour traiter les dossiers survenus pendant la minorité. Donc c'est vraiment une estimation à la grosse louche – n'utilisez pas ce chiffre comme une donnée crédible, parce que d'abord, je vous le dis un peu comme ça, et ensuite, ce n'est pas représentatif de la pratique de manière générale.

[I] : D'accord, ça va, y a pas de souci. Est-ce que vous pouvez me décrire concrètement comment se déroule un dossier qui implique une révélation tardive, depuis le premier contact avec la victime jusqu'aux éventuelles suites judiciaires ?

Avocat_5 : Voilà, donc ça dépend évidemment si la victime prend contact avec moi avant ou après un dépôt de plainte.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Il faut savoir qu'il y a d'abord la question de la prescription. Est-ce que les faits sont prescrits ou pas ? Vous savez que si les faits ont été commis au préjudice d'un mineur, ils sont imprescriptibles. Donc théoriquement, on aura toujours la possibilité de les poursuivre. Il faut aussi noter que même si les faits sont prescrits, ça ne veut pas dire qu'on ne peut pas déposer plainte. On a toujours le droit de déposer plainte, même pour dénoncer des faits qui ont été commis, je ne sais pas moi, dans les années 80 – et qu'on réalise, quarante ans plus tard, qu'on en a été victime. Je prends un exemple : une femme qui avait vingt ans dans les années 80 et qui en a aujourd'hui soixante, et qui veut déposer plainte,

elle a tout à fait le droit de le faire. Les faits seront prescrits – Il n'y aura donc pas de possibilité de poursuites – mais en tout cas, on peut déposer plainte. Donc, il y a d'abord le dépôt de plainte. Aujourd'hui, à Bruxelles – je ne sais pas comment ça se passe à Liège, mais je pense que ça se développe de plus en plus –, on a maintenant des cellules spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Et donc les dépôts de plainte, ce n'est plus : on va à l'accueil du commissariat, on attend dans un coin et on prend la déposition sur un coin de table. Il y a vraiment un changement de mentalité par rapport à ça. Le dépôt de plainte se fait sur rendez-vous, peut prendre plusieurs heures, avec ou sans la présence d'un avocat. C'est vraiment l'idée de pouvoir recueillir le récit de la manière la plus objective possible et d'aller au fond des choses. Après le dépôt de plainte, on a ce qu'on appelle l'ouverture de l'information judiciaire. Vous connaissez bien la distinction entre information et instruction judiciaire. De manière générale, ce sont plutôt des dossiers qui vont rester à l'information, c'est-à-dire qui vont être instruits par un procureur du roi. Et donc là, c'est l'enquête qui est menée par le procureur du roi. Si c'est un fait commis pendant la minorité, c'est un procureur du roi qui dépend du parquet du tribunal de la jeunesse. Si ce sont des faits survenus pendant la majorité, c'est le parquet ordinaire. Et c'est là que tout se joue, dans la mesure où, en tant qu'avocat d'une victime, on peut être proactif : prendre des contacts avec le procureur du roi en disant que la cliente a révélé les faits il y a dix ans à sa mère, sa sœur, sa cousine, et voici toutes les personnes qu'il faut entendre. On peut vraiment être dans une démarche de proactivité. Il y a des procureurs du roi qui sont plus ou moins répondants à ces communications. De manière générale, je trouve qu'il y a une amélioration dans les possibilités de communiquer entre les procureurs et les avocats des victimes qui déposent plainte pour ce type de faits. Pourquoi ? Parce que les procureurs du roi sont aussi conscients que ce sont des situations extrêmement délicates, que la réponse judiciaire n'est pas forcément adaptée. Ils ont quand même envie de montrer qu'on essaie de faire ce qu'on peut, et que même s'il y aura un classement sans suite, au moins on aura accompli quelques devoirs qui permettent de recueillir des informations. Et rien que ça, ça peut s'avérer utile pour les victimes. J'ai une cliente qui a été victime de faits de viol par son frère pendant qu'elle était mineure. On a eu une procédure longue parce que le dossier a été renvoyé entre plusieurs parquets, et la procureure du roi qui s'en occupait a longtemps été absente. Finalement, le dossier a été pris avec un peu plus de sérieux. Ça a abouti à un classement sans suite parce qu'il n'y avait pas de charges suffisantes par rapport aux faits survenus pendant que l'auteur était majeur – parce qu'on était à cheval sur la minorité et la majorité de l'auteur. Mais ça ne veut pas dire qu'il y a eu un déni de justice. Il y a quand même eu une enquête, des auditions ont été menées, on a pu communiquer avec la procureure du roi, et elle a pris sa décision en essayant d'expliquer au mieux les motifs qui justifiaient qu'on n'aille pas plus loin au niveau judiciaire. Donc voilà, c'est ça l'information. À l'issue de celle-ci – durant laquelle on aura pu communiquer autant que possible avec le ou la procureur-e du roi en charge du dossier –, une décision est prise sur la suite de la procédure. Soit il y a un classement sans suite, soit une forme hybride entre le classement sans suite et un rappel à la loi adressé à l'auteur, c'est-à-dire qu'on lui dit : on ne va pas plus loin, mais j'estime que les faits ont été établis, donc attention à vous. Et puis le procureur du roi pourrait aussi renvoyer le dossier devant le tribunal. Personnellement,

je n'ai encore jamais eu ce scénario dans des dossiers de violences révélées tardivement – mais encore une fois, ce n'est pas un échantillon représentatif, d'autant que j'ai une pratique très diversifiée : je fais beaucoup de dossiers de violences sexuelles et conjugales, mais aussi beaucoup d'autres contentieux en droit pénal. La dernière possibilité pour un procureur du roi, c'est de saisir un juge d'instruction quand il estime qu'il y a des devoirs qui doivent être accomplis par un juge et qu'il ne peut pas ordonner lui-même. Il y a aussi évidemment la possibilité pour l'avocat de la victime de saisir directement un juge d'instruction dans le cadre d'une constitution de partie civile. En général, on le déconseille, particulièrement pour les révélations tardives. Pourquoi ? Parce que dans ces dossiers, on sait que ça va être extrêmement compliqué et qu'on n'a pas toutes les chances d'aboutir à un procès. Or, un dépôt de plainte qui donne lieu à l'ouverture d'une information, c'est gratuit. Par contre, la saisine d'un juge d'instruction, ça coûte de l'argent. C'est peut-être une de ces petites réalités pratiques sur lesquelles on n'attire pas forcément l'attention à l'université, mais il ne faut pas oublier que tout ça peut avoir un coût. Quand on dépose plainte chez un juge d'instruction, il faut payer des frais : c'est deux cent cinquante euros. Et il y a le risque que si le dossier n'aboutit pas et que la chambre du conseil rend une ordonnance de non-lieu, la partie contre laquelle on avait déposé plainte peut réclamer un dédommagement, qu'on appelle une indemnité de procédure. C'est pour ça qu'en général, la constitution de partie civile chez un juge d'instruction pour ce type de dossier n'est pas indiquée : ça met en branle quelque chose qui entraîne plus de risques financiers comparativement aux chances que ça aboutisse.

[J] : D'accord, donc elles ont vraiment peu de chances d'obtenir, par exemple, une indemnisation en se constituant partie civile.

Avocat_5 : Il ne faut pas confondre la plainte avec constitution de partie civile chez un juge d'instruction – qui est une manière d'ouvrir l'action publique –

[J] : D'accord.

Avocat_5 : – et le fait de se constituer partie civile de manière plus générale, qui est possible dans n'importe quel type de procès.

[J] : Ok.

Avocat_5 : Ce n'est pas parce qu'on n'a pas soi-même enclenché l'action publique qu'on ne peut pas se constituer partie civile. Dans le cadre d'un dépôt de plainte à la police, c'est le procureur du roi qui va enclencher l'action publique et ouvrir l'information judiciaire. Et si ça aboutit à un procès, on a évidemment la possibilité de se constituer partie civile en cours de procédure – et là, c'est gratuit, puisque l'action publique avait déjà été enclenchée.

[J] : D'accord, ça va, je comprends bien la différence. Et en quoi le fait que les faits soient révélés tardivement influence-t-il le dossier ?

Avocat_5 : Je pense que j'ai déjà en partie répondu à cette question, mais c'est vraiment au niveau de la preuve que ça se joue – comment est-ce qu'on rapporte la preuve. Et puis, il y a

aussi les analyses de crédibilité. Maintenant, les mentalités changent beaucoup par rapport à ça. Il y a une réelle prise de conscience qu'il existe des phénomènes d'amnésie traumatique, des mécanismes de honte qui empêchent les victimes de révéler les faits, etc. Donc, il y a une meilleure compréhension de ça. Et là où la révélation tardive pouvait être considérée comme suspecte il y a quelques années, aujourd'hui, on le comprend mieux et on ne va plus reprocher ça à une victime. Il y a quand même un changement de logique par rapport à tout ça.

[I] : D'accord, je comprends. Et en général, comment se passe la prise en charge des victimes quand elles déposent plainte ? Vous l'avez déjà un peu abordé par rapport aux cellules – je pense que vous mentionnez les cellules EVA à Bruxelles.

Avocat_5 : C'est ça.

[I] : Donc, comment ça se passe ? Elles sont plutôt bien prises en charge ?

Avocat_5 : Oui, oui, elles sont très bien prises en charge. Honnêtement, je ne suis pas dans les locaux à ce moment-là, mais j'ai fait quelques auditions avec des membres de la cellule EVA. Et je vous dis, il y a vraiment une bienveillance, une écoute, et ils sont spécialement formés à ce type de profil, avec une prise de conscience que les victimes de ce type de faits n'ont pas forcément un discours toujours très cohérent, qu'il y a parfois des informations qui manquent. Et donc, on va vraiment prendre le temps, essayer de comprendre sans brusquer et sans donner le sentiment que la victime ne fait pas les choses bien ou qu'elle devrait dire les choses d'une certaine façon. À Bruxelles, il y a aussi un chien – je crois qu'il y en a maintenant deux – pour rassurer. J'ai déjà assisté à une audition où ma cliente déposait et avait le chien sur ses genoux, pouvait le caresser. Ça permet aussi de gérer les émotions. Donc non, c'est vraiment bien.

[I] : D'accord, ça va. Comment construisez-vous un dossier en l'absence de preuves matérielles ?

Avocat_5 : Alors, « preuves matérielles », ce n'est peut-être pas le bon terme parce que matériel, je trouve que c'est assez large. Je parlerais plutôt de preuves directes ou indirectes. Les preuves directes, c'est les témoignages – les gens qui ont vu quelque chose, qui ont entendu quelque chose – ou évidemment l'ADN. Mais ça, en cas de révélation tardive, il faut évidemment exclure qu'il y ait la moindre trace ADN. En droit pénal, vous savez que la preuve est complètement libre : tout peut avoir valeur de preuve. Et quand je dis preuve matérielle, ce n'est pas forcément le bon terme, parce que finalement, une preuve matérielle, ça peut être un cahier. Voilà.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Ce que j'essaie de comprendre avec les victimes, c'est s'il y a d'une manière ou d'une autre un endroit où elles ont déposé leur récit. Parce que déjà, une toute première chose : la déclaration de la victime peut déjà constituer une preuve.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Et on va de plus en plus procéder à ce qu'on appelle des analyses de crédibilité pour voir à quel point le récit peut être considéré comme crédible en tant que tel et constituer un élément de preuve, potentiellement parmi d'autres, que l'infraction a été commise.

[I] : Oui, oui, je comprends.

Avocat_5 : L'analyse de crédibilité va regarder si la personne a dévoilé les faits dans un contexte dit neutre, quels termes elle a utilisés, si elle avait des raisons d'en vouloir à la personne mise en cause pour d'autres raisons que simplement avoir été victime de ces faits, etc. Donc c'est un peu ça la première preuve – finalement, c'est la déclaration. Après, on va essayer de trouver des moyens de corroborer, d'appuyer cette déclaration avec des preuves indirectes. Comme je le disais, la reine des preuves dans ces cas-là, c'est si la personne a écrit, a relaté son récit ou a confié son vécu dans un journal intime à une date proche des faits. Par exemple, si une femme a été victime d'un viol en 2010 – disons le 24 avril 2010 – et qu'on a une mention dans son journal intime du 26 avril 2010 disant : « Il y a deux jours, un tel m'a fait ça » – elle le garde pour elle, elle n'en parle à personne, mais elle l'a écrit deux jours après. Typiquement, c'est une preuve. Il ne faut pas que ce soit toujours aussi clair, mais voilà, on a parfois des écrits des victimes elles-mêmes qui peuvent servir. Et les témoignages aussi – si on s'est ouvert à quelqu'un. C'est essentiellement ça. Et parfois, les dossiers médicaux peuvent également représenter un intérêt : si à l'époque des faits, la personne a eu des problèmes de santé et qu'on a, par exemple, des traces dans les notes du médecin qu'elle aurait vécu quelque chose – en faisant attention au secret médical – ça peut aussi constituer des preuves.

[I] : D'accord, je comprends. Et est-ce que la crédibilité est jugée différemment si les faits sont révélés tardivement ou assez rapidement après qu'ils se sont produits ?

Avocat_5 : C'est difficile de répondre à cette question parce que c'est tellement propre à chaque magistrat.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Comme je le disais, il y a quand même un changement de mentalité : on ne va plus tenir comme suspect le fait de révéler tardivement des faits. Je dirais plutôt que quand les faits sont révélés très rapidement, on l'utilise en disant que ça conforte la crédibilité du récit.

[I] : Oui, d'accord.

Avocat_5 : Est-ce qu'à l'inverse, quand les faits sont révélés tardivement, ça peut avoir un impact sur la crédibilité ? Oui, dans la mesure où on peut dire que la personne a peut-être perdu le souvenir précis, et que donc ce qu'elle raconte ne correspond peut-être pas tout à fait à ce qui s'est passé. Fatalement, le passage du temps altère un peu les mémoires et peut

donc jeter un voile sur la crédibilité. Mais comme je dis, ce n'est pas aussi noir ou blanc, et il y a quand même un changement d'état d'esprit par rapport à ça.

[I] : D'accord. Quelles sont les attentes principales des victimes qui consultent un avocat après une révélation tardive ?

Avocat_5 : Il faudrait demander à mes clientes. Elles ont toutes des attentes différentes, et à la fois pas tant que ça, dans la mesure où, en général, c'est le besoin de déposer le récit.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Voilà, de le mettre entre les mains d'une autorité, pour trancher d'une certaine façon le fait qu'il y a quelque chose d'inadmissible qui a été commis et qu'on ne peut pas laisser passer ça. Et le fait de déposer plainte, c'est déjà une manière de dire : c'est inacceptable et on ne peut pas banaliser. Je pense que les victimes, en général, quand elles révèlent les faits tardivement, ne se font pas d'illusions – elles savent que ça va être extrêmement compliqué. J'ai rarement eu des personnes dans une logique vindicative, dans une logique de : « Je veux à tout prix l'arrêter, je veux qu'il aille en prison. » C'est plutôt mettre un terme à une forme d'omerta, à un secret, et essayer d'être reconnue comme victime par une figure d'autorité. Parce qu'un psy, un avocat, ce n'est pas la même chose qu'un procureur, un juge ou même la police. Donc voilà, c'est plutôt, je pense, déposer le récit, lui donner une existence réelle et pas que dans sa mémoire.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Et essayer. En général, elles veulent essayer – et si ça ne marche pas, elles en ont conscience. Il n'y a pas une logique jusqu'au-boutiste, parce qu'elles ont aussi parfaitement compris quels sont les différents écueils qui peuvent survenir.

[I] : D'accord. Et est-ce que vous observez une différence entre leurs attentes, justement, et ce que la justice peut leur offrir ?

Avocat_5 : En fait, je dirais que j'observe plutôt cette différence dans les dossiers où la révélation n'est pas tardive – où on a l'impression qu'on a beaucoup d'éléments, où on pense que ça va aboutir, et finalement ça n'aboutit pas. Mais dans les dossiers de révélations assez tardives, au contraire, elles sont assez résignées et elles savent que potentiellement, la justice n'a pas énormément à offrir. Donc je dirais que le fossé n'est paradoxalement pas si grand que dans des dossiers où les faits sont arrivés plus récemment et où il y a finalement un classement sans suite pour plein de raisons. Là, je suis aussi choquée que ma cliente parce que j'estime que la justice n'a pas du tout répondu aux attentes légitimes. Mais par contre, quand il y a vraiment beaucoup de temps qui s'est écoulé entre les faits et le moment où ils sont portés à la connaissance des autorités, et que j'ai aussi toujours été très attentive à ne jamais faire de promesses et à bien attirer l'attention sur toute la complexité – puisqu'on sait qu'on part déjà avec quelques handicaps –, les attentes ne sont jamais très élevées et donc les déceptions sont là, mais on pourrait dire : déçues, mais pas étonnées.

[I] : D'accord, je comprends. Et selon vous, quels sont les principaux freins qui empêchent certaines victimes d'aller déposer plainte, même une fois adultes – il y en a qui vont porter plainte parfois à soixante, septante ans ?

Avocat_5 : Il y a les freins psychosociaux qui ne sont pas limités au milieu de la justice : ce qu'on disait tout à l'heure, le choc traumatique, le sentiment de honte, la peur pour la vie de l'auteur, la peur de jeter un pavé dans la famille, de faire éclater des couples, des groupes d'amis, etc. Tout ça ne relève pas directement du milieu judiciaire. Et puis, plus particulièrement lié au milieu judiciaire, c'est toute cette crainte de ne pas être bien accueillie à la police, la crainte que la justice ne répondra pas aux attentes – une crainte qui s'ancre dans beaucoup d'années où effectivement, la police et la justice étaient dans cette logique-là, mais qui change aujourd'hui aussi. Je pense qu'il y a une meilleure communication autour des cellules de police spécialisées qui existent et qui peuvent recevoir ce type de plainte. J'ai l'impression que depuis peut-être trois ou quatre ans, il y a un regard du public qui est différent et un peu moins méfiant à l'égard de ce que la police et la justice peuvent offrir. Je ne dirais pas qu'il n'y a plus de méfiance, mais je pense qu'on a le sentiment qu'il y a quand même du travail qui est fait de ce côté-là. Ça passe aussi par davantage de communication de la part de la police et de la justice. Depuis que les cellules EVA ont été créées – vous pourrez trouver leurs chiffres, ils sont facilement accessibles –, ils ont constaté une augmentation sensible des dépôts de plainte. Et encore hier, j'ai eu un très bon jugement devant le tribunal pour des faits de violence sexuelle révélés quelques mois après les faits – donc pas une révélation tardive – où on se dit que ça valait la peine d'aller jusqu'au bout, et où je pense que ma cliente a eu un regain de confiance dans la justice. Il faut aussi visibiliser et communiquer là-dessus. Donc voilà : il y a les freins psychosociaux, les freins liés à la machine judiciaire qui ne vont pas disparaître, mais que les autorités elles-mêmes essaient d'adoucir en communiquant autour de ça. Et je trouve qu'il y a quand même une méfiance moindre que ça a pu être le cas jusqu'à encore quelques années.

[I] : D'accord. Et elles se sentent comment en général à la fin de ce processus ?

Avocat_5 : Ben, très soulagées hein. *[rires]*

[I] : D'accord.

Avocat_5 : C'est très émouvant en général. Oui, oui. Soulagées.

[I] : Soulagées, d'accord. Pouvez-vous me dire comment les éléments liés au traumatisme ou à la mémoire sont pris en compte dans ces dossiers, comme vous venez un peu de les aborder ?

Avocat_5 : Je reviens peut-être à ce que je disais sur la crédibilité. Quand on analyse la crédibilité d'un récit, on va aussi le lire à la lumière des avancées en psychologie. Il y a cinq ans, quand une victime disait quelque chose et puis son contraire, on disait : « Du coup, elle n'est pas crédible. » Aujourd'hui, on va tenir compte de l'avancée des recherches psychologiques pour mieux comprendre les récits qui peuvent être incohérents, et ne pas

considérer que du coup, ils ne doivent pas être retenus. Ça va plutôt entrer en compte dans la compréhension des récits des victimes et dans l'analyse de la crédibilité.

[I] : D'accord. Et dernière question, selon vous, quelles améliorations pourraient être apportées pour faciliter l'accès à la justice pour ces victimes ?

Avocat_5 : J'ai déjà évoqué les choses qui avaient été améliorées. Je pense qu'il y a un besoin de davantage encore de communication autour du travail qui peut être fait, tant par les procureurs du roi que par les tribunaux. Par exemple, quand j'ai un jugement, j'essaie de le porter à la connaissance de la presse – j'ai pu contacter des journalistes – mais ce n'est pas systématique. Je pense que premièrement, il y a un besoin de communiquer autour des bonnes décisions aussi, parce qu'on entend souvent les décisions très négatives et scandaleuses – et il faut absolument en parler –, mais ça donne une image assez négative de la justice alors que ce n'est pas représentatif du travail de la justice dans son ensemble. Par exemple, [l'affaire récente impliquant un étudiant en gynécologie à Leuven] – j'ai été tout autant choquée par cette décision en particulier, mais ça ne veut pas dire que toutes les affaires sont jugées comme ça. Donc, il y a un besoin de davantage de communication sur les décisions qui sont rendues. Et puis surtout – et ça peut paraître évident de vous dire ça –, il y a énormément de besoins en termes de moyens et de personnel. À Bruxelles, ils sont trois procureurs du roi spécialisés dans les violences sexuelles, avec des équipes de juristes, mais ils ne sont peut-être pas plus d'une dizaine alors que Bruxelles est le plus gros arrondissement judiciaire, qui croule sous le travail. Et on a une chambre spécialisée dans la matière – une seule chambre. C'est une chambre à trois juges qui, par la force des choses, ne peut pas examiner quatre dossiers par audience. Un dossier de violence sexuelle – toute proportion gardée, parfois ce sont des dossiers de harcèlement qui peuvent être plus courts –, mais de manière générale, il faut compter au moins deux heures pour traiter un dossier vraiment sur le fond. Et encore, deux heures, ce n'est pas beaucoup. On peut donc faire maximum deux dossiers par audience, à un rythme de trois audiences par semaine, ce qui est déjà beaucoup pour les magistrats parce qu'ils doivent aussi traiter les dossiers, rédiger les jugements, etc. Donc, à la grosse louche : deux dossiers par audience, trois audiences par semaine, ça fait six dossiers par semaine. Ce n'est pas énorme. Et pourtant, cette chambre travaille à plein régime, vraiment. Et quand je vois les jugements, au niveau de la motivation et du travail de fond réalisé, c'est un travail énorme. Il y a donc vraiment un problème de manque de moyens humains. Rien que s'il y avait une deuxième chambre spécialisée en violences sexuelles à Bruxelles, je pense que ça pourrait déjà dégager de la capacité et accélérer le rythme. Parce que c'est un des freins principaux dont les victimes ont conscience : ça prend énormément de temps, et parfois, on n'a pas envie d'être englué dans une procédure judiciaire pendant si longtemps.

[I] : D'accord.

Avocat_5 : Voilà.

[I] : Je comprends. Moi, j'ai posé toutes mes questions. Je ne sais pas si vous avez des éléments qui vous semblent importants encore à aborder.

Avocat_5 : Non, je pense que j'ai fait le tour de ce que j'avais à vous dire. N'hésitez pas si vous avez encore une ou deux questions par mail, je me ferai un plaisir de vous répondre.

[I] : Ça va, merci beaucoup.

[Fin de l'entretien – remerciements mutuels]

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_6

Date : avril 2026

Durée : 50 minutes 52 secondes

[Début de l'entretien – échanges introductifs, présentation Mutuelle et mention du contexte du TFE, ~2 minutes]

Interviewer [I] : Ça va. D'abord merci pour votre temps et d'avoir accepté de passer l'entretien. Donc moi, je vais d'abord commencer par vous demander de me parler un peu de votre expérience avec les dossiers qui impliquent justement des révélations tardives dans les dossiers de violence sexuelle.

Avocat_6 : Mon expérience, c'est toujours douloureux, parce que ce sont finalement des personnes qui ont un vécu traumatique très important. Et donc rien que le fait, quand on a quelqu'un qui entame la démarche judiciaire — parce qu'il y a évidemment d'autres réponses ou en tout cas d'autres alternatives que la démarche judiciaire —, mais quand on entame cette démarche-là, on a l'impression qu'on sait quand elle commence et quand elle va se terminer. En fait, on ne le sait jamais. Et donc c'est un parcours du combattant pour les victimes, de devoir affronter toute cette machine judiciaire qui n'est pas encore du tout adaptée pour accueillir et traiter correctement, avec le respect qui s'impose, les situations que ces personnes rencontrent. Donc on a beau tenir un discours politiquement correct sur la priorité donnée aux victimes, les mentalités ne changent pas. Et il y a beaucoup de victimes pour qui le fait de déposer plainte est source de victimisation secondaire, et vraiment parfois les replonge dans des problèmes aussi graves ou plus graves que ceux qu'elles ont connus précédemment. Donc voilà, mon opinion n'est pas très positive par rapport à la manière dont on les accueille et dont on les accompagne.

[I] : D'accord, je comprends bien. Et dans votre pratique, ces dossiers occupent quelle place ? À quelle fréquence avez-vous des dossiers de ce type ?

Avocat_6 : Alors, trop.

[I] : Oui.

Avocat_6 : Vous avez peut-être dû contacter [une avocate spécialisée dans les dossiers victimes], qui ne fait que –

[I] : Oui

Avocat_6 : – des dossiers victimes pour des faits. Alors, je pense que maintenant, elle fait violences intrafamiliales et violences sexuelles, mais à la base, elle ne travaillait que pour les victimes de violences sexuelles. Moi, je n'ai pas du tout cette ambition-là, parce que mon cabinet est beaucoup plus large, donc je fais du pénal tous azimuts, vraiment depuis le roulage jusqu'à la cour d'assises. Je ne sais pas, je n'ai pas de pourcentage à vous donner, mais quand je dis « trop », c'est que chaque dossier est éprouvant.

[I] : Oui.

Avocat_6 : Vraiment. Et nécessite un investissement humain très intense. Et donc ce ne sont pas des dossiers dont on peut prendre dix sur une semaine, ça c'est certain.

[I] : D'accord.

Avocat_6 : Donc, je ne sais pas comment [cette avocate] fait, parce qu'il faut vraiment avoir les nerfs solides pour pouvoir entendre tout ce qu'on entend et réagir toujours de manière adéquate. Et alors moi, contrairement à elle aussi, je prends également des auteurs de faits de violences sexuelles commis sur mineurs. Le hasard fait que sur les trois dernières semaines, on a eu trois nouveaux dossiers. De nouveau, c'est très éprouvant parce que – vous avez déjà dû vous en rendre compte – l'attitude commune de tous les auteurs présumés, c'est de nier. Mais non seulement de nier, mais de dénigrer la victime.

[I]: Ah, d'accord.

Avocat_6 : Et donc systématiquement – moi, ça fait plusieurs décennies que je travaille comme avocat –, je ne cherche pas à avoir des dossiers de ce type-là, mais quand je défends des auteurs, leur premier réflexe, c'est systématiquement de dire du mal de la victime. C'est elle qui a cherché, c'est une jalouse, c'est une folle, elle n'est pas stable. Enfin bref, tout y passe pour essayer de décrédibiliser celle qui dépose plainte.

[I] : Oui, d'accord, je comprends. Donc c'est même plus compliqué parfois d'avoir l'auteur plutôt que la victime, étant donné qu'il la dénigre.

Avocat_6 : Et alors, c'est-à-dire que quand on reçoit la victime, on est en empathie immédiate. On n'est pas heurté. On est doux. C'est douloureux de leur faire partager ce qu'elles ont vécu. Mais au niveau des valeurs, on est plutôt dans le réconfort, dans l'accompagnement. Pour un auteur, je ne connais pas un seul avocat qui va dire à un client suspecté d'un fait de viol : « Ah, quelle belle idée ! Génial ! Continuez. » Il ne peut y avoir aucune – je veux dire, sur les faits en eux-mêmes, c'est une réprobation immédiate. Ne me comprenez pas mal : si je défends quelqu'un qui a tué, je ne vais pas dire « génial », mais on n'a pas ce même rapport. On rentre dans l'intimité et on se rend compte que chez la victime, et quand on voit l'auteur, on sait qu'il y a une victime, donc on se transpose tout de suite. Là, j'ai eu un monsieur qui est poursuivi pour avoir commis des faits d'inceste vis-à-vis d'un enfant qui avait entre quatre et sept ans. Je suis moi-même parent. Mes enfants sont plus âgés, mais j'ai eu des filles. On sait tout de suite ce que ça veut dire. Et donc on comprend l'effondrement et la manière dont ces personnes qui sont victimes ont vu leur vie s'effondrer en raison du comportement de celui qui ne fait que nier et rejeter la faute sur autrui.

[I] : D'accord.

Avocat_6 : Donc voilà.

[J] : D'accord, je comprends bien. Pouvez-vous me décrire concrètement comment se déroule un dossier impliquant une révélation tardive, depuis le premier contact avec la victime jusqu'aux éventuelles poursuites judiciaires ?

Avocat_6 : Ben alors, il n'y a pas de traitement standard d'un dossier. Ce que vous devez comprendre, c'est que nous ne sommes pas des personnes à qui on révèle des faits en premier. Il y aura toujours des intermédiaires, que ce soit dans le cercle familial – et alors c'est une personne qui va prendre sur elle d'aller dénoncer –, ou la victime elle-même, parce qu'il y a des flashbacks et donc elle avait mis ça sous les ténèbres pendant des années, et quinze ou vingt ans plus tard, ça ressort et il faut qu'elle évacue. Ça peut être parfois via des intermédiaires, des intervenants sociaux, médicaux ou autres. Donc nous, on ne recueille jamais, ou très très rarement, les confidences de quelqu'un qui entrerait en disant : « Il y a rien et je – voilà, je vous explique tout. »

Alors, le cheminement classique – la première question que nous, on pose à quelqu'un qui a été victime de ce genre de faits, et je me situe bien dans les faits qui concernent des personnes devenues majeures et qui ont été victimes d'abus sexuels durant leur minorité, ce sera dans 90 % des cas dans le milieu intrafamilial, donc avec une notion d'inceste qui est évidemment omniprésente –, c'est de demander d'abord quel est le besoin qu'elle a, la volonté de la personne qu'on a en face de nous. Qu'est-ce qu'elle souhaite ? Pourquoi ? Parce que toute victime de violence sexuelle ou intrafamiliale est dépossédée à un moment donné de la maîtrise des choses, des événements. Et nous, la première chose qu'on a à faire, c'est de ne pas répéter ça. On parle de victimisation secondaire. Si quelqu'un vient ici et me dit : « Voilà, j'ai vingt-deux ans, j'ai été violée par un de mes oncles quand j'avais entre huit et quinze ans. Qu'est-ce que vous me conseillez de faire ? » Et que je réponds : « Pas de problème, je prends contact avec la cellule EVA, on fait une audition dans trois jours » je – ça, c'est un très mauvais conseil, parce que ce n'est pas la décision de la victime. Donc on essaie d'abord de conseiller et de comprendre ce qui motive la démarche de la personne qu'on a en face de nous, en lui signalant que la réponse judiciaire n'est peut-être pas toujours la plus adéquate. Pas que la procédure ne doit pas être prise en compte, mais il y a la longueur de la procédure, il y a tous les obstacles de la procédure, il y a l'obligation de devoir prouver, la confrontation avec l'auteur qui est souvent très brutale. Donc voilà un peu ce qu'on tient comme discours quand quelqu'un vient nous trouver.

Alors si on passe les premiers conseils, il y a souvent une audition à la police qui a déjà eu lieu – dont acte. Il y a des cellules spécialisées à Bruxelles sur l'ensemble de l'arrondissement judiciaire. Je ne pense pas que ce soit le cas à Liège au moment où on se parle. Donc on a une cellule – vous avez entendu parler de la cellule EVA, les Emergency Victim Assistance, des policiers qui sont formés et dédiés à ce type de contentieux. Soit l'audition a déjà eu lieu, et là on n'a pas besoin de nous, soit l'audition doit avoir lieu et là on la prépare avec la cliente, simplement pour qu'elle puisse se sentir à l'aise avec le récit, avec ses émotions, et sentir qu'elle va pouvoir tout expliquer.

Et puis très souvent, ce qui arrive, c'est qu'il y a une phase de latence, d'inertie, liée au fait que beaucoup de dossiers de violence sexuelle – et les faits d'inceste en particulier – sont

traités par les services du procureur du roi au niveau de l'information, et que la règle en Belgique, c'est le secret de l'instruction, de l'information, qui prévaut. Et donc on a très peu, voire pas du tout d'informations. Et ça ne dure pas des jours, ça ne dure pas des semaines, ça peut durer des mois, voire parfois des années. Et pendant tout ce temps, la victime tourne en rond dans sa tête, se demande ce qu'ils font. Est-ce que c'est parce qu'on veut protéger l'auteur ? Est-ce que ma plainte n'a pas été suffisamment crédible ? Et là, on doit accompagner tous ces questionnements avec souvent très peu de réponses, puisque nous n'en avons pas beaucoup non plus. On essaie de forcer la porte des substituts, mais c'est très difficile. Et vous savez aussi que quand un dossier est à l'information et qu'on demande au procureur l'accès au dossier, il a quatre mois pour répondre. C'est une éternité. On est aujourd'hui en avril. Si je dépose une requête aujourd'hui, le procureur peut répondre en août. Donc en août, tout le monde a presque oublié qu'on avait déposé une requête.

Donc voilà, c'est un parcours éprouvant parce qu'il y a peu de visibilité, très peu d'informations et beaucoup de questionnements sur l'issue. Qu'est-ce qui va arriver avec ma plainte ? Est-ce que ça va être pris au sérieux ou pas ? Est-ce qu'il y aura un procès ou pas ? C'est schématique, hein. Et après, si les choses se passent correctement et toujours si on est face à un dossier à l'information, quand l'affaire vient devant le tribunal, il y a toute la préparation du dossier. Non seulement la préparation sur base des écrits, rédiger des conclusions, une constitution de partie civile. Il faut demander à la victime un dossier de pièces. C'est difficile à faire comprendre parce que la victime est dans un besoin de reconnaissance – qu'elle était victime et qu'il y a un coupable. Et on lui dit : « Est-ce que vous avez tel certificat ? Est-ce que vous avez tel justificatif de telles dépenses ? » Ce n'est pas de gaieté de cœur, mais c'est parce qu'on attend ça de nous. Et alors, très important, c'est de préparer la personne à l'audience, si elle veut y assister. Parce qu'en Belgique, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, on se retrouve le jour de l'audience pour plaider avec l'auteur d'un côté et la victime de l'autre. Et il n'y a pratiquement aucune disposition particulière. Donc si vous avez été traumatisé à vie par des faits de cette nature, vous vous retrouvez en face de votre bourreau ou de celui qui a mis votre vie en l'air. Donc ce sont des situations difficiles à gérer. Voilà, je ne sais pas si je réponds à votre question. En tout cas, c'est très schématiquement.

[Interruption, ~30 secondes]

[I] : Et donc, en quoi le fait que les faits soient révélés tardivement influence-t-il le traitement du dossier ?

Avocat_6 : Alors, c'est surtout au niveau de la collecte des preuves. Vous comprenez bien que révéler des faits en 2025 qui se sont déroulés en 2002, 2003 – est-ce qu'il y a encore des personnes qui peuvent en témoigner ? Les preuves directes, on ne les trouvera plus. Donc la fragilité du témoignage sera d'autant plus forte qu'on est X années plus tard. Et c'est le principal problème derrière lequel vont aussi se réfugier beaucoup d'auteurs en disant : « Pourquoi vient-on tant d'années après ? Ce n'est pas vrai. Je n'étais pas là tel week-end à tel endroit. » Donc on ne peut plus faire de vérifications. Et deuxième chose, c'est évidemment la nécessité d'une réaction sociale. Si quelqu'un commet un viol il y a trois mois, tout le

monde va considérer qu'il faut le sanctionner sévèrement aujourd'hui. Si on parle de faits identiques qui ont eu lieu il y a quinze ou vingt ans, intuitivement, on sait que la justice n'aura pas la même sévérité ni la même réaction par rapport à l'auteur des faits.

[I] : D'accord, je comprends. Et vous avez déjà un peu abordé certains obstacles, mais selon vous et votre expérience, quels sont justement les principaux obstacles qu'on rencontre dans ce type de dossier ?

Avocat_6 : Alors, principal obstacle – je ne vais pas les citer tous dans l'ordre.

[I] : Il n'y a pas de souci.

Avocat_6 : Le premier, mais il n'existe pratiquement plus, c'est la question de la prescription. On a changé la loi pour que les faits de violences sexuelles commis sur mineurs soient imprescriptibles. On a fort allongé ce qui concernait les majeurs, mais comme vous ne vous concentrez que sur les mineurs, on ne doit discuter que de cette première hypothèse. Et donc je n'ai jamais rencontré de dossiers dans lesquels, pour un mineur, j'ai dû dire : « Je suis désolé, les faits sont tellement anciens que... » – parce qu'on avait déjà fixé le point de départ du délai de prescription à la majorité, je parle des années nonante, puis après on avait rallongé le délai de prescription. Enfin bref, c'est un obstacle qui n'existe plus, mais qu'il faut quand même vérifier, puisqu'on a des gens qui peuvent parfois avoir été victimes de faits il y a très longtemps.

Deuxième obstacle, c'est simplement la preuve. Qu'est-ce qu'on a comme éléments ? Parce que quand vous déposez une plainte, vous avez la charge de la preuve qui est également sur vos épaules. Et donc parole contre parole, la justice ne condamne pas. Alors, il y a peut-être des moyens d'aller trouver des preuves indirectes – des journaux intimes, des consultations chez des psys –, mais ce sont des preuves indirectes. Et donc quand on n'a pas de matériau qui permet d'objectiver, on se retrouve peut-être avec un risque que tout ce temps qui s'est écoulé avant le dépôt de plainte – déjà un laps de temps long – puis un temps supplémentaire lié à la procédure elle-même, aboutisse à ce qu'on vous dise : « Je suis désolé, ce n'est pas qu'on ne vous croit pas, mais les preuves formelles au-delà de tout doute raisonnable ne sont pas au dossier et donc on ne peut pas condamner l'auteur présumé. »

Donc la question de la preuve. Je pense qu'il y a aussi, comme obstacle, ce que je disais tout à l'heure : la question de la mentalité des autorités judiciaires. Là j'insiste vraiment, elle n'est pas du tout adéquate et peut être source de victimisation secondaire chez les victimes. Donc mauvais accompagnement, mauvais encadrement, pas de prise en compte de phénomènes aussi évidents – quand on s'intéresse un peu à la matière – que le fait qu'une victime de violence sexuelle est souvent en sidération, tétanisée. Et on pose encore des questions comme : « Pourquoi elle n'a pas bougé ? Pourquoi elle n'a pas réagi ? » Ce sont des questions qui ne devraient même plus être posées. Donc ça peut parfois déstabiliser les victimes. Et il y a aussi l'obstacle de la procédure elle-même. On a eu un dossier où on a dû s'y reprendre à quatre ou cinq fois pour qu'une jeune femme qui avait été victime – ce n'était pas des faits très anciens, mais la victime était mineure – soit entendue. La procédure

décourage les victimes, de par son opacité, son imprévisibilité et sa longueur. Voilà, ce sont en gros les critères qui me semblent importants.

[I] : D'accord. Et justement, comment construisez-vous un dossier en l'absence de preuves matérielles, et comment la crédibilité du témoignage de la victime est-elle évaluée, lorsque les faits sont annoncés après autant d'années ?

Avocat_6 : Alors, il n'y a pas de remède miracle. Quand on est avec des enfants – allez, disons entre cinq-six et quinze ans –, il y a des analyses de crédibilité, mais il faut qu'elles soient faites à l'époque des faits. Et donc si on a quelqu'un qui avait entre cinq et quinze ans et qui vient déposer une plainte beaucoup plus tard, on n'a plus cette possibilité. Et donc oui, je le répète, ça handicape très fort la démarche des victimes : on est en parole contre parole. Et moi, j'ai déjà eu plusieurs dossiers dans lesquels la décision rendue était défavorable aux victimes parce que justement, on n'avait pas d'autres éléments. Maintenant, ils font quand même des enquêtes assez vastes au niveau de l'entourage. Quand c'est en milieu familial, on va entendre tous les membres de la fratrie, les proches, etc. Donc il y a quand même moyen parfois de faire des recoupements et de travailler par présomption, en disant : voilà, quand on met tel et tel élément qui ne sont peut-être pas des preuves, mais qui permettent de faire des liens, ce sont des présomptions suffisantes pour déterminer que les faits sont établis. Mais voilà, c'est le problème numéro un de ce type de criminalité, qui est une délinquance de l'intimité. Il n'y a personne qui va appeler son voisin, son frère, etc., pour dire : « Regarde ce que je suis en train de faire. » Donc ça fait partie malheureusement des éléments qui rendent l'infraction possible : isoler la victime, exercer un chantage, une pression sur elle, et l'empêcher de s'adresser à des tiers.

[I] : Donc par rapport à ce que vous me dites, vous voyez vraiment une différence dans votre pratique entre les victimes qui rapportent les faits relativement rapidement et celles qui attendent ?

Avocat_6 : Alors, je ne sais pas si c'est parce qu'elles attendent ou parce qu'elles n'ont pas le choix, mais évidemment, oui. Si on prend quelqu'un – ça nous arrive aussi d'avoir ce type de situation – victime d'un viol, peu importe les circonstances, on va au CPVS, qui fait tous les prélèvements, les garde et dit : « Vous pouvez prendre six mois pour réfléchir, on garde tout ça, et vous pouvez décider ensuite de déposer plainte ou pas. » Évidemment, là, on a un filet de secours. Si on a quelqu'un qui a été victime de faits identiques en 2002, période à laquelle ce type de procédure n'existait pas, on est un peu démunis. Voilà.

[I] : D'accord, oui, je comprends bien. Vous avez parlé un peu de comment les éléments liés au traumatisme ou à la mémoire sont pris en compte dans ce type de dossier ?

Avocat_6 : Et alors, ils devraient être pris en compte, parce que notamment sur la mémoire traumatique – ce sont des choses sur lesquelles il y a eu beaucoup d'enseignement –, ce ne sont pas encore des notions partagées de manière fluide par les juridictions. J'ai eu un dossier où j'étais du côté de l'auteur présumé et où une victime, à l'occasion d'un travail thérapeutique pour une toute autre raison – elle ne se sentait pas bien, elle voulait voir une

thérapeute –, a fait l'objet d'une séance d'hypnose. Et il va y avoir, par ce biais-là, une réminiscence, des flashs. Elle va avoir des flashs, non pas du problème pour lequel elle était venue en consultation, mais d'événements traumatiques liés à des faits d'inceste. Je ne peux pas dire que c'est accepté et admis sans réserve par les autorités judiciaires. Voilà. Il faut rester critique, mais on a encore beaucoup de travail à faire pour que le cadre d'analyse de ce type de faits soit élargi et qu'on inclue des notions beaucoup plus contemporaines. On est encore avec des schémas d'analyse qui sont vraiment liés à la fin du siècle précédent.

[I] : D'accord, je comprends bien. Quelles sont les attentes principales des victimes qui consultent un avocat après une révélation tardive ?

Avocat_6 : Les attentes principales, d'abord, c'est de venir être informées, je crois, avant de prendre une décision. C'est de recevoir de l'information, puisque tout est compliqué et complexe en matière judiciaire. D'avoir de l'écoute. Donc pas simplement quelqu'un qui va commencer à parler, mais qui écoute d'abord ce que la personne a à dire. Donc d'être informée, d'être écoutée, d'être soutenue et de ne pas être face à quelqu'un qui va prendre des décisions à sa place. Je crois que ça, c'est mon approche, comme je l'ai dit tout à l'heure. Et sinon, de manière plus classique, les attentes, c'est aussi – j'en parle – le besoin de reconnaissance de sa qualité de victime et de justice. Parce que voilà, il y a un auteur qui est dans l'impunité depuis des années. Et donc il y a un moment donné où ça devient insupportable. Et ce sont aussi des choses qu'on rencontre souvent : la volonté d'éviter qu'il puisse y avoir des récidives. « Je ne veux pas que ça arrive à une petite cousine, à mes amis. » Donc ce sont des motivations qu'on rencontre assez fréquemment.

[I] : D'accord. Et est-ce qu'il y a un écart entre les attentes des victimes, notamment en matière pénale, et ce que le système judiciaire peut leur offrir ?

Avocat_6 : Alors, il n'y a pas un écart, il y a un grand écart.

[I] : D'accord.

Avocat_6 : Parce que le fonctionnement de la justice n'est pas paramétré pour être adapté aux attentes des victimes. D'abord, beaucoup d'attention est donnée à l'auteur. Donc une victime qui assiste à son procès va avoir le sentiment d'un déséquilibre. L'auteur, c'est lui qu'on interroge systématiquement. La victime, oui, mais pas toujours. L'auteur a toujours le dernier mot. L'auteur a le droit de mentir, il a le droit d'accuser. Enfin bref. Et donc on prépare souvent nos clients victimes en disant : « À l'audience, il faut être capable de tout entendre. » On peut commencer à dénigrer quelqu'un, à déblatérer sur son compte pendant une heure, une heure et demie. Il faut encaisser tout ça. Donc c'est éprouvant. Et l'écart, il est quoi ? C'est que la justice va rendre une décision codifiée. Donc c'est un jugement, un arrêt – ce n'est pas la langue de tous les jours, même si on comprend ce qu'il y a dedans –, c'est très impersonnel. Et surtout, ça se résume à quelques points. S'il y a une condamnation ou s'il y a un acquittement, évidemment, là, l'écart est abyssal. Mais même quand il y a une décision de reconnaissance de culpabilité, la victime ne va pas se satisfaire simplement du fait que les faits sont déclarés établis. Souvent, elle dit : « Est-ce qu'il va recevoir une

sanction adéquate, juste ? » Et pour des faits très anciens – je ne dis pas que la victime est indifférente à ça –, on va très rarement prononcer une peine d'emprisonnement ferme.

[J] : D'accord.

Avocat_6 : On va dire : « Ben voilà, c'est arrivé il y a vingt ou trente ans », et donc on va accorder un sursis à quelqu'un qui n'y aurait pas eu droit précédemment. Donc il ne peut pas y avoir – si ce n'est des décisions extrêmement sévères –, mais on ne peut pas non plus toujours le souhaiter, parce qu'un auteur qui est en prison pour des faits de ce type pendant cinq, dix ou quinze ans, on ne règle pas son problème. Personnellement, je ne pense pas que c'est une bonne solution de laisser les gens tout le temps en prison. Ce n'est pas comme ça qu'on les soigne ou qu'on les aide à mieux se comporter. Donc oui, l'écart est parfois abyssal. Et pour la victime, à quoi revient la procédure en fin de compte ? C'est avoir un jugement, un bout de papier sur lequel est marqué : « Voilà, tel montant doit être payé. » Donc c'est une compensation uniquement financière. Sans parler que parfois – et on est obligé de le faire –, on demande des expertises, et donc de nouveau on va reconfronter la victime à une procédure. Et une expertise, c'est une procédure en soi, qui ne dure pas trois semaines, mais trois mois, six mois, neuf mois. Et de nouveau, on reste dans ces difficultés.

[J] : D'accord, oui, je comprends bien. Et d'après votre expérience, ces dossiers, ils aboutissent généralement sur quoi ?

Avocat_6 : Alors, je n'ai pas les statistiques. Donc là-dessus, il faut aller voir d'autres personnes que moi. On est quand même frileux. Il y a du côté du parquet une tendance à ne pas mettre à l'audience les affaires dans lesquelles ils ne sont pas certains que le prévenu pourrait être condamné. Et donc il y a trop de dossiers qui sont classés sans suite. Je suis allé voir [une pièce de théâtre sur le sujet], vous ne connaissez pas ?

[J] : Ah, je n'ai pas vu, non.

Avocat_6 : Il faut aller voir ça, c'est une pièce d'utilité publique. C'est une pièce de théâtre qui tourne depuis bientôt trois ans sur justement le classement sans suite des dossiers de violence de genre. Et donc c'est un des problèmes : il y a beaucoup de dossiers qui s'arrêtent avant même l'audience.

[J] : D'accord, oui. Et donc je suppose que quand ça se passe comme ça, les victimes ne réagissent pas forcément bien.

Avocat_6 : Ben non, non, non. Il faut les préparer. Donc c'est très mal accueilli. Et il faut essayer d'expliquer parfois l'inexplicable aux clientes.

[J] : D'accord, oui, je comprends bien. Est-ce que vous pouvez me parler de la place qu'occupe la constitution de partie civile dans ce type de dossier ? Est-ce que c'est une place importante ou plutôt secondaire par rapport à ce que la victime recherche dans le pénal ?

Avocat_6 : Ni l'un ni l'autre. Alors bon, elle a une place qui est importante. On ne va pas dire qu'elle est marginalisée, mais la victime aura surtout le sentiment d'un déséquilibre entre la

manière dont on va traiter le prévenu avec beaucoup d'égard et elle qui est toujours un peu dans une position plus difficile. Il y a des services d'aide aux victimes, mais qui n'ont pas toujours les ressources qu'on attend d'eux. Il n'y a pas en fait d'accompagnement pluridisciplinaire et holistique de la situation de la victime. On fait des petites choses, mais il n'y a pas de vue globale. Et donc elle se sent délaissée et mal accompagnée. D'ailleurs, à tel point qu'une victime seule ne s'en sort pas.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_6 : Ce qui veut tout dire, c'est que la procédure – le b.a.-ba de la procédure – devrait permettre à n'importe quelle personne de pouvoir au minimum savoir quoi faire, comment faire, sans avoir besoin d'un avocat. Mais les choses sont tellement complexes que c'est quasiment impossible à réaliser.

[I] : Pour vous, c'est quelle notion que les victimes ne comprennent pas bien dans le parcours pénal ou dans le système ?

Avocat_6 : Ce sont toutes les questions techniques, toutes les questions de procédure. Voilà. Je laisse de côté les questions de prescription – je dis qu'elles ne se posent plus trop souvent. Mais comment va se passer une enquête ? Qu'est-ce qui va se passer s'il y a une instruction ? Quelles vont être les différentes étapes ? Le suspect va pouvoir demander des devoirs complémentaires, retarder la procédure, faire une demande de remise devant le tribunal. On est devant le tribunal, ce n'est jamais plaidé directement, c'est reporté. Et quand une affaire est fixée pour plaider, trois jours avant, on vous dit : « On est désolé, mais on a une affaire détenue et donc votre affaire sera reportée. » Donc il y a toujours ce sentiment que, comme si on repoussait, on recommençait la même étape des dizaines de fois, et qui décourage finalement tout le monde.

[I] : D'accord, je comprends bien. Et donc toujours par rapport à la constitution de partie civile, dans quelle mesure les victimes parviennent-elles à obtenir une indemnisation ? Et est-ce qu'il y a des obstacles particuliers à ce niveau-là ?

Avocat_6 : Alors, il y a deux choses. Se constituer partie civile pour demander la réparation du dommage, ce n'est pas trop compliqué. Il faut simplement un avocat. Il y a moyen de s'en sortir en disant : « Voilà, je demande tel et tel montant. » Donc là, ce n'est pas sorcier. Maintenant, si vous demandez comment faire pour être effectivement payé une fois que la décision a été rendue – là, de nouveau, c'est une autre étape. Parce qu'il faut d'abord vérifier si le débiteur est solvable ou pas. Et de nouveau, recommencer une procédure. Alors, est-ce qu'on peut s'adresser au Fonds des victimes d'actes intentionnels de violence ? On a un système où on donne le sentiment à la victime qu'elle est épaulée, mais il n'y a pas d'accompagnement complet. Donc on est chaque fois seul face à une procédure. On redemande des documents, on redemande de produire tel ou tel élément. Et donc c'est contraignant et les gens se découragent. Vous avez un jugement – ce n'est pas pour autant que vous obtiendrez les montants de la condamnation.

[J] : D'accord, oui, je comprends. Donc par rapport à la partie civile, j'ai posé tout ce que je voulais. Vous avez mentionné notamment la réforme en matière de prescription. Je sais bien qu'il y a eu toute la réforme du code pénal sexuel. Je voulais savoir quels effets elle a eus sur ces situations, selon vous.

Avocat_6 : Alors – [*raclement de gorge*] – on l'a dit et répété : quand le code pénal sexuel est entré en vigueur, il n'a fait grosso modo que codifier et dépoussiérer ce qui était la pratique antérieure de notre juridiction, donc de la chose pénale antérieure. Donc ça n'a pas été une révolution. La seule chose, puisqu'on parle maintenant de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, c'est qu'on a anticipé de quatre années la manière de déterminer l'infraction de base. Puis après, il y a la circonstance aggravante et les facteurs aggravants. Donc on a déjà un peu préparé le droit pénal sexuel à ce type de raisonnement. Je ne suis pas certain que ça ait changé fondamentalement les poursuites et l'efficacité des poursuites. Parce que si vous avez le meilleur code pénal qui décrit le mieux les infractions, s'il n'y a pas les moyens qui suivent, s'il n'y a pas des enquêteurs, s'il n'y a pas des substituts, s'il n'y a pas des audiences, s'il n'y a pas des services qui permettent de traiter les problèmes des auteurs – le code pénal en soi, le texte en lui-même, ne sert à rien. Il faut voir ça dans un ensemble beaucoup plus large. Donc pas de révolution, pas de changement. Il n'y a pas eu un avant et un après.

[J] : D'accord. Donc même au niveau de la prescription, vous n'avez pas vu un grand changement ?

Avocat_6 : Ça, c'était avant. Je n'ai plus la date en tête depuis laquelle on a déclaré imprescriptibles les faits de mœurs commis sur mineurs. Je pense que c'était même avant 2019. Et donc ce n'est pas le code pénal sexuel qui l'a instauré.

[J] : Oui, oui, ça je sais, mais justement, est-ce que vous avez vu une différence avant et après ? Ou au niveau des peines, ça reste assez compliqué ?

Avocat_6 : Ce qui est intéressant, c'est qu'on juge souvent des personnes très âgées, vingt, trente ans après les faits qu'ils ont commis. Et j'ai eu un monsieur qui avait commis des faits du même type que ceux dont [une victime médiatisée récente] était victime – ce n'était pas une mineure dans ce cas, mais pour que vous ayez une idée. C'était abject. Ce monsieur était en train de mourir. Il n'a pas eu de peine d'emprisonnement à effectuer. Voilà.

[J] : Forcément. D'accord, je comprends. Donc, selon vous, quels sont les principaux freins qui empêchent certaines victimes de saisir la justice, même à l'âge adulte ?

Avocat_6 : Ben, d'abord, toujours le sentiment de culpabilité que beaucoup de victimes éprouvent. La honte. « Qu'en dira-t-on ? » Parce que ce sont des révélations qui sont douloureuses, et donc on se dit : « Mais qui va croire ça ? Comment va-t-on m'accueillir avec cette plainte ? » L'autre frein – on en a déjà parlé –, c'est la longueur de la procédure, l'incertitude de la procédure. Et ça peut être aussi le coût de la procédure, parce que pour se défendre, il faut aussi avoir les moyens. Et donc, oui, tout ça l'un dans l'autre fait que ce n'est pas facile pour une victime de pousser la porte d'un commissariat.

[I] : D'accord, ça va, je comprends. Et j'ai une dernière question. Toujours selon vous, quelles seraient les améliorations qui pourraient être apportées pour faciliter l'accès à la justice pour ces victimes ? On a abordé plusieurs problèmes – justement, quelles pourraient être les solutions, dans un monde idéal où les victimes sont bien prises en charge ?

Avocat_6 : Vous avez quoi, là, trois heures pour qu'on en discute ?

[I] : *[rires] Vous pouvez dire autant que vous voulez.*

Avocat_6 : Non, mais alors, je pense que d'abord, il faudrait repenser tout le cadre et tout l'état d'esprit, la mentalité dans laquelle la chaîne pénale travaille. Des bons exemples qui fonctionnent, c'est les cellules EVA à Bruxelles, c'est les CPVS – ils sont extraordinaires, vraiment. Et donc, il faudrait s'inspirer de ces exemples-là et que ce soit un modèle vertueux pour le reste de la chaîne pénale. Mais comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, on est loin du compte. Je pense qu'il faut – il y a des cellules au parquet qui sont dédiées à ça dans les grands arrondissements judiciaires à Bruxelles, donc une section qui s'occupe des violences intrafamiliales et sexuelles. Je pense qu'à Liège, ils ont peut-être aussi dû se spécialiser il y a quelque temps déjà. Et donc il faudrait qu'il y ait une véritable politique beaucoup plus ambitieuse. Il faut dégager les moyens. On est dans un pays avec un millefeuille institutionnel, donc il faut solliciter les communautés, l'État fédéral, enfin de tous côtés, pour que quelque chose voie le jour. Il faudrait donc mettre des moyens, d'autres professions à disposition, qu'il y ait des encadrements psychologiques, que tout aille vraiment dans le sens d'une prise en charge. Mais c'est du rêve éveillé. On ne sait pas comment soulager la facture des personnes qui ont besoin de leur voiture tous les jours et qui n'ont pas de gros moyens – et en même temps accompagner correctement les victimes de violences sexuelles. Je ne sais pas comment on va trouver l'argent. Mais c'est une question d'abord de mentalité, et une question de moyens et d'infrastructures. Je ne sais pas si vous avez déjà été à des audiences correctionnelles pour des faits de mœurs.

[I] : Non, pas pour des faits de mœurs.

Avocat_6 : Allez-y, allez un peu voir en vous imaginant que vous êtes une des personnes impliquées – quel serait votre sentiment en voyant un couloir de trois mètres, un vieux banc dans une salle où, en hiver, il fait trop froid et en été, il fait trop chaud. L'éclairage est pitoyable. L'acoustique, n'en parlons pas. Mais faites le test en vous disant : « Qu'est-ce que moi, si j'étais victime, j'en retirerais comme sentiment, sur simplement l'ambiance dans laquelle tout ça s'est passé ? » Donc oui, il faut tout revoir. Et il faut arrêter les discours et passer aux actes. Voilà.

[I] : D'accord. Et pour vous, c'est plutôt utopique, ou vous pensez qu'on pourrait se diriger vers ça dans l'avenir ?

Avocat_6 : Ben, je voudrais croire qu'on peut y arriver.

[I] : Oui.

Avocat_6 : Mais je n'ai vraiment aucune certitude. Et alors, si on regarde le problème à la racine, ce qui est confondant, c'est qu'on est en 2026 – on n'est plus à la préhistoire de tout ce qui est question de comportement sexuel et principalement par rapport aux mineurs. Donc tout le monde a bien conscience qu'un mineur est une personne qui doit être protégée, qui est fragilisée. On est éduqués de voir que dans une émission culturelle en France, on pouvait encore entendre que des relations sexuelles avec des adolescents de quatorze, quinze ans, ce n'était pas de la pédophilie. Ce qui était le cas dans les années 80. Je pense qu'aujourd'hui, on a changé de discours. Et donc je suis encore toujours effaré de voir qu'en 2026, le nombre de dossiers ne semble pas diminuer. Et donc je crois que c'est une question d'abord d'éducation – ce qui ramène à la racine. C'est dans les familles, dans les écoles, dans les lieux où on forme les jeunes, que ces choses-là se jouent. Et pas qu'après – c'est trop tard. Mais si on a des milieux familiaux et scolaires qui ne permettent pas de faire la distinction, ou qui ont une mauvaise appréciation de la relation homme-femme, maintien du patriarcat – en fait, tout peut y passer. On ne va pas commencer à discuter de tout ça. On parle de criminologie, mais tous ces facteurs jouent. Et donc ce qu'il faudrait, c'est travailler en amont et éradiquer les causes qui se reproduisent. C'est ce que je veux dire : ce n'est pas possible qu'une société ne réagisse pas. C'est comme si on a chaque année deux cents morts sur les routes. On se dit : « Il y a peut-être deux cents conducteurs qui étaient des chauffards. » Mais si on n'essaie pas de voir pourquoi chaque année il y a deux cents chauffards qui tuent quelqu'un, on en aura chaque année autant ou plus. Et donc ici, peu de gens se posent la question : devrait-on revoir le système de manière beaucoup plus large, beaucoup plus en amont, et aller là où les choses se nouent, essayer de faire changer les comportements ? Mais bon, vaste programme.

[I] : Oui. Voilà, donc moi, j'ai posé toutes mes questions. Maintenant, est-ce qu'il y a un élément qu'on n'aurait pas abordé qui vous semble important ?

Avocat_6 : J'ai essayé de tout couvrir dans le désordre, mais en tout cas, j'espère que c'était suffisamment clair.

[I] : Oui, franchement, c'était très clair. Merci beaucoup pour votre temps. Vous avez répondu à toutes mes questions. C'était vraiment clair.

[Fin de l'entretien – remerciements mutuels]

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_7

Date : avril 2026

Durée : 36 minutes 06 secondes

[I] : Je ne sais pas si vous voulez que je vous explique un peu plus mon étude, mais elle porte vraiment sur les difficultés que rencontrent les victimes d'un point de vue judiciaire.

Avocat_7 : Oui.

[I] : Et d'abord, je vais vous demander si vous pouvez me parler de votre expérience avec les dossiers qui impliquent des révélations tardives en matière de violence sexuelle.

Avocat_7 : De manière générale ou par rapport à quelque chose en particulier ?

[I] : Par exemple, si ces dossiers occupent une place importante dans votre pratique ou si c'est plutôt secondaire.

Avocat_7 : Oui. Alors, j'ai quand même un certain nombre de clients ou de clientes qui ont été victimes de faits de mœurs alors qu'ils ou elles étaient mineurs. Mais il faut savoir que j'ai aussi comme clientèle des personnes qui sont accusées.

[I] : D'accord.

Avocat_7 : Et parfois même condamnées pour des faits de mœurs, y compris sur des enfants. Donc ça peut paraître particulier, mais ça me permet vraiment d'avoir, finalement, un regard assez – je ne vais pas dire neutre, mais un regard à trois cent soixante degrés de la problématique. Et donc c'est intéressant, je trouve. Je pense que j'arrive du coup à bien saisir ce qui se passe, que je sois d'un côté ou de l'autre. Alors oui, j'ai des personnes qui viennent parfois même fort tard par rapport aux faits. Alors les difficultés, elles sont de plusieurs ordres. Le premier, c'est déjà de voir si c'est pas prescrit, parce que ce n'est pas parce qu'aujourd'hui les faits de mœurs sont imprescriptibles que ça l'était à l'époque. Et en matière de prescription de l'action publique, il faut toujours regarder quelle était la loi en vigueur et appliquer cette loi, et la nouvelle loi seulement si les faits ne sont pas prescrits sur base de l'ancienne. Donc c'est un calcul qui est un peu particulier. Et il m'est déjà arrivé d'avoir des personnes qui, manifestement, étaient victimes de faits de mœurs, mais c'était trop tard.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : C'était trop tard. On n'aurait pas pu obtenir quoi que ce soit comme procédure. Il y avait un laps de temps trop important entre le moment où les faits de mœurs ont été commis et le moment où les personnes arrivent à en parler – ou s'en rendent compte, parce qu'il y a parfois aussi une espèce d'amnésie qui s'installe pendant des années. Et au moment où ça se révèle, ce n'est pas toujours dans le bon timing de la procédure pénale. *[rire]*

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Donc ça, c'est la première difficulté. La deuxième, c'est de savoir si – même si c'est pas prescrit – on va encore avoir des éléments suffisants pour arriver à apporter un tout petit peu la démonstration de quelque chose.

[I] : Oui.

Avocat_7 : Parce que c'est ça, hein. Quand ce sont des faits qui se sont passés il y a trente ans, que la personne n'en a jamais parlé à personne, et qu'il y a quand même ce principe de la présomption d'innocence qui reste fondamental dans notre société démocratique – j'ai toujours peur de me retrouver à entamer un procès et puis finalement, peut-être qu'en bout de course, on ait un non-lieu ou un acquittement. Ce n'est pas bon non plus pour la victime de se lancer dans un combat, parfois pendant des années, pour n'arriver à rien.

[I] : Oui, bien sûr.

Avocat_7 : Voilà. Alors le troisième obstacle que je vois aussi, c'est qu'il faut que les personnes soient prêtes. Parce que, un, ça dure longtemps [rire], les procédures. Deux, on peut avoir des informations, mais on n'en a pas automatiquement. L'instruction ou l'information sont secrètes. Donc il faut être patient. Et même si on fait des démarches précises pour avoir un tout petit peu d'informations sur ce qui se passe – est-ce qu'il y a des auditions qui ont eu lieu, est-ce que l'expertise va bientôt avoir lieu, etc. – parfois, c'est vraiment compliqué à obtenir. Il faut tenir sur la longueur.

[I] : Oui, bien sûr.

Avocat_7 : Ce que je dis souvent, c'est qu'il ne faut pas s'engager dans une procédure pénale sans être soutenu – je parle psychologiquement, par une thérapie adéquate. Donc ça, c'est déjà important. Et puis, en fait [rire], quand on arrive à un procès pénal, je trouve souvent que ces procès sont décevants pour les victimes. Parce que ce n'est pas comme si on faisait un procès d'assises pour chaque fait de mœurs.

[I] : Oui.

Avocat_7 : Ça va durer une heure, une heure et demie, l'audience. Et ce n'est pas toujours évident pour une victime d'arriver à comprendre pourquoi ça se passe si vite. Elle peut avoir l'impression de ne pas être prise en considération.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Donc ça peut être aussi une espèce de victimisation secondaire. Alors du coup, la question qui se pose souvent, c'est de savoir ce que les personnes cherchent par le biais d'une procédure pénale. Souvent, ce qu'elles souhaitent, c'est qu'on rétablisse les rôles – c'est-à-dire qu'il y ait un coupable et une victime. Parce que malheureusement, les victimes ont toujours une espèce de sentiment de culpabilité : ne pas avoir crié, ne pas avoir dit, ne pas avoir fait. Comme si c'était de leur faute ce qu'elles ont vécu, ce qui n'est vraiment pas le cas. Quand on a une décision pénale, on a un auteur, un coupable, et on a une victime. Donc ça permet d'avancer dans ce cadre-là. Et l'objectif est aussi souvent, on croit toujours que

c'est de la vengeance, mais c'est rarement le cas. L'idée n'est pas de vouloir faire du mal à celui qui vous a fait du mal, c'est plutôt que ça ne recommence pas, que personne d'autre ne doive vivre ça. Je suis toujours assez étonnée parce que la plupart des personnes qui en parlent dans la presse [soupon] parlent d'autre chose que ce que les clients viennent me dire. C'est souvent : il ne faut pas que ça recommence, il ne faut pas que quelqu'un d'autre puisse vivre ça.

[I] : Oui, bien sûr.

Avocat_7 : Voilà. Donc je ne suis pas toujours sûre non plus que le procès pénal soit la solution idéale. On n'a pas énormément d'autres possibilités, mais j'ai fait ça à l'occasion dans le cadre d'une médiation pénale, où l'important a été que l'auteur reconnaisse sa culpabilité sans s'engager dans une procédure pénale avec un tribunal et la publicité que ça implique. Et la victime a pu avoir – c'était une lettre d'excuses, un engagement de ne plus se présenter en certains lieux, une indemnisation de ses séances de suivi psychologique, etc. Parfois, ça peut être meilleur qu'une procédure pénale classique. Et il n'y a pas longtemps, je suis allée à un colloque sur les violences sexuelles et j'ai rencontré une intervenante qui parlait de justice transformative – donc à côté de la justice restauratrice, la justice transformative. L'idée, c'est vraiment de faire sortir ces affaires du pénal, dans le sens où la personne à qui on reproche quelque chose ne se dit pas : « Je dois mentir parce que sinon je vais me faire condamner lourdement. » Et que la victime ne doit pas se dire : « Il faut que je sois hyper précise, que je revive tout ce que j'ai vécu, et même que j'en rajoute une touche pour qu'on puisse me croire. »

[I] : Oui.

Avocat_7 : Pour qu'en bout de course, ce soit condamné. Donc on sort de ces positionnements qui sont parfois poussés à l'extrême en raison de la procédure pénale. Et avec la justice transformative, on peut être vraiment dans autre chose – un dialogue, avec des gens compétents, évidemment, entre l'auteur qui peut reconnaître sa responsabilité et s'en excuser, en sortant vraiment du champ pénal, et la victime qui peut exprimer son ressenti sans qu'on soit dans une procédure avec toutes ses limites, notamment la publicité. Ce n'est pas toujours facile pour une victime, la publicité des débats – ni pour une personne poursuivie d'ailleurs. Comment arriver devant une salle pleine, notamment avec des étudiants, et dire : « Oui, je lui ai fait ça, je lui ai fait ça. » C'est compliqué.

[I] : Oui, bien sûr.

Avocat_7 : Voilà, mais ça, c'est de manière générale pour toutes les personnes victimes de violences sexuelles. Par contre, les premiers points que je vous ai évoqués étaient plus liés à l'écoulement du temps, qui entraîne la prescription ou la déperdition des preuves. Voilà.

[I] : D'accord. Et pouvez-vous me décrire concrètement comment se déroule un dossier impliquant une révélation tardive, depuis le premier contact avec la victime jusqu'aux éventuelles poursuites judiciaires ?

Avocat_7 : Avec moi, alors, parce que moi, je peux pas vous parler des autres intervenants.

[I] : Oui, évidemment.

Avocat_7 : Souvent, les personnes viennent chez moi quand elles ont déjà déposé plainte.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Donc ça veut dire que l'enquête est déjà ouverte, que l'information est déjà ouverte. Elles viennent chez moi pour être accompagnées dans le cadre de l'enquête, pour savoir ce qui va se passer, comment ça fonctionne. Ce sont nos premiers entretiens, qui sont super importants parce que c'est là que le lien de confiance se crée.

[I] : Bien sûr.

Avocat_7 : Il faut arriver à être fort à l'écoute. Et à nouveau, à chaque rendez-vous, je dois leur dire que ce n'est pas de leur faute. C'est incroyable d'ailleurs, parce que voilà [rires]. Et puis, comme elles ont déjà déposé plainte, souvent ce qui va se passer, c'est qu'elles vont peut-être être réentendues par la police à un moment donné – on parle de personnes majeures au moment de la révélation. On peut, nous, solliciter des auditions de certains témoins. Par exemple, si cette personne dit : « Ça m'est arrivé quand j'avais treize ans, mais j'en avais parlé à ma meilleure amie » – on peut demander à cette amie si elle s'en souvient. Ou s'il y a eu des éléments matériels que l'on peut penser que l'auteur a conservés, on peut demander une série de devoirs complémentaires pour essayer d'étoffer le dossier, même si l'enquête fonctionne sans qu'on ne demande rien. Donc l'enquête s'ouvre. Il y a soit une information par le parquet, soit une instruction par le juge d'instruction — ce sont les deux possibilités. À un moment donné, je dirais quatre-vingt-dix fois sur cent, les victimes sont expertisées par un expert psychologue pour déterminer la crédibilité de leurs propos.

[I] : D'accord.

Avocat_7 : C'est très particulier parce que la crédibilité ne signifie pas qu'elles disent la vérité ou pas la vérité. C'est plutôt, je pense, une façon de savoir si on est face à une personne qui évoque des faits correspondant à une réalité vécue et non à quelque chose de construit.

[I] : D'accord, oui, je comprends.

Avocat_7 : Vous voyez ce que je veux dire. Alors, tout ça se passe. Du côté de l'enquête – celle qui n'est pas menée par la partie civile –, il y a tous ces devoirs qui sont réalisés, des témoignages, des auditions. Et en bout de course, en tout cas dans le ressort où j'exerce, c'est toujours comme ça : la personne soupçonnée est entendue, donne sa version des faits. Et puis le procureur du roi ou le juge d'instruction demande souvent une expertise psychiatrique ou psychologique pour cerner la personnalité de cette personne.

[I] : D'accord.

Avocat_7 : Et donc avec toute cette enquête, on arrive à un moment donné – que ce soit par un passage d'abord en chambre du conseil si on est dans le cadre d'une instruction, ou directement par une citation du ministère public si on est dans le cadre d'une information – on se retrouve devant un tribunal correctionnel. On peut, en tant que partie civile, se manifester auprès du procureur du roi si c'est une information. Et s'il y a un dossier à l'instruction, on peut se constituer partie civile, ce qui signifie qu'on devient vraiment partie à la procédure. C'est moins déterminant aujourd'hui parce que les droits sont assez parallèles, mais l'idée, c'est de pouvoir se manifester – que ce soit à l'information ou à l'instruction. C'est pour ça qu'il est important d'avoir un avocat. [rire] Pouvoir se manifester et, comme je vous l'ai dit, solliciter des droits – peut-être demander un accès à l'enquête, qui n'est pas toujours accordé dans un premier temps parce que pour les besoins de l'instruction ou de l'information, il faut parfois en garder le caractère secret – mais on peut quand même demander. Et puis quand on arrive finalement à l'audience, il faut faire plusieurs choses. Il faut arriver à déterminer quel est le dommage. Ça, à nouveau, ça dépend des victimes, il n'y a pas de règle. Il y en a qui vont dire : « Moi, la seule chose que je veux, c'est un euro à titre symbolique. » Il y a d'autres personnes qui disent : « Non, moi, j'ai fait beaucoup de séances de suivi psychologique, je suis complètement détruite, je suis devenue dépendante à l'alcool à cause de ça. » Ça dépend. On peut demander soit une somme forfaitaire qui couvrirait le dommage matériel et moral, soit l'ensemble du dommage moral. Et on peut même parfois demander une expertise quand les personnes sont vraiment fort abîmées – c'est important d'avoir peut-être un expert psychologue qui peut déterminer quel pourcentage de la capacité, quels préjudices au niveau sexuel, vous voyez, toutes ces questions. Et donc on va avec ça devant le tribunal correctionnel. Comment est-ce que ça se passe ? Le suspect, qui devient alors prévenu – c'est ainsi qu'on l'appelle à ce stade –, est entendu et interrogé par le tribunal. Le procureur du roi, qui est présent, et la partie civile peuvent aussi poser des questions au prévenu. Après cet interrogatoire – qu'on appelle l'instruction d'audience –, la partie civile plaide.

[J] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Et la partie civile plaide sur la culpabilité et sur l'indemnisation. Elle ne plaide pas sur la peine parce qu'on est sorti d'un système de vengeance privée. Donc celui qui va pouvoir, dans un deuxième temps, requérir sur la culpabilité et sur la peine, c'est le procureur du roi. Et puis la parole est toujours à la défense en dernier lieu. C'est comme ça que ça fonctionne. Pourquoi ? Parce que c'est la présomption d'innocence.

[J] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Avec tous ces éléments, le tribunal [rire] dit : « OK, je vais examiner tout ça » et rend un jugement, souvent un mois plus tard. Ce jugement peut être de différentes natures. On peut avoir un acquittement – ça arrive. On peut avoir une condamnation. Et on peut aussi avoir ce qu'on appelle un jugement avant dire droit. Je vous explique. En matière de mœurs, on sait qu'une bonne manière d'éviter la récidive, c'est de permettre aux personnes de réfléchir à ce qui s'est passé, d'entreprendre une thérapie, mais aussi de mettre tout ce qu'il faut en place pour que ça n'arrive plus. Et quand c'est le cas, les tribunaux sont obligés

de demander à un service spécialisé en matière de délinquants sexuels si le prévenu est capable ou non d'avoir un suivi thérapeutique permettant de travailler sa personnalité. Donc quand le tribunal fait ça, il dit : « OK, on se revoit dans quatre mois. En attendant, je mandate ce service spécialisé pour rencontrer monsieur – c'est souvent monsieur – et discuter de la possibilité d'un suivi thérapeutique. » Alors avec ce rapport, on retourne devant le tribunal [*rire*], x mois plus tard. Et là, il y a un débat uniquement sur la peine, donc ça ne concerne pas les parties civiles. Et après, le tribunal, sur base de tout ça, dit : « Je rendrai ma décision un mois plus tard. » Voilà.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Et si la décision ne plaît pas, tout le monde peut faire appel – que ce soit le procureur, la partie civile ou le prévenu. Sauf que le prévenu ne va pas faire appel d'une décision d'acquittement. Et s'il y a un appel, tout le dossier est replaidé devant la cour d'appel, qui va à nouveau entendre tout le monde. Puis, souvent un mois plus tard, elle rend son arrêt. Une fois l'arrêt rendu, on n'a plus la possibilité d'aller devant un juge du fond dans une juridiction ordinaire. La seule chose qu'on peut faire, c'est aller devant la Cour de cassation – mais encore faut-il qu'il y ait un problème de procédure. On ne peut pas aller à la Cour de cassation pour replaider le dossier sur le fond, la Cour de cassation ne connaît pas du fond.

[I] : D'accord.

Avocat_7 : Voilà.

[I] : Et est-ce que le fait que les faits soient anciens et révélés tardivement a une influence sur la manière dont le dossier est traité ?

Avocat_7 : Je ne pense pas que ça fasse une différence dans le traitement en soi. Les parquets ou les juges d'instruction priorisent – c'est normal – les dossiers dans lesquels les personnes suspectées sont privées de liberté.

[I] : Oui.

Avocat_7 : Ce qui est rarement le cas quand ce sont des personnes qui auraient commis les faits des années auparavant. Donc nécessairement, les autres dossiers passent après. Ça, c'est évidemment un obstacle aussi. Et puis, comme je vous l'ai dit, la difficulté, c'est d'arriver à rassembler des preuves.

[I] : Oui.

Avocat_7 : J'ai eu [il y a peu] une cliente qui est venue me voir et qui m'a dit : « Je réalise que j'ai aujourd'hui quarante-cinq ans et que quand j'avais treize ans, j'ai été victime de faits de mœurs de la part d'un [professionnel de santé]. » [description identifiante omise] Donc on va essayer de voir : est-ce qu'elle en a parlé à quelqu'un à l'époque ? Est-ce qu'elle s'est confiée ? Est-ce qu'elle avait un journal ? Ça va dépendre. Le temps qui passe fait que – et c'est bien normal – parfois, les victimes ont besoin de passer à autre chose. Ou c'est une

espèce de protection de ne pas ressasser. C'est ça, en fait. C'est la déperdition des preuves qui, à mon sens, est l'obstacle le plus important pour les victimes de faits de mœurs dévoilés après un long délai.

[I] : D'accord. Et comment se passe généralement la prise en charge au moment du dépôt de plainte, du côté des institutions ? Est-ce qu'on croit les victimes quand elles viennent après de nombreuses années ? J'ose dire que c'est plus le cas maintenant qu'avant.

Avocat_7 : Oui, je crois que c'est plus le cas qu'avant. Il y a des sensibilités différentes chez les policiers, mais en principe, ils sont maintenant plus ou moins informés. Quand ils ne se sentent pas à l'aise, ils renvoient vers un service où des personnes plus spécialisées interviennent. Après, il y a toujours des personnes peu adaptées partout – que ce soit chez les policiers, les juges, les avocats [rire]. C'est comme ça, on n'y peut rien. Mais je n'ai pas l'impression qu'il y a un a priori négatif vis-à-vis des victimes.

[I] : Et vous venez de me dire que selon vous, la plus grosse difficulté, c'était l'absence de preuves.

Avocat_7 : La déperdition des preuves.

[I] : Oui, pardon.

Avocat_7 : Ça veut dire que c'est que le temps qui passe fait en sorte qu'on a plus difficile de retrouver des preuves. Si il y a une jeune fille de quinze ans qui vient dire : "J'ai été abusée la veille et je pense que j'ai été droguée." On lui fait des prises de sang, on lui fait... Voilà. Si la même personne le dit trente ans plus tard, qu'est-ce qu'on fait ?

[I] : C'est impossible, oui. Et justement, comment est-ce que vous construisez votre dossier quand il n'y a aucune preuve matérielle, pas de journaux intimes, pas de témoins ?

Avocat_7 : Je ne suis pas enquêteuse. Les enquêteurs, c'est les policiers, avec soit le procureur, soit le juge d'instruction. Parfois, ce dont je me rends compte, c'est que quand les personnes viennent, des années plus tard – j'évite d'ailleurs le mot « tardivement », parce que c'est comme si elles avaient traîné, ce qui n'est pas ce que je veux dire – quand les personnes viennent des années plus tard déposer plainte pour des faits de mœurs dont elles ont été victimes, souvent c'est parce qu'elles ont elles-mêmes entamé une thérapie.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Parce qu'elles sentent qu'il y a quelque chose qui ne va pas et qu'elles arrivent à révéler. Et donc, si le ou la thérapeute est d'accord, une attestation indiquant : « Madame m'a raconté cela, et je constate dans son état que ça correspond à une problématique de violence sexuelle » – ça peut déjà être une première piste. Mais c'est fragile. L'idéal, c'est de voir aussi si la personne a parlé à une amie ou un ami à l'époque, si elle s'est confiée à quelqu'un. Et puis on regarde aussi, par exemple, les bulletins scolaires. Si on voit que la scolarité a complètement chuté à ce moment-là, c'est aussi un élément. Oui, c'est pas toujours facile. C'est pour ça que parfois, quand les personnes viennent me voir avant de

déposer plainte, il est important qu'on discute de tout ça – que ce n'est pas évident d'obtenir un gain de cause au pénal. Et je vous dis, il n'y a pas longtemps, j'ai eu recours à une médiation pénale – mais c'était des violences sexuelles hors du cadre de votre TFE, parce que ce n'était pas une révélation ancienne. Sincèrement, je ne pense pas que j'aurais pu gagner ce dossier en tant que partie civile devant un tribunal parce que c'était vraiment très léger sur le plan probatoire.

[I] : D'accord.

Avocat_7 : C'était des relations sexuelles consenties qui, à un moment donné, sont devenues non consenties.

[I] : Ok, oui.

Avocat_7 : Et donc j'ai proposé cette médiation. L'avocat du prévenu a aussi poussé pour que son client la fasse. Et lui a pu dire : « Je suis désolé, je n'ai pas mesuré, j'ai cru que... Voilà, je suis désolé, je m'excuse, je m'engage à ne pas venir près de chez toi, et je m'engage à t'indemniser. » Et la victime a eu l'impression d'être reconnue comme victime.

[I] : Oui, bien sûr.

Avocat_7 : Malgré tout. Donc c'est ce que je vous disais tout à l'heure : je ne suis pas sûre que le pénal soit toujours l'idéal, mais voilà.

[I] : Ça va, super. Et pouvez-vous me dire comment les éléments liés au traumatisme ou à la mémoire sont pris en compte dans ces dossiers ?

Avocat_7 : Encore une fois, je ne suis pas juge, mais ça dépend aussi de la manière dont on l'explique. C'est-à-dire que lors de l'audition de la victime, si elle peut dire : « Voilà pourquoi je n'ai pas réagi tout de suite. » Ça dépend aussi si c'est intrafamilial ou non. On comprendra plus facilement qu'une jeune femme ne parle pas de violences dont elle a été victime de la part d'un membre de la famille proche, qui est aussi le parent des frères et sœurs.

[I] : Ouais.

Avocat_7 : Que d'une jeune femme qui a rencontré quelqu'un il y a dix ans et qui dit, dix ans plus tard : « Il m'a violée. » On comprendra plus l'absence de réaction quand c'est une violence intrafamiliale. Mais à nouveau, il n'y a pas de règle. Je vous donne mon expérience, je ne dis pas que je sais tout.

[I] : Oui, c'est l'objectif de toute façon – recueillir des expériences. Alors, on a déjà parlé un peu des attentes des victimes, notamment l'attente de reconnaissance, et que ce n'est pas nécessairement par le pénal qu'elles peuvent l'obtenir. Mais justement, est-ce qu'il y a un écart entre ce que les victimes attendent en général et ce que le système judiciaire peut leur offrir ?

Avocat_7 : Oui. Déjà, il faut savoir que les tribunaux sont vraiment surchargés. Donc, même si j'accompagne, j'explique... Je ne vais pas mentir à une victime : se retrouver devant un tribunal où on parle d'un dossier qui a peut-être bousillé sa vie depuis des années, pendant une heure, une heure et demie, et puis c'est fini – c'est compliqué. [rire] Elles doivent avoir l'impression que ce n'est pas à la hauteur de leur ressenti et de ce qu'elles ont vécu. Mais l'important, c'est vraiment, je pense, un bon accompagnement. Parce que je vous dis, la plupart des victimes sont vraiment convaincues qu'il faut aller vers le soin, que l'important, c'est qu'il n'y ait pas de récidive. Et elles peuvent entendre que la prison n'apporte pas la réponse. La prison, elle apporte une réponse dans le temps pour dire : « Ce que vous avez fait n'est pas bien, et on protège la société en vous incarcérant. » D'accord ?

[I] : Oui.

Avocat_7 : Sauf que ça n'apporte rien d'autre. Les gens vont sortir, et la prison, c'est vraiment un lieu creux. Avec la surpopulation carcérale, et personne pour aider les détenus à réfléchir à ce qu'ils ont fait ni à avancer. Enfin bon, voilà.

[I] : Oui.

Avocat_7 : Donc il y a des personnes qui sont très en colère – ça arrive aussi. Et nécessairement, elles seront déçues, parce que peu importe le nombre d'années de prison, ça n'est pas un retour en arrière, on ne peut pas revenir sur ce qui s'est passé. C'est pour ça que je veux toujours qu'elles soient bien encadrées.

[I] : Oui, je comprends bien.

Avocat_7 : Mes clients, je veux qu'ils et elles soient bien encadrés parce qu'il y a tout le domaine psychologique qui, en principe, n'est pas du tout de mon ressort.

[I] : Oui, d'accord.

Avocat_7 : Même si notre métier nous oblige à en faire un petit peu. [rire]

[I] : Évidemment. [rire] Et donc selon vous, quels effets les récentes évolutions législatives ont-elles eu sur ces situations ?

Avocat_7 : Je trouve que c'est beaucoup de communication, vous savez. Je comprends qu'on rende les faits de mœurs imprescriptibles, mais ça ne règle pas le problème de la déperdition des preuves. Comme je vous le disais, c'est imprescriptible, mais ça ne signifie pas qu'on a encore les preuves. Donc c'est là quelque chose d'assez hypocrite, quelque part.

[I] : Mmh.

Avocat_7 : Plutôt que de réfléchir à d'autres manières de fonctionner que simplement aller vers le pénal avec des peines plus lourdes – ce qui ne va rien résoudre – il faudrait mieux réfléchir à d'autres modes de règlement de ce genre de problème. Ça ne veut pas dire qu'il

ne faut pas parfois passer par le pénal, j'en suis d'accord. Mais toutes les peines de plus en plus lourdes...

[I] : C'est pas ça qui va aider les victimes.

Avocat_7 : Je ne sens pas que ça va nous permettre [rire] que ça aille mieux. Les gens n'agissent pas en fonction des peines qui vont être éventuellement prononcées. Ce n'est pas parce que la peine se double que la personne qui va agresser un enfant va se retenir. On n'est pas dans ce domaine-là.

[I] : Oui.

Avocat_7 : Ils ne se retiennent pas parce qu'il y a une éventuelle peine.

[I] : Je suppose que ce n'est même pas quelque chose qui leur passe à l'esprit avant d'agir.

Avocat_7 : Non, je ne pense pas non plus. En tout cas, chez mes clients, ce n'est pas ce qui se passe. Et ce n'est pas non plus l'idée d'y échapper. C'est juste qu'il y a quelque chose de psychologique, voire psychiatrique, qui n'a rien à voir avec l'existence de peines lourdes ou légères.

[I] : Oui, évidemment.

Avocat_7 : Après, c'est un symbole aussi. C'est dire : on ne peut pas toucher aux enfants, on ne peut pas commettre de violences sexuelles. J'entends bien, ce sont des principes très importants, mais à nouveau, je trouve qu'on ne donne pas les bons moyens ni les bonnes réponses. C'est souvent comme ça : c'est très grave, on va mettre de très grosses peines. Et alors ?

[I] : Oui, c'est pas ça qui va régler le problème.

Avocat_7 : On ne met pas plus de magistrats en place. On ne donne pas plus de temps aux policiers pour se former, pour bien accueillir les victimes. On ne permet pas d'avoir une justice plus rapide. [rire]

[I] : Oui, je comprends bien.

Avocat_7 : Vous voyez.

[I] : Et justement, quelles améliorations pourraient être mises en place pour aider au mieux les victimes, selon vous ?

Avocat_7 : J'en ai déjà parlé un peu. Il y a certainement encore des policiers qui doivent être mieux formés. Il y a peut-être une plus grande collaboration à développer avec des associations qui accompagnent les victimes. Une bonne formation pour les magistrats aussi, ce serait utile, parce que les magistrats ne sont pas non plus psychologues.

[I] : Oui.

Avocat_7 : Et d'autres pistes pour que la victime puisse être considérée dans sa souffrance et dans ce qu'elle a vécu, sans que la réponse soit automatiquement la prison. Tout le monde n'a pas besoin de ça.

[I] : Oui, bien sûr. Par exemple, comme la médiation pénale, quand vous dites « d'autres pistes » ?

Avocat_7 : La médiation pénale ou la – je vous parle de la justice transformative. Là, je trouve que c'est vraiment très intéressant.

[I] : Mais c'est peut-être un peu incompris pour les victimes, justement, quand on leur propose ça plutôt que la prison, puisque dans l'imaginaire collectif, on s'imaginerait que commettre un délit, c'est la prison – il n'y a pas d'autre option.

Avocat_7 : Oui, d'où l'importance aussi de bien expliquer.

[I] : Et elles réagissent en général comment quand d'autres pistes leur sont proposées plutôt que directement la prison ?

Avocat_7 : Oh, ça dépend évidemment. Il n'y a pas de règle, mais c'est pas facile de proposer d'autres pistes. [rire] C'est pas facile. Il y a aussi différents stades : la détresse, la colère – tous les sentiments qui sont exacerbés au début, au moment de la plainte – qui peuvent changer en cours de route. Il faut être à l'écoute.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Parce qu'une personne peut penser qu'elle a besoin de quelque chose d'une certaine façon à un moment donné, et puis deux ans plus tard, se dire : « Mais en fait, c'est pas ça dont j'ai besoin, c'est de ça. »

[I] : D'accord.

Avocat_7 : On peut dire un jour : « J'aimerais qu'il soit en prison, même s'il n'y a rien à en attendre. » Et un autre jour : « Non, moi, ce que je veux vraiment, c'est que ça ne se passe plus pour personne. J'ai trop souffert. »

[I] : Je comprends. Et selon votre expérience, ces dossiers-là, en général, comment est-ce qu'ils aboutissent ?

Avocat_7 : Ils aboutissent comment ?

[I] : Oui.

Avocat_7 : Ça dépend. Il y a des faits qui sont très très anciens, donc ça prescrit – on ne peut rien faire. Il y en a qui ne vont pas aboutir favorablement parce qu'on n'arrivera pas à prouver.

[I] : D'accord.

Avocat_7 : Il y en a quelques-uns qui aboutissent quand même, mais c'est plus compliqué. Le temps qui a passé complique l'issue de la procédure pénale.

[I] : L'issue est différente que quand les faits se sont déroulés plus récemment ?

Avocat_7 : Déjà, en termes de sanctions, on ne peut pas punir de la même manière une personne sans antécédents judiciaires, condamnée pour avoir commis des faits de mœurs sur une personne il y a vingt ans, et une personne qui a agressé quelqu'un la veille avec déjà six antécédents.

[I] : Oui, ça dépend du cas aussi.

Avocat_7 : Ça dépend du cas. Et justement, le parcours de vie de la personne poursuivie depuis les faits va avoir un impact sur la peine prononcée.

[I] : D'accord, oui, je comprends. Et j'ai une dernière question : selon vous, quels sont les principaux freins qui empêchent certaines victimes de saisir la justice ?

Avocat_7 : Il y en a probablement qui sont psychologiques.

[I] : Oui.

Avocat_7 : La peur de ne pas être crue.

[I] : Oui.

Avocat_7 : Et surtout si c'est ancien : comment est-ce qu'on va prouver ça ? Une espèce de honte qui ne devrait pas être là, mais qui existe. Parce que quand ça s'est passé il y a longtemps, qu'on a des enfants un peu grands maintenant, il faut leur expliquer. C'est compliqué. Le fait aussi d'avoir une espèce d'amnésie protectrice.

[I] : C'est beaucoup de facteurs psychologiques.

Avocat_7 : Il y a beaucoup de facteurs psychologiques. Après, peut-être aussi que certaines personnes ont eu un premier contact – pas nécessairement avec la police – qui ne s'est pas très bien passé, et qui vont se dire : « Mais qu'est-ce que je vais aller faire avec ces gens-là ? Je ne veux pas leur raconter, c'est compliqué. » Surtout quand vous avez quelqu'un à qui vous devez expliquer que vous avez été abusée à quinze ans par un membre de votre famille. Comment ? On va poser plein de questions. Il faut arriver à dévoiler. C'est pas évident. D'ailleurs, généralement, quand les personnes viennent ici, je leur dis : « Vous ne me racontez pas, je lis votre audition. » Parce que sinon, il faut tout répéter encore une fois. C'est dur. Et se dire que si on arrive devant un tribunal, ça va être public – ce n'est pas évident non plus.

[I] : Oui, je comprends. En général, il y a beaucoup de personnes qui viennent aux audiences ?

Avocat_7 : Ça dépend des périodes. En tout cas, c'est public – c'est prévu par notre Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme. C'est normal, c'est aussi une garantie. Mais oui, parfois, il y a des classes scolaires qui viennent.

[I] : Pour des faits de mœurs aussi ?

Avocat_7 : Des classes scolaires, oui, qui viennent voir ce qu'est un procès et qui s'arrêtent à cette chambre-là. Et comme c'est public, comme il y a plusieurs affaires dans la même journée, tous les justiciables qui viennent pour leurs propres affaires et leurs accompagnants sont là aussi. C'est public, donc il y a du monde, oui.

[I] : D'accord, oui. Parce que justement, j'avais assisté à une audience il y a deux ou trois ans, mais c'était en été, il n'y avait personne. Donc dans ma tête, ça se passait vraiment juste avec les avocats. Je ne me rendais pas compte que pendant le procès, c'est – enfin, c'est sûr que c'est une protection [la publicité], mais en même temps, devoir raconter tout ça devant du monde...

Avocat_7 : C'est difficile. Après, la victime n'est pas interrogée par le tribunal. Donc elle peut même ne pas venir. C'est ça aussi l'intérêt d'avoir un avocat : elle n'est pas obligée d'être présente. Son avocat peut avoir ce rôle de porte-parole.

[I] : D'accord, oui.

Avocat_7 : Le procureur aussi va expliquer les faits dans leurs grandes lignes.

[I] : Ça n'a pas d'influence sur l'issue du dossier que la victime ne se présente pas ?

Avocat_7 : Non, je ne pense pas.

[I] : D'accord. De mon côté, j'ai posé toutes mes questions. Je ne sais pas si, pour vous, il y a un élément important qu'on n'a pas abordé ?

Avocat_7 : Non, je pense que vous m'avez bien lancée. Je suis partie au fond. [rire]

[I] : Vous avez répondu à plusieurs questions en même temps, donc ça a été un peu vite. J'ai sauté celles qu'on avait déjà abordées, mais tout est bon pour moi.

[Fin de l'entretien – remerciements mutuels]

RETRANSCRIPTION ENTRETIEN AVEC AVOCAT_8

Date : avril 2026

Durée : 58 minutes 37 secondes

Interviewer [I] : J'ai lancé l'enregistrement. [frottement] Voilà. Je sais pas si vous avez des questions par rapport à mon travail ou...

Avocat_8 : J'ai lu sur le formulaire un petit peu le résumé, donc ça me paraît clair. Je suppose que vous avez des questions préétablies.

[I] : Oui, oui, c'est ça, j'ai un document avec toutes mes questions. Donc je vais commencer. D'abord, pouvez-vous me parler de votre expérience avec les dossiers qui impliquent des révélations tardives de violences sexuelles ?

Avocat_8 : Vous voulez que j'explique un peu mon parcours ou...

[I] : Oui, c'est ça.

Avocat_8 : OK. Moi, je suis avocate au barreau de Liège depuis moins de dix ans. J'ai prêté serment directement après mes études. Donc je pratique le métier depuis plusieurs années maintenant. J'ai fait un peu de tout au début parce que j'avais pas le choix. Forcément, quand on est en stage, on choisit pas forcément les matières qu'on fait, mais j'ai toujours fait des victimes. J'ai toujours trouvé ça plus juste. Voilà, parce que de base, je suis déjà fort impliquée dans les causes féministes et tout ça. Ça m'intéressait déjà. Et puis quand j'ai ouvert mon propre cabinet, j'ai décidé de me consacrer vraiment exclusivement à la prise en charge des victimes de violences sexuelles et de violences intrafamiliales. Et donc, du coup, c'est mon activité maintenant, depuis un peu plus de deux ans au quotidien. Et donc forcément, dans le cadre de mes rencontres avec les victimes, vu notamment que j'organisais une permanence une fois par mois, gratuite, pour donner des premiers renseignements, etc. Forcément, je me retrouve souvent avec des personnes qui sont visées par votre étude. Donc des personnes qui ont des levées d'amnésie traumatique, des personnes qui ont le désir de déposer plainte plus tardivement parce que c'est seulement maintenant qu'on en parle dans les médias, qu'on fait plus de sensibilisation. Et donc, oui, il y a beaucoup de personnes qui viennent dénoncer des faits assez anciens, notamment des faits incestueux ou des faits commis par des amis de la famille, des choses comme ça. C'est assez régulier qu'on vienne me consulter pour ça. Donc j'en assiste régulièrement.

[I] : D'accord. Et pouvez-vous me décrire concrètement comment se déroule un dossier qui implique une révélation tardive, donc depuis le premier contact jusqu'aux éventuelles poursuites judiciaires ?

Avocat_8 : Oui, donc en général, j'ai une victime qui prend contact avec moi, soit elle vient à la permanence, soit elle prend rendez-vous par mail pour m'expliquer un peu son souci. Alors, je fais un premier rendez-vous où j'écoute, je laisse la personne bien expliquer. Donc si on a un échange de mails, je dis toujours à la personne que si elle a envie, parce que c'est

trop difficile oralement de discuter, elle peut me communiquer en texte ce qu'elle explique, parce que parfois, ils le font déjà dans un travail de thérapie.

[I] : Oui.

Avocat_8 : Comme souvent, c'est un peu difficile à verbaliser. Parfois, les personnes ont un texte. Donc je leur dis : « Bah voilà, si jamais vous avez un texte, ou que vous avez des pièces, ou un journal intime, ou quelque chose que vous voulez que je lise pour vous épargner de devoir encore répéter, vous pouvez le faire. » Donc soit j'écoute, soit je lis en amont, et alors je parle un petit peu, j'explique la procédure, j'explique ce qui est possible, etc. Et si j'ai déjà les renseignements précis, je peux déjà un petit peu expliquer à la personne comment fonctionnent les règles de prescription, etc. Parce que forcément, pour les dénonciations tardives, c'est la première question que la personne se pose : est-ce qu'on peut encore faire quelque chose, oui ou non ? Et c'est pas une réponse qui est facilement tranchée, puisque, comme vous le savez je suppose, il y a eu des évolutions dans les différentes lois qui ont allongé les délais de prescription. Et donc, moi, pour pouvoir renseigner la personne, il faut que je connaisse la date des faits et que je connaisse sa date de naissance à elle, puisqu'il y a eu tout un moment où c'était la majorité qui faisait courir le délai. Donc souvent, je sais pas donner une réponse tout de suite, sauf si la personne m'a déjà fourni toutes les informations en amont. Alors, je leur explique les différentes options. Donc si c'est pas prescrit, on peut encore déposer une plainte. Et alors j'explique la procédure, un peu du début à la fin, mais en se concentrant plus sur le début pour pas non plus bombarder de trop d'informations qui ne sont pas encore pertinentes. Et j'explique que si jamais c'est prescrit, ça a quand même parfois un intérêt de déposer une plainte, parce que ça permet parfois au parquet d'enquêter quand même, ce qui permet parfois d'auditionner l'auteur. L'auteur qui parfois avoue, et alors, dans ce cas-là, ça nous facilite le travail si ensuite on veut saisir une juridiction civile pour essayer d'obtenir une indemnisation sur le volet civil, même si on n'y arrive pas sur le volet pénal en raison de la prescription. Donc voilà, j'explique un petit peu les différentes options. Alors je demande à la personne, si je n'ai pas encore les informations, d'essayer de replacer les faits dans le temps, de me donner les pièces qu'elle a, et en tout cas les dates qui sont nécessaires pour que moi, je puisse faire le calcul pour voir si la prescription est acquise ou non.

[I] : D'accord. Et à part au niveau de la prescription, en quoi le fait que les faits soient révélés tardivement influence-t-il le traitement du dossier ?

Avocat_8 : En fait, ça a plusieurs implications. C'est que parfois la victime ne se souvient pas bien elle-même des faits, soit parce que c'était il y a longtemps, soit parce qu'en raison de son jeune âge, on n'a pas les mêmes souvenirs et la même qualité de souvenirs en fonction de l'âge qu'on a. Forcément, moi, j'ai déjà une cliente qui m'a dit : « C'est des faits dont je me souviens, j'ai des flashes, quand j'étais un peu bébé, quand j'avais deux ans. » Mais évidemment, en matière de mœurs, plus la description des faits est précise, moins ce sera difficile – entre guillemets, c'est jamais facile – de qualifier les faits et de confronter l'auteur aux faits. Parce que si on dit vaguement... moi, j'en ai une qui m'a déjà dit : « J'ai le souvenir vague que quelque chose m'est arrivé, mais sans savoir dire plus. Je sais que j'ai vécu

quelque chose de pas normal, mais je saurais pas vous dire quoi. » Là, ça rend le travail un petit peu difficile parce qu'on sait même pas s'il y a eu une infraction et quelle est cette infraction. Forcément, si on sait même pas ça, c'est difficile d'enquêter derrière. Parce qu'on convoquerait même l'auteur pour lui dire : voilà, cette personne dit qu'il s'est passé un truc bizarre. C'est pas très percutant comme question, ça ne va pas de nature à le confondre. Donc il y a déjà cet aspect-là. Puis aussi, forcément, quand on est petit, on se souvient peut-être moins bien des détails, on sait peut-être moins bien situer les choses dans le spatio-temporel. Or, ça, c'est des critères pour évaluer la crédibilité des dires. Et puis aussi, parfois, l'auteur est mort. On ne peut plus l'entendre, on ne peut plus le poursuivre. Ou alors les personnes qui auraient pu témoigner sont mortes ou ne se souviennent pas. C'est sûr que quand la déclaration est vraiment tardive, ça peut fortement compliquer la charge de la preuve pour le parquet d'essayer d'obtenir des informations. Par exemple, si c'est récent, on peut plus facilement avoir des messages avec la personne dans son téléphone, retrouver des photos. Quand les faits sont très vieux, par exemple, qui prédatent l'ère numérique, c'est plus difficile aussi de retracer tout ça. Donc c'est aussi en matière de preuves que ça va compliquer nettement les choses. Et puis aussi, le dévoilement des faits, c'est quelque chose qui est un critère pour évaluer la crédibilité qu'on donne aux déclarations. Alors même si maintenant, c'est bien connu, le fait qu'il y a des personnes qui ont un phénomène de sidération qui les empêche de se rendre compte de la nature des faits avant un certain moment, qu'il y a des gens qui ont des amnésies traumatiques, ça commence à être plus connu des tribunaux. Mais pendant un long moment, on se disait : pourquoi la personne n'a pas déposé plainte plus tôt ? Et c'est un des arguments numéro un des auteurs : si c'était vrai, pourquoi est-ce qu'elle n'a rien dit à l'époque ? Donc ça peut jouer. Maintenant, c'est pas forcément négatif, parce que parfois, si une personne dépose plainte longtemps après, on peut se dire qu'elle ne l'a pas fait dans l'émotion. Par exemple, typiquement, on va déposer plainte dans le cadre d'une rupture. On va dire : oui, mais c'est parce qu'elle est amère de la rupture, ou parce qu'elle a honte, ou qu'il y a un contexte qui fait qu'elle dépose plainte pour se justifier auprès de quelqu'un d'autre, par exemple dans le cadre d'une tromperie, où on va dire : elle assume juste pas d'avoir trompé son partenaire, des choses comme ça. Là, quand il y a un certain temps qui s'est écoulé, on peut dire : la personne n'a plus de raison de mentir. Pourquoi est-ce qu'elle irait inventer ça des années plus tard si c'est pas vrai ? Voilà, donc en fonction du contexte, ça peut être un argument contre ou un argument pour la crédibilité du récit.

[I] : Ok. Et là, ça a déjà été un peu abordé, mais pour aller un peu plus en profondeur, selon vous, quels sont les principaux obstacles dans ce genre de dossier ?

Avocat_8 : Avec les dévoilements tardifs, spécifiquement ? Déjà, en matière de mœurs, de manière générale, il y a plusieurs difficultés. C'est que souvent, forcément, c'est pas quelque chose qu'on fait sur la place publique. Ça réduit fortement le champ des preuves matérielles de manière générale, même pour des faits récents. En plus, souvent, ça arrive dans un contexte interpersonnel où on a une relation préexistante avec la personne, ce qui fait que c'est plus facile de justifier quelqu'un qui vous accuse parce que vous avez déjà une relation avec lui, qui peut être compliquée, avec des dynamiques qu'on ignore, plutôt qu'un inconnu

qui vous vole votre portefeuille : là, vous n'avez pas de raison de l'accuser à tort. Que là, souvent, il y a des contextes, des dynamiques familiales, de couple, des choses qui peuvent faire que ça brouille un peu. Il pourrait y avoir un mobile de mensonges, même si moi, personnellement, je trouve que c'est très rare que les gens inventent des histoires pour rien, mais en tout cas, ça génère du contexte : elle dit ça pour telle raison. Donc ça peut déjà un petit peu compliquer les choses en matière de mœurs. Et puis aussi, les faits de mœurs, et souvent en plus les mœurs incestueuses ou sur des enfants, ça arrive souvent dans des contextes où ça touche toutes les classes sociales. Et donc forcément, il y a des personnes qui sont très bien vues en société, des médecins, des gens respectés, etc. On a plus de difficultés à avoir envie de les incriminer ou de les condamner, sachant qu'on n'est peut-être pas sûr à cent pour cent, etc. Et moi, je pense sincèrement que ça offre un biais – pour les magistrats – le fait que certaines personnes soient très bien insérées socio-professionnellement. On hésite un petit peu plus à les condamner parce qu'on se dit : si on les condamne et qu'on se trompe, l'impact sur leur vie va être énorme. Et donc ça effraie parfois un petit peu les magistrats. Ça, c'est les critères généraux pour tout ce qui touche aux affaires de mœurs. Maintenant, en plus, les difficultés qui concernent les affaires de mœurs très anciennes, c'est qu'avec tout ça en plus, comme je vous l'ai dit, il y a le fait qu'on se demande : est-ce que la personne en a parlé avant ou pas ? Parce que si elle n'en a jamais parlé, ce qu'on essaye de trouver, c'est des déclarations antérieures – ce qu'on appelle des confidences ante tempus ou déclarations intemporelles – comme on appelle ça. Donc c'est des preuves que la personne ne sort pas ça de son chapeau après des années. Par exemple : est-ce que vous en avez parlé à des amies, à de la famille, à des proches ? Est-ce qu'il y a eu des discussions par rapport à ça dans le passé qui permettent de montrer que c'est quelque chose qui s'inscrit dans le temps ? Et quand il n'y en a pas, parfois, ça complique évidemment les choses. Et pour retrouver des preuves, c'est plus compliqué, forcément, puisque quand on va interroger les gens, les gens vont dire : c'était il y a dix ans, je ne me souviens pas. Les enregistrements de caméras, par exemple, c'est effacé après X temps. Tout est plus difficile. Et en plus, admettons même qu'on arrive à réunir certains éléments de preuve, il y a toujours l'argument procédural du dépassement du délai raisonnable. La personne, une fois qu'elle est peut-être inquiétée devant un tribunal, va dire : mon droit au procès équitable est violé parce que le délai de traitement de la plainte n'est pas raisonnable. Et ça, ça peut aussi aboutir à des poursuites irrecevables. Donc ça, ça peut aussi poser problème pour la personne qui a déposé la plainte, évidemment, puisqu'elle compte sur la condamnation pour avoir son indemnisation.

[J] : D'accord, oui. Et en général, au moment du dépôt de plainte, ça se passe comment pour la victime ?

Avocat_8 : Alors, ça dépend. Soit la personne peut d'elle-même se rendre toute seule dans un commissariat ou au CPVS, mais pour les faits anciens, ils renvoient. Et alors, là, elle va peut-être être bien ou pas bien reçue en fonction du policier, s'il est formé, si c'est quelqu'un qui comprend bien les enjeux et qui va bien prendre le temps de faire son audition avec elle et de noter tous les détails, etc. Ou alors, par exemple, ça m'arrive souvent que la personne vienne me trouver en profitant de la permanence en disant : « Je n'ose pas aller à la police

parce que c'est tellement vieux. Est-ce que ça sert encore à quelque chose que je dépose une plainte ? » Auquel cas, je discute avec elle, on fait le calcul de prescription, on regarde si ça peut avoir un intérêt. Je lui explique que même si c'est prescrit, ça peut quand même avoir un intérêt. Alors parfois, ce que je lui propose, c'est que si elle a déjà fait un texte, on regarde le texte ensemble, et éventuellement, moi, je prends rendez-vous avec le policier. J'annonce la couleur en avance, que c'est pour un dépôt de plainte pour des faits de mœurs anciens. Comme ça, le policier sait de quoi on va parler quand il nous reçoit. Parfois, s'il y a un écrit, je peux le communiquer à l'avance, comme ça ça lui facilite son travail. Ou alors, on vient avec l'écrit, on le dépose, pour que ce soit le moins désagréable possible pour la victime de ne pas devoir trop rentrer dans des détails verbalement alors qu'elle a déjà dû en parler à plusieurs personnes, etc. Donc ce qu'on essaye, évidemment, c'est de minimiser le désagrément le plus possible pour la personne quand elle nous consulte avant d'aller déposer sa plainte. Ou alors parfois, ce qu'on fait, c'est que je peux aussi dénoncer directement les faits au parquet. Comme ça, c'est le parquet qui va demander à la brigade des mœurs d'entendre la personne. Et comme ça, on est sûr que ce sont des policiers qui sont bien formés qui vont procéder à l'audition. Donc ça, ça peut se faire aussi. Ça dépend un petit peu du profil de la personne, des détails qu'on a ou non. Parce que par exemple, si j'ai aucune information, le parquet ne va pas ouvrir une information et donner des devoirs alors qu'il ne sait même pas qui est l'auteur, etc. Parce qu'il ne saura même pas s'il est compétent territorialement, par exemple. Dans ces cas-là, il vaut peut-être mieux aller directement déposer plainte à la police et puis faire un suivi auprès du parquet via avocat. Mais voilà un petit peu les différentes circonstances dans lesquelles on peut se retrouver pour le dépôt de plainte. Après, parfois, on vient avec un dossier de pièces déjà constitué. Ou alors, on conseille à la personne, une fois qu'elle a fait son audition, de renvoyer les pièces probantes au policier si on n'a pas eu le temps de le faire en amont.

[I] : Ok. Et comment construisez-vous un dossier en l'absence de preuves directes ? Et comment la crédibilité du témoignage est-elle évaluée ?

Avocat_8 : Alors, justement, je renvoie un petit peu à ce que je disais. Ce qu'on va faire, c'est qu'on va essayer de trouver des témoins. Par exemple, si elle s'est confiée à des personnes, tout ce qui est considéré comme des confidences antérieures – c'est-à-dire des choses qu'on a dites spontanément sans savoir qu'on allait déposer plainte plus tard – évidemment, ça vient asseoir la crédibilité d'une personne. Par exemple, si on sait qu'il y a d'autres victimes, c'est important aussi de faire les liens et que les dossiers soient traités en parallèle. Parce qu'évidemment, s'il y a quatre personnes qui ne se connaissent pas, qui expliquent exactement la même chose vis-à-vis d'une même personne, c'est de nature à renforcer très fortement la crédibilité des témoignages. Si on a des photos des faits, si on a des autres preuves matérielles, par exemple des écrits, des journaux intimes, des lettres. Parce que parfois, il y a des gens qui font une lettre d'excuses. Ou alors des correspondances dans la famille où on parle du fait qu'il y a eu un problème familial, des choses comme ça. Si on en a parlé à son psychologue depuis longtemps, en amont, avant de se décider à déposer plainte, les psychologues ne sont pas très chauds en général de faire des attestations détaillées puisqu'ils se couvrent toujours derrière leur secret professionnel, mais parfois font des

attestations de suivi, voire des rapports où ils expliquent qu'ils ont suivi la personne pendant X temps et qu'elle a fait une levée d'amnésie traumatique grâce à de l'EMDR, de l'hypnose, des choses comme ça. Ça permet aussi de donner un peu de corps à la plainte. Si on peut se rappeler d'amis qui ont peut-être vu quelque chose, qui savaient quelque chose. Voilà. Ou alors des confidents actuels. Par exemple, imaginons une jeune femme qui a vraiment des troubles, qui a un gros problème avec sa sexualité sans en connaître la raison. Et puis, grâce à de l'EMDR ou de l'hypnose, elle fait une levée d'amnésie traumatique. Elle se souvient de faits de mœurs commis par un ami de la famille ou quelqu'un comme ça, il y a des années. On peut avoir, par exemple, son compagnon qui va venir expliquer : « Moi, je l'ai rencontrée il y a cinq ans. Elle a toujours eu des difficultés par rapport à ça. On a eu des discussions, on a été chez un sexologue. Ensuite, on lui a recommandé de faire de l'hypnose et c'est dans ce cadre-là qu'elle a eu sa levée d'amnésie traumatique. Actuellement, elle est toujours suivie. On a toujours telle ou telle difficulté. » Ça aussi, c'est de nature à asseoir vraiment la crédibilité du récit et à expliquer comment elle en est venue à déposer plainte plus tard. Tout ça, c'est très pertinent. Et alors, un moyen qu'on a aussi, un outil qu'on utilise beaucoup dans les dossiers de mœurs, c'est l'expertise de crédibilité, où là la victime va être reçue par un expert désigné par le parquet, qui est un expert judiciaire. Il va faire un entretien, parfois des tests, des QCM et d'autres évaluations cliniques qui vont permettre éventuellement d'asseoir la crédibilité de la personne, de relever qu'elle montre des signes effectivement de stress post-traumatique en lien avec ce type de faits. Et ça, ça va permettre aussi de donner un peu de corps à la plainte. Et éventuellement, parfois, si l'auteur est d'accord, on fait un test de polygraphe. Mais moi, je trouve que c'est très dangereux d'en demander, parce que ce sont des machines qui ne sont pas très fiables. Et donc on peut à la fois se tirer une balle dans le pied : si on avait une bonne expertise de crédibilité, une déclaration bien précise, certains éléments qui venaient un peu donner du corps, et puis après, un polygraphe où on nous dit que l'auteur dit la vérité quand il nie...

[I] : C'est un peu plus dur.

Avocat_8 : Si on a déjà un dossier qui est un petit peu faible et qu'un élément négatif comme ça vient se rajouter, je m'en voudrais de l'avoir demandé. Donc voilà, ça dépend un petit peu si le dossier s'y prête ou pas, ça peut être pertinent, mais moi, je suis pas trop pour.

[I] : Et quand c'est demandé, le polygraphe, c'est obligatoirement ajouté au dossier ?

Avocat_8 : Oui. En fait, c'est le principe du contradictoire. S'il y a un devoir qui est réalisé par la police, évidemment, ils vont le mettre dans le dossier, que ce soit positif ou négatif.

[I] : Oui, mais je veux dire, c'est pas vous, dans le cadre de votre travail personnel, pour vraiment appuyer le dossier, qui faites la demande ?

Avocat_8 : Ah ! Moi, je peux faire la demande, mais c'est pas moi qui décide si on le fait ou pas. C'est le parquet qui va dire : j'estime que c'est pertinent ou pas. Et si le parquet ordonne la réalisation du devoir et que l'auteur donne son consentement – parce qu'on ne peut pas

faire un polygraphe sans le consentement de l'auteur –, si on réalise le devoir, à partir du moment où le devoir est réalisé, il apparaîtra forcément dans le dossier répressif.

[I] : C'est toujours officiel, c'est jamais fait officieusement, les polygraphes ?

Avocat_8 : Non, parce que sinon ça n'aurait pas de valeur probante.

[I] : Ah oui, oui, forcément. Et du coup, justement, comment sont pris en compte dans ces dossiers les éléments liés à la mémoire et au traumatisme ?

Avocat_8 : En fait, il y a vraiment une progression, je trouve, de la jurisprudence et de la perception qu'on a de ces notions-là. Notamment, les experts, quand il y a des expertises de crédibilité, ont évidemment des connaissances en matière psychologique, neurologique, etc., où ils peuvent expliquer ces phénomènes-là. Et donc, à partir du moment où le juge a un expert qui lui explique : oui, c'est tout à fait crédible parce que telle, telle, telle source, c'est déjà plus facile. Et puis aussi, maintenant, j'ai remarqué que les juges ont tendance à faire des recherches eux-mêmes. Je reçois parfois des arrêts dans la jurisprudence où clairement, ils citent des sources de revues psychologiques, des choses comme ça, des sources un peu scientifiques et médicales qui expliquent le phénomène d'amnésie traumatique, de sidération, et où on a une meilleure compréhension de ces mécanismes-là. Et donc, on sait mieux en tenir compte pour justifier une condamnation, etc. Donc ça devient plus connu dans notre milieu judiciaire qu'avant, vu que dans le milieu judiciaire, on n'est pas médecin, on n'est pas psychologue. Parfois, c'est un petit peu difficile de motiver une décision judiciaire sur base de notions qu'on ne maîtrise pas vraiment. Que là, c'est de plus en plus maîtrisé, et ils n'hésitent pas à eux-mêmes aller chercher des sources scientifiques pour alimenter et justifier et motiver leurs décisions. Donc ça, c'est assez positif, je dirais, même si on n'est pas encore au top. Il y a encore de la place pour de la progression à ce niveau-là. Je trouve qu'on a déjà des avancées qui ne sont pas mal ces dernières années, et on voit vraiment que le législateur pousse aussi au maximum. On voit bien qu'il y a des évolutions, comme par exemple rendre imprescriptibles les faits sur les mineurs. On voit vraiment qu'il y a une volonté de protéger les personnes qui ont été victimes dans leur minorité et de leur garantir des possibilités de recours à l'avenir. Mais on n'est pas encore parfaits ; on sent en tout cas qu'il y a une bonne volonté et des avancées par rapport à ça.

[I] : Oui, d'accord. Et quelles sont les attentes principales des victimes qui consultent un avocat ou déposent plainte après une révélation tardive ?

Avocat_8 : Je pense que souvent, ce sont des personnes qui sont restées silencieuses très longtemps et qui ont gardé ça très longtemps à l'intérieur. Et j'ai souvent le feedback de leur part que déjà rien que d'avoir fait la démarche de venir dans un cabinet d'avocats, d'entendre que oui, c'est bien une infraction, que c'est bien légitime de déposer une plainte, que c'est bien une agression sexuelle dont ils ont été victimes... Parce que parfois les gens ne sont pas sûrs. Quand c'est par exemple des caresses, mais pas vraiment sur les zones intimes, etc. Déjà ça, ça leur enlève un poids, juste de pouvoir libérer leur parole et de s'entendre confirmer qu'ils ne sont pas fous, que oui, effectivement, c'est bien puni par la loi

ce type de comportement. Encore plus quand il y a un dépôt de plainte et que le dépôt de plainte se passe bien, qu'ils se sentent pris au sérieux par le policier qui les reçoit, etc. Qu'ils voient qu'il y a des suites. Ça a tendance à les reconforter énormément. Et je dirais que les personnes qui viennent me consulter dans ce cas-là, leur objectif principal, c'est une reconnaissance. C'est vraiment que l'on reconnaisse leur statut de victime et qu'on reconnaisse qu'il s'est passé quelque chose de pas normal. Et éventuellement, mais c'est toujours secondaire, qu'il y ait des conséquences pour la personne. Mais c'est extrêmement rare que quelqu'un me parle d'indemnisation quand ils viennent. En général, ils me disent : « Voilà, j'ai envie qu'il y ait une enquête. J'ai envie que la personne doive un peu rendre des comptes, qu'on reconnaisse que j'ai été victime de quelque chose. » C'est plus ça le principal de leurs objectifs et de leurs attentes.

[J] : Ok. Et est-ce qu'il y a un écart entre les attentes des victimes et ce que le système judiciaire leur offre ?

Avocat_8 : En fait, parfois, il y a des personnes qui viennent me dire : « Oui, moi, je m'en fous de l'argent, je ne veux rien réclamer. » Mais je suis toujours obligée de leur expliquer qu'en tant que partie civile, leur présence au sein du procès ne se justifie que par cette réclamation d'indemnisation, même si ce n'est pas leur but premier. On est obligé de faire une réclamation, même si c'est un euro provisionnel. Parce qu'il y en a qui disent : « Moi, je ne veux pas réclamer d'argent. » Je suis obligée de leur dire : « Vous êtes obligé d'à tout le moins demander un euro provisionnel, parce que sinon, procéduralement, vous n'avez pas voix à l'audience. On ne vous donnera pas la parole si vous n'êtes pas constitué partie civile. Et pour vous constituer partie civile, il faut bien réclamer quelque chose. » Donc déjà, ça, c'est un concept qui parfois est un petit peu difficile à comprendre pour les victimes, parce qu'ils comprennent qu'ils sont en fait une espèce de pièce rapportée dans le procès de leur vie, finalement, puisqu'en fait, ça se passe entre l'État et l'auteur. Et eux, ils viennent juste se greffer pour éventuellement recevoir une indemnisation. Donc ça, c'est déjà un peu difficile à comprendre pour pas mal de gens. Et il y en a que ça décourage un petit peu, parce qu'ils disent : « J'ai peur que si je réclame quelque chose, on pense que je fais ça pour l'argent. » Alors que je leur explique que non, la procédure est comme ça et voilà, il n'y a personne qui s'en étonnera. Et sinon, oui, il y a beaucoup de gens qui sont extrêmement déçus parce que forcément, parfois, il n'y a pas toujours des suites. Il y a beaucoup de classements sans suite, malheureusement. Et donc ça, c'est évidemment difficile à comprendre pour les personnes. Difficile à accepter, bien souvent, que classement sans suite ne veut pas dire : vous mentez, mais simplement, on n'arrive pas à prouver ce que vous dites. Ce sont encore deux choses bien différentes. Et aussi, il y en a qui s'attendent à ce que l'auteur soit sanctionné assez sévèrement. Or, en matière de mœurs, la prison ferme, c'est rarissime. Et encore plus quand les faits sont anciens, puisque comme il n'y a pas de notion d'urgence, pas de raison d'emprisonner les personnes. Et donc, si l'auteur est âgé ou que les faits sont très anciens, ça ne justifie pas de placer la personne en prison ferme. Et donc, il y a des gens qui sont très déçus d'apprendre qu'au final, la condamnation n'implique pas forcément de grosses conséquences pour l'auteur. Et ça, ça peut être une déception pour les victimes qui se disent : « J'ai traversé tout ça pour, au final, pas grand-chose. » Même si la plupart des gens, je

dirais, sont moins concentrés sur les conséquences pour l'auteur et plus concentrés sur le fait d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Ce qui, alors là, la procédure aura quand même servi à ça pour eux. Mais il y a des personnes qui s'attendent vraiment à ce qu'il y ait des grosses conséquences pour l'auteur et qui sont assez déçues d'apprendre que pas du tout.

[J] : Et justement, quelle place occupe la constitution de partie civile dans ce type de dossier ?

Avocat_8 : Dans quel sens ?

[J] : Est-ce que c'est quand même une part importante dans ces dossiers-là ? Ou...

Avocat_8 : En fait, on peut se constituer partie civile à plusieurs stades de l'enquête. Donc, par exemple, la constitution de partie civile au stade de l'enquête, ça peut être très utile. Pourquoi ? Parce que les dossiers de mœurs, c'est des dossiers qui doivent être alimentés très fortement. Et donc le fait de se constituer partie civile, par exemple s'il y a un dossier à l'instruction, devant le juge d'instruction, ça permet de déposer des requêtes pour avoir accès au dossier, de déposer des demandes de devoirs complémentaires, et d'appuyer le renvoi lors du règlement de la procédure. Et au stade du procès, évidemment, si on vient déposer des pièces, des pièces médicales, qu'on demande une expertise, etc., ça permet aussi d'alimenter le dossier, de montrer qu'il y a une victime qui est là, qu'elle souffre. Elle peut éventuellement s'exprimer lors du procès. Et tout ça, évidemment, ça peut peser dans la balance positivement pour convaincre le juge et déterminer l'indemnisation éventuellement. Donc oui, évidemment, ça présente toujours un intérêt de se constituer partie civile si on espère obtenir une condamnation.

[J] : D'accord. Et justement, pour celles qui souhaitent avoir une indemnisation, dans quelle mesure arrivent-elles à l'obtenir ?

Avocat_8 : En fait, tout dépend de la situation de la personne et des pièces médicales qu'elle peut déposer. Donc, on peut obtenir une indemnisation de plusieurs manières devant une juridiction correctionnelle. Soit on va demander un montant provisionnel, soit un montant définitif. Et on peut demander un montant évalué ex æquo et bono ou non. C'est-à-dire que, par exemple, si ce sont des faits très anciens et que la personne me dit : « Moi, je n'ai jamais mis les pieds chez un psychologue, je ne veux absolument pas, j'ai juste envie de passer à autre chose », alors là, je ne vais pas savoir bien détailler ma réclamation puisque j'ai la charge de la preuve du dommage. Donc je dois prouver la faute – c'est l'infraction –, le lien causal avec mon dommage, et l'étendue de mon dommage. Donc si je ne sais pas bien prouver mon dommage de manière bien déterminée avec des pièces médicales, etc., c'est juste sur base d'une souffrance générale que... on se doute bien que, à partir du moment où l'infraction est établie, si vous avez été violée et séquestrée, vous avez un dommage. Maintenant, quelle est l'ampleur de ce dommage ? C'est pas toujours facile de le démontrer. Et donc quand je n'ai rien du tout et que la personne n'a pas envie de faire une expertise, ce qu'on demande, c'est un montant forfaitaire, donc évalué ex æquo et bono, en disant : voilà,

j'évalue mon dommage à, par exemple, cinq mille euros, parce que c'est mon dommage moral, parce que j'en souffre encore. Mais je n'ai pas de pièces à déposer. Alors là, on demande souvent un montant ex æquo et bono définitif. Et le tribunal, s'il estime que le montant qu'on a chiffré est un peu trop élevé, peut éventuellement le réduire. Si on veut vraiment être indemnisé le mieux possible, il faut documenter son parcours médical ou réunir son dossier médical. Par exemple, si on a été hospitalisé plusieurs fois parce qu'on a fait des tentatives de suicide, si on a des séances en suivi psy qui coûtent parfois très cher, qui ne sont pas remboursées à cent pour cent pendant longtemps, on peut redemander des relevés à la mutuelle. Si on a eu, par exemple, des prescriptions de médicaments qui ne sont pas totalement remboursés non plus, c'est bien d'avoir le relevé de la mutuelle aussi, ou alors les tickets. Voilà, ça peut être tout ça. Par exemple, on a un suivi médical, on souffre tellement qu'on a des insomnies, on doit prendre des médicaments. On a tellement de stress qu'on fait des ulcères à répétition, on en parle à son gastro-entérologue, etc. Tout ce qu'on peut apporter comme preuve pour montrer le dommage sur son mental et sur sa santé, on fait alors un dossier de preuves qu'on dépose. Et alors là, soit sur base de ça, si la personne n'a pas envie de se lancer dans de longues procédures, je peux demander un montant forfaitaire, mais plus élevé puisque j'ai plus de pièces pour le soutenir. Ou alors, je demande un montant précis. Par exemple, je demande le remboursement de toutes les séances. Ou alors, ce que je peux faire, et c'est la méthode la plus commune, c'est que je vais demander une expertise séquelair. Donc là, le tribunal va désigner un expert judiciaire neutre qui va recevoir en consultation la victime et qui va rendre un rapport détaillé où il évalue son dommage temporaire, son dommage permanent, et où il va en fait liquider tout ça en pourcentage d'incapacité. Et sur base de ce rapport-là, on va ensuite redéposer une requête article quatre pour faire refixer devant le tribunal et liquider – c'est-à-dire transformer ces pourcentages en somme d'argent concrète sur base de formules et de calculs – et on va liquider la somme qui sera due à la personne. Et voilà, il y aura des débats sur comment on calcule, sur s'il faut réduire, etc. Et alors là, il y a un deuxième jugement qui intervient, qui liquide les intérêts civils. C'est ce qui permet d'avoir l'indemnisation la plus complète et optimisée lorsqu'on a les pièces qui permettent de justifier une expertise. Parce que les expertises, comme ce sont des mesures qui coûtent cher, quand on n'a rien du tout, aucune pièce, qu'on n'a pas de suivi psy et qu'on demande une expertise séquelair, parfois le tribunal n'est pas très chaud pour l'octroyer. Maintenant, si ce sont des faits qui sont gravissimes – parfois, des viols sur mineurs – on se doute bien que ça a eu des conséquences à long terme et que si la personne dépose plainte dix ans après, c'est pas pour rien. Et donc parfois, ça suffit à justifier une expertise si elle n'est pas contestée par la partie adverse. Mais c'est quand même mieux d'avoir des pièces médicales pour justifier la désignation de l'expert.

[I] : Ok. Et d'un point de vue pratique, quels sont les éléments du cadre légal qui influencent le plus le traitement de ces dossiers ?

Avocat_8 : En termes de lois ou...

[I] : Vraiment les aspects juridiques qui sont déterminants.

Avocat_8 : La présomption d'innocence et la charge de la preuve qui reposent sur le ministère public, forcément, puisque malheureusement, vu que c'est le ministère public qui a la charge de la preuve et que la personne est présumée innocente, si on a des faits qui sont très anciens, qu'on a très peu de preuves et que la personne conteste, c'est difficile d'obtenir une condamnation. Alors sinon, il y a, comme j'avais dit, des avancées législatives, heureusement, qui essayent de protéger un maximum, notamment allonger les délais de prescription, rendre imprescriptibles certains faits. Ça aussi, ça joue. Sinon, il y a eu beaucoup d'évolutions sur la définition du consentement, sur des présomptions de non-consentement, etc. Forcément ça, ça a un impact aussi. Sinon, à part ça – et ça, c'est pas vraiment légal, mais plutôt pratique – il y a le fait que pour le moment, malheureusement, le parquet est sous-effectif et classe beaucoup de dossiers sans suite. Et donc les dossiers les plus anciens et les moins étoffés en termes de preuves, ce sont les premiers à être classés sans suite, malheureusement. Même si on a encore la possibilité de saisir un juge d'instruction si on veut. Évidemment, quand on part d'un classement sans suite, c'est plus difficile encore par la suite d'obtenir une condamnation. Donc ce manque de moyens au niveau du parquet fait que, par exemple, on ordonne de moins en moins des expertises de crédibilité dans les dossiers où il n'y a pas beaucoup de preuves. Et donc ça rend encore plus difficiles les condamnations. Et ça, ça a un impact aussi, évidemment, sur le traitement des dossiers de ce type-là, de manière générale. Et aussi, on a créé justement une section du parquet qui est concentrée sur les faits d'atteinte aux personnes.

[I] D'accord, oui.

Avocat_8 : Ça aussi, ça peut avoir un impact positif puisque ce sont des personnes vraiment spécialisées qui vont traiter le dossier. Donc ça, de cet aspect pratique-là, ça peut être positif. Maintenant, dans les faits, faut voir. Parce que c'est bien beau de faire un département, mais si ce département manque de moyens et ne sait quand même rien faire, c'est plus un geste qu'autre chose. Donc ça, c'est tout nouveau. Faut voir à long terme si ça va vraiment faire une différence dans le traitement des dossiers ou non.

[I] : D'accord. Et les récentes évolutions législatives par rapport à ces dossiers-là, est-ce qu'elles ont eu un effet ? Ou on est encore trop tôt pour le dire ?

Avocat_8 : C'est sûr que le fait de rendre imprescriptibles les faits qui ont été commis sur des mineurs – et ça, c'est pas tout récent – ça a énormément changé la donne, parce que ça a permis des tas de condamnations qui, avant, on serait venu nous faire une révélation tardive dix, quinze ans après, on vous disait : désolé, c'est prescrit, on ne sait rien faire. Que là, maintenant, c'est certain que malheureusement, il y a encore des personnes – si elles sont nées dans les années quatre-vingt et qu'elles ont subi des faits dans les années quatre-vingt, nonante – souvent, elles n'étaient pas majeures au moment où il aurait fallu prolonger. Et donc malheureusement, pour ces personnes-là, c'est toujours prescrit. Maintenant, pour les personnes qui sont nées plus tard et qui ont fait l'objet de faits plus tard, par exemple dans les années deux mille, maintenant, c'est bien parce que comme les faits sont imprescriptibles et que ce sont des mineurs à partir de ce moment-là, ceux qui n'étaient pas prescrits, ça permet de condamner des gens qu'avant on n'aurait pas pu

condamner. Donc ça, c'est bien. C'est pour moi l'avancée la plus significative spécifiquement pour ces dossiers de mœurs-là. Sinon de manière générale, le législateur avance vraiment, essaye vraiment de protéger de plus en plus les personnes et d'allonger encore les délais. Aussi, on a suspendu les délais à partir de la citation, ce qui est très important pour les dossiers de mœurs, parce que les dossiers de mœurs, parfois, on a beaucoup de débats, on reporte à plus loin alors que les faits sont déjà anciens. Et donc, parfois, ça menait à des situations extrêmement frustrantes où on avait réussi à finir l'enquête dans le délai de la prescription. On citait devant le tribunal et puis le temps qu'on échange les conclusions et qu'on plaide le dossier, ou parfois parce que c'est obligatoire quand le prévenu demande des mesures probatoires, le tribunal attend d'avoir le rapport pour voir si les mesures probatoires peuvent être mises en vigueur, etc. Ça prend un an. Et puis après, on nous dit : ah, malheureusement, entre-temps, c'est prescrit. Depuis mars 2024, je crois, ou 2025 – il faudrait que je vérifie –, maintenant, à partir du moment où on cite, ça suspend la prescription. Donc ça, pour les victimes de mœurs, c'est génial, parce que s'il y avait déjà de la prescription qui courait depuis longtemps, ça permet que le procès puisse se dérouler sereinement, dans de bonnes conditions, avec des conclusions, etc., sans risque que ça devienne prescrit en cours de procédure.

[I] : Ok, ça, c'est quand même fort récent. Du coup, ça fait un ou deux ans maximum.

Avocat_8 : Oui, oui, c'est récent. Mais si vous voulez, je peux vous retrouver la disposition. Je peux vous remettre ça.

[I] : Non, je regarderai...

Avocat_8 : C'est une loi qui est entrée en vigueur il y a pas si longtemps. C'était au mois de mars, mais je sais plus si c'était 2024 ou 2025.

[I] : Ok, pas de souci. Et d'après votre expérience, comment ces dossiers aboutissent-ils en général ?

Avocat_8 : Ça dépend vraiment. Il y a énormément de classements sans suite, malheureusement, parce qu'on n'arrive pas à reconstituer les dossiers. Maintenant, il y a des dossiers où on obtient des condamnations totales parce que ça arrive, des auteurs en fin de vie qui disent : « Oui, je reconnais les faits. » Parce qu'ils savent bien qu'ils ne risquent pas trop d'aller en prison. Et puis parfois, il y en a qui ont un peu des remords aussi et qui ont envie de soulager leur conscience avant de décéder. Donc parfois, on a de bonnes surprises, parfois, il y a des condamnations. Mais il faut quand même dire que je n'ai pas de statistiques précises en tête, mais il y a quand même peu de dossiers qui arrivent devant le tribunal. Dans les dossiers qui arrivent devant le tribunal, on n'a pas des condamnations dans tous. Donc le ratio entre le nombre de faits versus les condamnations, à mon avis, il est extrêmement faible, puisque déjà, il y a des gens qui n'osent pas dénoncer les faits. Puis, dans les gens qui arrivent à déposer plainte, il y a énormément de plaintes qui sont classées sans suite. Et même les plaintes qui ne sont pas classées sans suite et qui arrivent en juridiction, on n'arrive pas toujours à obtenir une condamnation. Donc les résultats... parfois

on arrive à obtenir des condamnations, mais dans la plupart des cas, ça reste difficile. À mon avis, les statistiques ne sont pas très bonnes.

[J] : Et c'est fort différent par rapport aux dossiers entre guillemets classiques où la victime porte plainte assez rapidement ?

Avocat_8 : En matière de mœurs, c'est déjà plus difficile que dans d'autres matières d'obtenir des condamnations. Et quand les faits sont portés à la connaissance des autorités plus tard, forcément, ça rend plus difficile de trouver des preuves. Pas toujours, parfois on en a, mais généralement, ça rend plus compliquée l'enquête. Et donc, oui, forcément, on a plus souvent des affaires qui sont prescrites, ou des délais qui ne sont pas raisonnables, ou pas suffisamment de preuves réunies, et donc plus de difficultés à établir la culpabilité de la personne. Donc il y a quand même un peu moins de succès, à mon avis, dans les dossiers de mœurs anciens que dans les dossiers de mœurs récents.

[J] : D'accord, oui.

Avocat_8 : Mais les statistiques sont mauvaises pour les deux, malheureusement.

[J] : Et en général, les victimes, elles se sentent comment à la fin du processus ?

Avocat_8 : Forcément, ça dépend si elles ont obtenu gain de cause ou non. Mais de mon expérience, je trouve que les victimes sont quand même habituellement soulagées, même si elles n'obtiennent pas gain de cause. Il y en a qui le vivent comme une terrible injustice et comme une victimisation secondaire et qui en souffrent doublement. Mais il y a aussi des gens qui savent faire la part des choses et qui se disent : « Au moins, moi, j'ai fait ce que j'ai pu. J'ai dénoncé les faits. Il y a eu une enquête, la personne a dû aller à la police s'expliquer. Les gens sont au courant, son entourage est au courant. Il y a une trace si jamais il fait du mal à quelqu'un d'autre par la suite. » Donc il y a des gens qui ont une bonne capacité à relativiser et qui retiennent quand même beaucoup de choses, même si la procédure n'aboutit pas comme ils l'auraient souhaité. Mais il y a des gens, au contraire, qui vivent ça comme une terrible injustice. Parce qu'il faut quand même se dire que les faits de mœurs, typiquement, surtout les faits anciens, vont souvent toucher des mineurs. Ce sont déjà des personnes vulnérables, qui ont subi malgré elles une situation. Et donc ça génère très souvent un sentiment d'impuissance. Alors le fait d'avoir une procédure à laquelle on participe comme une pièce rapportée, où on n'a pas accès au dossier pendant toute l'enquête, où on a un temps de parole fort limité au procès, et que ça n'aboutit pas forcément... il y a des personnes qui se sentent encore plus démunies pendant tout ce processus-là et qui souffrent vraiment d'une résurgence de ce sentiment d'impuissance. Et donc il y a des personnes qui vivent très mal les procédures. Ou au contraire, il y a des personnes qui sont très soulagées de se dire : « Voilà, moi, je ne garde plus ça pour moi. J'ai informé les personnes qui sont compétentes et j'ai un peu la sensation d'avoir enlevé un gros sac à dos et de l'avoir donné à quelqu'un d'autre qui va faire ce qu'il peut. » Donc ça, ça dépend vraiment du profil de la personne, si elle est bien équilibrée, si elle a des fragilités, si elle a un rapport à l'injustice différent d'une autre personne. Il y a vraiment deux types de

personnes par rapport à la procédure : il y a des gens que la procédure va aider, et des gens pour qui la procédure va les faire retourner dans une spirale, ça va leur rajouter plus de mal que de bien. Et d'ailleurs, ce sont des sujets que j'aborde avec les personnes en rendez-vous. J'essaye fortement de les préparer à ce qu'elles peuvent s'attendre, de leur expliquer la procédure, de leur expliquer que ça va être long, qu'il y aura des moments où on n'aura pas de nouvelles pendant longtemps, où on a l'impression qu'il ne se passe rien, où on regrette un petit peu d'avoir déposé plainte, puis après, finalement, on est content. Donc j'essaye que les personnes sachent dans quoi elles mettent les pieds avant de déposer plainte. Et j'essaye toujours aussi d'expliquer à la personne – parce que parfois, elles sont un peu poussées par des proches – que c'est elle qui va voir si la procédure va l'aider ou pas. Parce que moi, je ne suis pas là pour faire du chiffre. Je ne suis pas là pour dire aux personnes : oui, il faut déposer plainte absolument. Parce que parfois les chirurgiens ont toujours envie d'opérer. Et je trouve que là, il faut faire preuve d'un certain recul parce qu'il y a des personnes que la procédure n'aide pas. Et donc je conseille toujours à la personne, par exemple si elle n'a pas encore déposé plainte et qu'elle n'est pas sûre, je lui explique à quoi s'attendre et je lui dis de réfléchir, éventuellement de parler avec son thérapeute, de voir si elle pense que ça va être bénéfique pour elle, si elle a vraiment envie de faire cette démarche-là ou si elle se sent poussée dans le dos par d'autres personnes. Elle n'est pas obligée. Ou alors, elle peut choisir la voie civile si elle préfère. Il y a plusieurs possibilités et c'est vraiment sur mesure en fonction de la personne. Et j'essaye que les personnes ne se sentent pas obligées de déposer plainte. Par exemple, si elles sentent que ça va leur rajouter un poids, que là, elles sont trop fragiles psychologiquement, voilà, on essaye d'aider et pas de faire plus de mal que de bien. Donc ça, c'est quelque chose qu'on essaye d'anticiper un peu avec les personnes pour qu'elles soient bien conscientes de ce à quoi elles peuvent s'attendre et de si la procédure risque de répondre à leurs attentes ou pas du tout. Si une personne me dit : « Voilà, moi, si je vais à la police et qu'il n'y a pas de suite, je me suicide », bon. C'est un peu compliqué. On va en rediscuter et il faut voir si ça risque pas de faire plus de mal que de bien, la procédure, dans ces cas-là. Donc voilà, il n'y a pas de science exacte. C'est très humain, ça dépend vraiment du profil de la personne et du soutien qu'elle a, de sa compréhension de la procédure aussi. Parce qu'il y a beaucoup de gens qui ne comprennent pas du tout la procédure. Voilà, c'est très personnel et très aléatoire.

[I] : Ok. Là encore, à mon avis, ça va être un peu pareil, mais selon vous, quels sont les principaux freins qui empêchent certaines victimes de saisir la justice ?

Avocat_8 : Clairement, la preuve. La sensation qu'on ne va pas être cru quand on n'a pas de preuves, surtout si ce sont des faits anciens : les gens se disent : « Comment est-ce que je vais pouvoir prouver ça ? » Aussi, dans les faits spécifiques qui vous occupent – les révélations tardives –, souvent, en général, quand on a des révélations tardives qu'on a bloquées, c'est parce que souvent, on était mineur au moment des faits. Et souvent, quand on est victime de faits en tant que mineur, on est victime de quelqu'un qui a une relation avec nous, que ce soit un parent, un ami de la famille, un proche, un parrain, un entraîneur, un professeur. Et donc un frein, c'est aussi que souvent, les personnes ont des conflits de loyauté. Elles n'ont pas envie de créer des problèmes dans la famille. Elles n'ont pas envie

de faire des ennuis à une personne qu'elles affectionnent peut-être, si c'est leur père ou leur grand-père. Ou parfois, il y a énormément de pression familiale. J'ai déjà vu des membres de la famille qui dissuadaient la personne de déposer plainte alors même qu'ils savaient les faits avérés. Parce qu'ils disaient : « Non, ça va faire des histoires, tu vas exploser la famille, etc. » Donc ça, c'est de très gros freins qu'on retrouve tout le temps dans ces dossiers. Et aussi, le fait de se dire : c'est trop tard de déposer plainte maintenant, vu qu'il y a trop de temps qui s'est écoulé. Ça, c'est ce que j'entends le plus dans les freins que les victimes vont évoquer comme chose qui les dissuade un petit peu d'aller déposer plainte.

[I] : Ok. Et selon vous, quelles améliorations pourraient être apportées pour faciliter l'accès à la justice pour ces victimes ?

Avocat_8 : Il y a beaucoup de choses qui sont mises en place avec les CPVS, les SAPV, etc. Mais le problème, c'est que je trouve que les acteurs judiciaires et les dispositifs qui sont mis en place, c'est très éclaté. Ça m'est déjà arrivé d'écrire au CPVS et qu'on me dise : « Ah, il faut aller au SAPV. » Au SAPV, ils me disent : « Oh non, nous, on ne prend pas ces dossiers-là. Il faut aller à l'urgence de la zone de police. Il y a une permanence, etc. » Il y a beaucoup d'informations contradictoires. Et pour les personnes qui ne sont pas dans le milieu, je pense que clairement, parfois, ils s'épuisent un petit peu à parler au Planning Familial, au SAPV. On les renvoie au [service compétent], on leur envoie toutes sortes de choses. Et parfois, les gens sont un petit peu perdus. Parce que parfois, en plus, ils ont des sons de cloche différents. Par exemple, parfois, ils vont aller parler à leur agent de quartier qui n'est pas spécialement formé en matière de mœurs, et qui peut leur dire : « Oh oui, mais bon, à ce stade-ci, ça ne sert plus à rien. On n'arriverait jamais à rassembler des preuves, ça ne sert à rien de déposer plainte. » Donc ce serait bien – et on essaye vraiment de le faire – notamment, le CPVS sert bien de gare de tri pour redistribuer les dossiers, etc. Mais ce serait bien de centraliser plus l'information et que les gens comprennent mieux leurs droits, les possibilités et vers qui ils doivent se tourner. Moi, je serais vraiment en faveur du fait qu'il y ait des avocats qui soient systématiquement appelés quand il y a une victime qui va déposer une plainte. Parce que le problème, c'est que la plainte, c'est vraiment le corps du dossier de mœurs, surtout quand les faits sont anciens. Et donc c'est très important de faire des déclarations qui sont circonstanciées, précises, de préciser un maximum de détails, de nommer les personnes qui peuvent renseigner, etc. Et donc, parfois, si la victime va toute seule à la police et qu'elle est face à un inspecteur qui n'est pas forcément formé, ils ne vont peut-être pas noter les choses importantes, ou alors il va paraphraser et changer son propos – pas volontairement, mais juste pour résumer. Et ils vont oublier ou changer des choses qui sont très importantes. Et s'il n'y a pas d'avocat, parfois, ça peut mener à des situations où la personne vient après me dire : « Ah oui, mais je ne l'ai pas dit au policier, mais il y a aussi eu ça, ça, ça. » Et le problème, c'est que dans un dossier de mœurs, quand on ajoute des choses a posteriori, parfois on va dire que c'est des variations. Or, les variations, c'est l'ennemi du dossier de mœurs, parce que justement, ce qui permet d'obtenir des condamnations, c'est d'avoir des déclarations qui sont circonstanciées, constantes, qui ne varient pas dans le temps, qui sont bien inscrites dans l'espace et dans le temps. Et donc, voilà, parfois, si l'audition de base est mauvaise, qu'on ne renseigne pas le nom de témoin, qu'on ne dit pas

tout de suite qu'on a des preuves, etc., ça peut rendre plus difficile la charge de la preuve et rendre moins crédibles les déclarations de la victime simplement parce qu'elle n'a pas été conseillée comme il faut. Donc ça, ce serait bien. À Bruxelles, ils mettent ça en place en permanence, un peu comme une espèce de [terme non identifiable à l'écoute] avec des avocats formés sur une liste. Ce serait bien de mettre ça en place partout. Ici, à Liège, il y a la commission de genre qui travaille sur le fait de créer une liste, une formation, etc. Mais ça prend du temps. Ce serait bien qu'il y ait ça dans tous les barreaux et qu'il y ait des collaborations entre les barreaux et les CPVS. J'en ai déjà parlé à la direction du CPVS de Liège. On m'a dit : « Oui, mais nous, on n'a pas le droit de renseigner des avocats spécifiques, et on a les policiers qui viennent tout de suite sur place. On ne veut pas non plus, quand la victime est dans le vif, la soumettre à trop de questions, lui présenter trop d'acteurs judiciaires en même temps. » Ce que je comprends parfaitement. Mais d'un autre côté, le problème, c'est que ça, c'est un inconfort temporaire. La victime va souffrir d'autant plus si à long terme, ça lui porte préjudice de ne pas avoir été conseillée comme il faut avant de faire ses déclarations. Donc voilà, il faut un peu peser le pour et le contre, mais ce seraient des choses à mettre en place, je pense, qui pourraient avoir un impact vraiment positif. Mais bon, évidemment, un avocat va toujours vous dire que vous avez besoin d'un avocat, parce qu'on voit les choses sous notre prisme. Mais je pense que ça, c'est quelque chose de positif qui pourrait aider. Et ce qu'il faut vraiment, oui, c'est que les policiers de quartier et autres soient quasi obligés de renvoyer vers un SAPV ou vers la brigade des mœurs ou vers des policiers qui sont formés pour prendre les plaintes. Parce que les policiers qui ne sont pas formés et qui prennent les plaintes n'importe comment, c'est catastrophique aussi pour les victimes, surtout pour les faits anciens. Parce que si on ne sait pas bien où chercher, qu'on ne pose pas les bonnes questions, ça va être d'autant plus difficile d'embrayer. Parce que le procureur qui reçoit l'audition et qui n'a rien d'autre – si l'audition est mal faite, qu'il n'y a pas d'infos, pas de pistes à creuser – il va avoir beaucoup plus de difficultés à ordonner des devoirs que s'il a une audition qui est bien faite, où on aborde tous les points importants, où on est vraiment précis dans les déclarations, où on donne des éléments qui vont permettre des devoirs, où on donne des noms de témoins, des choses comme ça. Ça, ça permet évidemment, dès le début, de mieux lancer l'enquête. Parce qu'une enquête qui est mal faite, qui patauge, puis qu'il faut redynamiser – par exemple par dépôt de plainte après un classement sans suite –, on part avec un handicap.

[I] : Oui, je comprends.

Avocat_8 : Donc voilà, ça, ce sont des choses à mettre en place, je pense, qui peuvent être positives. Mais sinon, à part ça, dans le cadre légal, le législateur fait de son mieux. Maintenant, c'est aux juridictions de suivre et de respecter la volonté du législateur, et d'essayer de mener les meilleures enquêtes possibles et de tenir compte de tous les phénomènes qu'on connaît pour continuer à faire de la jurisprudence où on condamne les gens grâce à un faisceau d'indices, etc. Même si on n'a pas de preuves matérielles flagrantes des faits, de s'appuyer sur tout ce qu'on sait, sur toutes ces connaissances-là pour essayer d'obtenir plus de condamnations quand on sait les motiver, évidemment. Je ne dis pas qu'il faut condamner à tout va quand on n'a pas les éléments pour, mais voilà. Parfois, je trouve

qu'il y a encore trop de réserves ou trop d'incompréhension dans la manière dont on traite les dossiers de mœurs. Donc voilà, ça, c'est un progrès à faire, mais je pense que c'est un progrès plus de société et humain que de législation, parce qu'au niveau de la législation, on avance vraiment beaucoup. Donc voilà.

[I] : Moi, j'ai posé toutes mes questions. Je sais pas si pour vous, il y a encore un élément qu'on n'a pas abordé qui vous semble important.

Avocat_8 : Non, je pense qu'on a déjà fait un bon tour. C'est déjà pas mal. Maintenant, si vous avez d'autres choses qui vous reviennent par la suite, n'hésitez pas à me relancer. Ça ne me dérange jamais que vous me téléphoniez ou que vous m'envoyiez un mail, vu que c'est un sujet qui me tient à cœur. Et plus de gens s'y intéressent et plus il y a d'écrits dessus, plus, forcément, je suis contente de ça parce que ça fait avancer les choses. Et donc ça ne me dérange jamais de participer à un projet comme ça, si je peux.

[Fin de l'entretien – remerciements mutuels]